
AVIS IMPORTANT.

LES procès, malheureusement si fameux, qui existent depuis trop long-temps, entre le sieur Sabatié et les ayans cause de feu Carol, sont venus se compliquer encore des productions nouvelles publiées par Sabatié.

Des arbitres, nommés par le tribunal de commerce de cette ville, devaient prononcer sur l'un de ces procès, regardant la maison de Toulouse, comme d'autres arbitres avaient déjà prononcé sur celui relatif à la maison de Paris.

Tous les débats avaient eu lieu et étaient entièrement terminés et clos devant ces arbitres; toutes les pièces et mémoires, de part et d'autre, leur avaient été remis.

Les choses en cet état, Sabatié a voulu évoquer toute l'affaire devant l'opinion publique. Les Exposans l'ont suivi devant ce nouveau tribunal, qu'ils font profession de respecter, et dont les arrêts sont toujours justes, quand il est suffisamment éclairé.

Au dernier libelle, répandu par l'Adversaire, en 80 pages d'impression, ils répondent par le présent mémoire, qui contient tous les faits, les actes et les preuves de la cause, et la démonstration de leurs droits.

Ceux qui voudront bien le lire attentivement, pourront, seuls, juger avec certitude; parler, en parfaite connaissance de cause, d'une affaire qui intéresse si éminemment le haut commerce et l'ordre public; et prononcer enfin entre Sabatié et feu Carol ou ses ayans cause.



Réplique Provisoire

POUR

LES SIEURS JEAN-PAUL ROUSSILLE et LUCIEN AUTHIÉ,
Négocians, Syndics de la faillite de feu JOSEPH CAROL,
à Toulouse,

Au Mémoire distribué, le 20 Mars 1829, par le
Sieur SABATIÉ Fils aîné,

SOUS LE TITRE DE

Réponse au Mémoire à Consulter, etc.;

CONTRE

Ledit Sieur SABATIÉ Fils aîné, ancien Négociant, et
ci-devant Associé dudit Sieur JOSEPH CAROL.

REPRÉSENTANS d'une masse de créanciers qui luttent depuis très-long
temps pour se faire payer des sommes considérables dues à leur
débiteur, les Exposans avaient suivi l'Adversaire devant MM. Dufour,

Rousset et Rouchés, arbitres et surarbitre, pour y entendre et combattre les demandes qu'il prétend faire valoir contre son ancien associé, sous la raison de Jh. Carol et Sabatié fils aîné, à Toulouse.

Déjà, nous l'avons dit précédemment, la procédure et les débats étaient définitivement clos et terminés dès la fin du mois d'août dernier, devant le tribunal arbitral, qui avait, *pendant le cours d'une année entière*, et dans des séances aussi longues que multipliées, entendu toutes les parties, tant dans leurs dires que dans leurs écrits; vérifié les livres et pièces diverses, produits de part et d'autre, et s'était, enfin, déclaré suffisamment instruit: en sorte (nous le répétons à dessein) qu'il ne s'agissait plus que d'attendre avec confiance le résultat de ses délibérations.

Les Exposans ont montré, dans leur premier écrit, que Sabatié avait profité du temps auquel *nos juges opinient*, pour faire imprimer et remettre à chacun d'eux, furtivement, un mémoire à consulter, suivi d'une consultation favorable à sa cause, signée d'un nom respectable au barreau, dans le but évident de les influencer et de surprendre leur religion à l'insçu des Exposans.

En effet, le hasard seul les avait informés de cette escobarderie de l'Adversaire; car il s'était bien gardé de les en prévenir et de leur communiquer sa production. Il prétend aujourd'hui l'avoir fait; mais cela est faux, puisque, pour en avoir connaissance, l'un des Exposans fut obligé d'avoir recours au sieur Rousset (arbitre choisi par Sabatié), qui lui remit l'exemplaire qu'il avait reçu.

Dès que la mine fut éventée, Sabatié ne put plus cacher son mémoire à consulter et la consultation *surprise*, qui est à la suite. Il se décida alors à publier l'un et l'autre.

Nous disons que la consultation, signée Roucoule, fut *surprise* par Sabatié, puisque nous avons démontré qu'il avait tronqué et dénaturé à son avocat consultant le rapport des faits et les pièces de la cause. Sans cela, nul doute qu'un jurisconsulte aussi éclairé lui eût jamais donné un avis favorable.

Défenseurs naturels des droits et des intérêts de leurs mandans, les Exposans durent signaler cette manœuvre à leurs juges; et afin de les prémunir, comme aussi pour détruire dans le public l'impres-

sion fâcheuse qu'aurait pu produire l'écrit répandu par le sieur Sabatié, ils voulurent opposer à son mémoire à consulter et à l'autorité de son conseil, un mémoire expositif des faits et l'autorité également respectable de deux avocats justement estimés, MM. Ferradou père, professeur de droit commercial à l'université, et B. Tajan, membre du conseil de discipline de MM. les avocats près la cour royale de cette ville.

Les Exposans, dans leur mémoire à consulter, critiquant le faux exposé fait par l'Adversaire à son conseil, et signalant les omissions volontaires et *calculées* qu'il y avait faites, évitèrent, de leur côté, tout ce qui pouvait ressembler à un pareil oubli de toutes les convenances, et pour qu'on ne les soupçonnât point du suivre à cet égard les errements de l'Adversaire et d'imiter son exemple, ils remirent exactement à leurs conseils et par ordre de numéro l'entière teneur des actes sur lesquels ils consultaient, et qui sont rapportés en tête de leur consultation.

Ils s'en réfèrent entièrement au contenu de leur susdit mémoire, et invitent très-instamment ceux de MM. les négocians et hommes d'affaires, à qui ils eurent l'honneur de l'adresser, de vouloir bien le lire attentivement, afin d'en juger avec impartialité le fond et la forme, et d'apprécier ainsi, avec connaissance de cause, les solutions motivées que leurs conseils réunis donnèrent sur les questions que les Exposans leur avaient soumises.

Les lecteurs non prévenus et de bonne foi, pour lesquels *seuls* nous avons écrit, tenant d'une main le mémoire à consulter de Sabatié et notre mémoire délibéré de l'autre, auront pu et peuvent encore se convaincre que si nous avons cru devoir relever les inexactitudes auxquelles Sabatié s'était livré dans le sien, afin de rétablir les faits et de répandre une plus grande clarté sur la cause, nous l'avions fait avec la mesure, la retenue et la décence qui conviennent si bien à quiconque sait se respecter, sans préjudice néanmoins des droits de la vérité.

Ils auront pu et peuvent encore se convaincre que Sabatié, dans son mémoire à consulter (page 1), ayant déclaré qu'il demandait avis à son conseil sur *l'unique* question de savoir « jusqu'à quel point

» la responsabilité de Carol fut engagée vis-à-vis de lui, Sabatié, à
 » raison de sa gestion de la maison de Toulouse.» Les Exposans, dans
 leur mémoire à consulter, s'étaient rigoureusement astreints à le
 suivre sur ce terrain et se circonscrire avec lui dans ce même cercle.

C'était assez, ce nous semble, de part et d'autre ; et nos arbitres
 suffisamment intruits, d'ailleurs, par les longs débats qui avaient eu
 lieu en leur présence, par les mémoires nombreux et les pièces qui
 leur avaient été remises des deux côtés, trouvaient dans les nouveaux
 mémoires imprimés et dans les consultations respectives, des moyens
 sûrs de connaître la vérité et d'asseoir enfin leur jugement.

C'est précisément ce qui a fait trembler Sabatié. Il a vu que la
 question ainsi ramenée à ses plus simples termes, était devenue trop
 claire, qu'il fallait l'obscurcir ; et pour cela, produire encore un
 nouveau travail, qui traitât non plus d'une seule question, la ques-
 tion majeure, principale, comme le premier ; mais de toutes les
 questions qu'il plairait à son imagination de soulever, et traduire
 enfin tout le procès à la barre du public.

Il a imaginé qu'en poussant de grandes clameurs, en apostrophant
 hardiment les Exposans des épithètes grossières *d'imposteurs, de vils
 fabricateurs de mensonges, d'atroces calomniateurs, etc.* ; qu'en atta-
 quant ou outrageant jusqu'à la cendre des morts ; en parlant avec
 assurance et avec fracas de ce qui n'a aucune connexité avec ce dont
 il s'agit, même de ce qu'il eût été si prudent de passer sous silence
 dans son intérêt bien entendu, il produirait un grand effet et tour-
 nerait en sa faveur l'opinion publique, et, par suite, celle de nos
 arbitres.

C'est sûrement dans cette intention qu'il vient de faire paraître et
 de distribuer un libelle en 80 pages d'impression, intitulé : RÉPONSE
 AU MÉMOIRE A CONSULTER ET A LA CONSULTATION DES ADVERSAIRES, etc.

Cette fois, il n'a pas voulu agir mystérieusement et dans l'ombre.
 Il marche à découvert, et a bien voulu gratifier chacun des Exposans
 d'un exemplaire de cette nouvelle production. Sous ce rapport nous
 n'avons plus à nous plaindre ; nos premiers reproches ont produit
 leur effet.

A la vérité, sa fureur, dans cette prétendue réponse, n'est pas

egalement distribuée contre les Exposans. Par exemple, il est fâché de trouver parmi ses Adversaires le sieur Authié dont il respecte, dit-il, le caractère et qu'il fait profession d'estimer. Il est vrai, ajoute-t-il, qu'il ne se mêle point des débats, il n'a point paru devant MM. les arbitres, etc.; mais il le gourmande un peu d'avoir signé, comme syndic, ce que le syndicat a été forcé de publier contre lui.

Le sieur Authié ne peut prendre en mauvaise part les témoignages d'estime et de considération du sieur Sabatié : mais, en les acceptant comme un acte de justice qu'il croit mérité, il ne peut pas penser non plus, d'autre côté, que l'intention du sieur Sabatié ait été de faire supposer qu'il ne remplissait point ses devoirs comme membre du syndicat, ou bien qu'il devait être considéré comme une pure machine.

Quand au sieur Roussille, la bête noire de Sabatié, *l'omnis homo dans le scandale de ce procès*, contre lequel doivent être dirigés et aboutir tous les détails *peu gracieux* qui se trouvent, dit Sabatié dans sa réponse, pour l'administration syndicale; il se résigne volontier à ses diatribes et aux accès de rage que son nom seul semble provoquer chez l'Adversaire : la haine ni l'amour, comme on sait, ne se commandent pas; et pour lui, il se croit plus honoré des injures de Sabatié que de ses éloges. Ainsi, chacun est ici servi suivant son goût.

Il pourrait cependant observer : qu'il n'est que le représentant des créanciers, et que ce n'est pas ici un affaire qui lui soit personnelle; que s'il a mis et met toujours le même zèle dans la poursuite des procès contre Sabatié, ce n'est pas lui, mais feu Carol qui les a intentés; et que, conséquemment, tant au fond que dans la forme, il ne saurait être blâmé de remplir ses devoirs de syndic, et de répondre, par là, à la confiance dont la masse des créanciers l'a investi.

Mais c'est une réflexion trop simple et trop naturelle pour que Sabatié s'y arrête; et de même qu'il chérit et honore l'un des syndics, parce qu'il assure que celui-ci ne se mêle pas des affaires, il abhorre l'autre, parce que, à son gré, il s'en mêle trop!... Il va même jusqu'à dire qu'il n'est pas plus permis de croire que Roussille ait poussé le dévouement jusqu'à se constituer en de fortes avances de ses fonds particuliers pour la masse des créanciers, qu'on ne peut croire à la qua-

drature du cercle ou au mouvement perpétuel (page 74 de sa réponse.) Ce n'est cependant que trop vrai , comme le prouvent le dépôt officiel de son compte au greffe du tribunal civil , en vertu de l'arrêt de la Cour royale , en date du 22 mars 1824 , et la remise de ce même compte , avec la suite , à l'assemblée des créanciers , le 10 novembre 1828 , suivant le procès-verbal de ladite assemblée , tenue sous la présidence de M. le juge-commissaire de la faillite , dûment assisté du greffier du tribunal de commerce.

Ainsi , sans mettre à contribution les hautes spéculations des sciences physiques et mathématiques un peu trop relevées pour toutes parties et si étrangères d'ailleurs au sujet qui nous occupe , Sabatié peut s'assurer d'un fait qui lui paraît si douteux : c'est même plus particulièrement à ce fait , qu'il est redevable de trouver encore le sieur Roussille au rang de ses antagonistes ; en sorte qu'il ne combat pas moins pour assurer , autant qu'il est en lui , le triomphe de ses mandans , que pour la rentrée de ses fonds.

Cette explication donnée , moins à Sabatié cependant qu'à ceux qui pourraient croire à ses téméraires assertions , passons à l'examen rapide et à la réfutation de la dernière production de l'Adversaire.

Pour le faire avec succès , les Exposans n'auront besoin que de produire au grand jour quelques-unes des nombreuses preuves qui démontrent le fait principal de la cause , *la gestion commune* des associés dans la maison de Toulouse , et le *règlement* de tous leurs comptes à cet égard.

Si ces preuves sont concluantes , tout le système de l'Adversaire tombe pèle-mêle avec ses grossièretés et ses injures , et nous justifions , de plus fort , la sagesse et la légalité des décisions de nos conseils.

L'on voit par là , combien nous voulons nous restreindre , et éviter d'aborder des questions oiseuses ou étrangères , comme l'a fait Sabatié. Son intérêt est de tout brouiller ; le notre est de tout éclaircir.

Nous ne laisserons pourtant pas sans quelque réponse certains objets soulevés par Sabatié , mais nous le ferons en peu de mots , vers la fin ; assez explicitement , néanmoins , pour venger la mémoire d'un homme dont l'âge , le caractère , la longue carrière dans le commerce et les malheurs commandaient le respect , et que Sabatié , son débiteur ,

pour ne dire rien de plus, insulte outrageusement dans sa prétendue réponse à notre mémoire à consulter. Plus tard, s'il y a lieu, nous pourrons entrer dans de plus grands détails à cet égard; et ce ne sera pas notre faute si Sabatié ne se trouve point satisfait; sans préjudice de ce que la piété filiale et l'honneur de leur père prescrira, sans doute, aux fils du malheureux Carol.

Nous allons donc nous attacher à prouver, sans réplique possible;

1.° Que les accords sociaux n'avaient point chargé feu Carol *exclusivement* de la gestion de la maison de Toulouse, ni de la tenue de la caisse sociale, ni des livres ou écritures du commerce commun, et qu'il n'est pas plus responsable, sous ces divers rapports, envers Sabatié, que Sabatié envers lui.

2.° Que Sabatié a géré la maison de Toulouse, tantôt *conjointement* et *conjointement* avec son associé, tantôt *personnellement* et *exclusivement* pendant la durée de la société; que durant les absences qu'il fit, soit pendant sa présence aux armées, soit pendant son séjour à Paris, ses droits ne furent ni augmentés, ni diminués; qu'il fut toujours représenté par son père dans sa maison de commerce à Toulouse, et qu'il n'y a conséquemment aucun point de similitude entre cette maison gérée collectivement, et la maison de Paris, fondée et *toujours gérée* par lui *seul*, sous sa raison particulière de J.-B. Sabatié, au mépris des clauses formelles de la police sociale.

3.° Que la liquidation, l'appurement et la vérification générale de tous les comptes de la maison de Toulouse, sous la raison de commerce de *Jh. Carol et Sabatié fils aîné*, préparés sans interruption depuis l'an 9 jusqu'en l'an 12, furent, plus particulièrement, depuis le 15 messidor an 12 jusqu'au 22 messidor an 13, poursuivis et terminés par les deux associés, et couronnés d'un inventaire général et définitif à cette dernière époque; et qu'après cela, la dissolution de la société et le partage entre eux des valeurs actives et passives de leur commerce mirent fin à toutes les demandes respectives qu'ils pouvaient avoir à se faire sous ce rapport; conséquemment, que les réserves du 15 messidor an 12 furent exécutées, et que celles du 6 vendémiaire an 14, *assez long-temps après la dissolution de la société*, furent des réserves nulles et même ridicules, ou qu'elles

n'avaient et ne pouvaient avoir d'autre objet que les comptes à rendre par Sabatié de sa maison particulière de Paris, qui seuls n'avaient pas encore été réglés et n'avaient pu l'être.

4.^o Que les prétendus déficits dont Sabatié se plaint aujourd'hui, soit en marchandises, soit en effets de commerce, soit en argent, n'existaient point.

5.^o Enfin, qu'il en impose sur une foule d'autres points, comme il en a imposé sur les précédens, et qu'il est ainsi entièrement non-recevable dans toutes les demandes qu'il a prétendu faire valoir devant MM. les arbitres.

Abordons franchement la matière, et passons aux preuves.

PARAGRAPHE PREMIER.

CAROL NE FUT JAMAIS EXCLUSIVEMENT CHARGÉ DE LA GESTION DE LA MAISON DE TOULOUSE, etc.

SABATIÉ s'est chargé de nous donner lui-même la preuve de cette vérité, tant en droit qu'en fait. Page 57 de sa réponse, il cite l'article 1.^{er} du titre 4 de l'ordonnance de 1673, ainsi conçu :

« Toute société *générale* ou en commandite sera rédigée par écrit, »
 » ou pardevant notaire, ou sous signature privée, et ne sera reçue »
 » aucune preuve par témoins contre et outre le contenu en l'acte de »
 » société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou »
 » depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre »
 » de cent livres. »

Donc, il faut consulter les seuls accords sociaux, et le vrai sens des clauses ou conventions qu'ils renferment.

Que portent-ils ?

Art. 6. « Notre commerce sera régi sous la raison de *Joseph Carol* »
 » et *Sabatié fils aîné*. CHACUN DE NOUS aura le droit de signer cette »
 » raison POUR TOUTES LES OPÉRATIONS DE NOTRE COMMERCE, observant »
 » de ne l'employer qu'avec réflexion et prudence. »

Si *chacun de nous* avait la signature sociale et pouvait l'employer pour

pour toutes les opérations de *notre commerce*, Sabatié était donc gérant aussi bien que Carol. Car, dans toutes les sociétés, il n'y a jamais que les gérans qui aient la signature sociale et qui soient responsables envers les autres. Ici, d'ailleurs, rien n'est excepté : les deux associés pourront s'occuper de toutes les opérations du commerce social et en signer les actes ; Sabatié aussi bien que Carol.

Nous verrons bientôt par la série de divers de ces actes, signés par Sabatié *de la raison sociale*, qu'il a constamment exercé les droits et les pouvoirs que lui donnait l'art. 6 de la police de société du 25 mars 1788.

Art. 10. (*Nous franchissons l'article 7 pour y revenir ensuite.*)
 « IL SERA FAIT chaque année, ou au plus tard tous les deux ans,
 » un inventaire général pour reconnaître toutes nos affaires tant
 » actives que passives, et pour fixer la position où chacun de nous
 » se trouvera, tant à raison de ses capitaux, qu'à raison des profits
 » et pertes qui résulteront de NOTRE TRAVAIL ; duquel inventaire,
 » chacun de nous, ainsi que M. de Foulquier, retirera un extrait
 » signé par tous. »

Il sera fait, nos affaires, notre travail, chacun de nous. Ces expressions formelles n'établissent-elles point jusqu'à la dernière évidence que Carol n'avait pas plus de droits que Sabatié, et que le travail à faire pour le bien commun et la gestion des affaires sociales pesait autant sur l'un que sur l'autre ?

Les inventaires ou reconnaissances générales annuelles, qui sont le résumé de toutes les opérations et le tableau de toutes valeurs sociales, Carol en était-il chargé à l'exclusion de Sabatié, ou tous les deux ensemble ?

Poursuivons.

Art. 20. « IL SERA TENU les livres nécessaires à NOTRE COMMERCE,
 » afin que la présente société soit régie en bonne règle ; desquels
 » livres LES ASSOCIÉS pourront prendre vision et connaissance. »

Nous l'avons dit dans notre mémoire à consulter au sujet de cet article, nous le répétons : IL SERA TENU ne veut pas dire *Carol tiendra ou fera tenir* ; mais au contraire NOUS TIENDRONS les livres nécessaires, etc. ; ce qui obligeait Sabatié au moins autant que Carol ; et

dans la pratique et l'usage , plus le premier que le dernier , à raison de son âge.

Afin que la présente société, dit l'article , *soit RÉGIE en bonne règle, etc.*

Régie , par qui ? Par Carol en seul ? Non , il n'y en a pas un mot : et tout le contexte , tant de cet article que des précédens et de toute la police , démontre au contraire qu'elle devait être RÉGIE par les deux associés *conjointement*.

Or , si l'intention des parties contractantes eût été de faire reposer l'administration et conséquemment la responsabilité sur Carol seul , nul doute qu'elles en auraient fait et qu'en droit elles *en auraient dû faire* une clause spéciale , et tellement explicite , qu'il n'y aurait pas eu la moindre équivoque : tandis que , sur un point aussi important , non seulement rien n'indique ni de près ni de loin que l'on entendît en faire une charge particulière pour Carol , mais tout prouve , au contraire , que la régie ou la gestion de la société devait être faite en commun.

Art. 27. « Nous convenons que sous aucun prétexte que ce soit ,
 » *nous ne pourrions faire aucun commerce particulier* (sauf de placer
 » son argent sur la place à son nom et profit (*) , s'il en a de parti-
 » culier) ; mais , au contraire , que toute l'industrie de NOUS , JOSEPH
 » CAROL ET SABATIÉ , sera employée au bien et à la prospérité de la
 » présente société. »

S'il fut stipulé que nous ne pourrions faire aucun commerce particulier , et qu'au contraire toute l'industrie de nous , *Carol et Sabatié* , serait employé au bien et à la prospérité de la présente société , il demeure évident , 1.° que ce fut contre la teneur des conventions sociales , que Sabatié fonda , malgré son associé , une maison à Paris sous la raison particulière de *J. B. Sabatié* ; 2.° qu'il était tenu d'employer tous ses soins , son travail et son industrie à seconder son associé Carol , à *Toulouse* ; et que la police sociale lui en faisait non seulement un droit , mais une obligation.

(*) Malgré l'irrégulière construction ou rédaction de cette clause , personne ne peut se méprendre sur son véritable sens.

Comment , d'après des articles aussi formels , textuellement rapportés , peut-on avoir le courage de soutenir que la gestion n'était point commune ? C'est vouloir nier la clarté du jour.

Mais , dira-t-on , vous n'avez pas cité le fameux article 7 !

Nous avons dit que nous y reviendrions ; le voici dans son intégrité :

Art. 7. « Il a été par nous convenu que l'expérience consommée » de notre sieur Carol mérite toute déférence en ses avis. En con- » séquence , il ne sera fait , pour *l'exploitation de NOTRE COMMERCE* , » que ce qu'il trouvera à propos ; sans que moi , Sabatié , puisse m'y » opposer sous quel prétexte que ce soit , me soumettant d'hors et » déjà à tout ce qu'il trouvera à propos de faire , persuadé qu'il ne » voudra que l'intérêt social ; *et que nous nous concilierons ensemble » dans toutes les opérations.* »

En rapportant cet article dans sa *réponse* , Sabatié ne l'a altéré , (quant aux expressions) , que dans les premiers mots. Au lieu de mettre , comme il y a dans la police , *il a été par nous convenu* , il dit , page 41 de son libelle , il a été par nous *reconnu*. Nous faisons cette remarque , parce que dans notre mémoire à consulter , auquel nous nous référons toujours , en analysant cet article et expliquant le véritable sens de la dernière clause , *et que nous nous concilierons ensemble dans toutes les opérations* , nous le rapportions aux premiers mots de l'article *il est convenu que* , etc. ; même , nous avons pris la précaution d'insérer le mot (*convenu*) entre deux parenthèses et en caractères différens , voyez la page 7 , uniquement pour montrer que c'était la seule manière d'interpréter cette dernière clause , quoique le mot *convenu* ne se trouvât pas précisément en cet endroit dans l'article.

Sabatié dit que c'est une explication *doleuse*. Il n'a pas trouvé de mot plus honnête. Il soutient qu'il ne faut pas entendre qu'il *est convenu que nous nous concilierons ensemble dans toutes les opérations* , et que telle fut la volonté ou l'intention des parties contractantes ; mais seulement que Sabatié avait la *persuasion* que les choses se passeraient ainsi , et que son associé se concilierait avec lui dans toutes les opérations. Mais il aurait dû voir , et aucun

négociant de bonne foi ne s'y trompera, que même en prêtant un pareil sens à cette clause, on y trouve de la part de Sabatié, l'une des parties contractantes, une *réserve* formelle; une *condition* sans laquelle ce qui est convenu dans l'article n'aura pas lieu, si Carol prétendait jamais vouloir autre chose que l'intérêt social, ou s'il ne se conciliait pas avec lui dans toutes les opérations.

Au surplus, personne n'ignore que la loi veut (*) que l'on recherche dans l'explication des conventions quelle a été la commune intention des parties. Or, ici, elle est évidente pour toute personne non prévenue. Il est clair qu'elles reconnaissent entre elles que Carol ayant plus d'expérience que Sabatié dans les affaires de commerce, c'est-à-dire dans les spéculations propres à procurer le plus grand avantage ou bénéfice social, Sabatié aura pour son âge et son expérience, la déférence convenable, pour le bien même de la société; mais avec cependant cette réserve, cette restriction bien entendue, *qu'il ne sera fait aucune opération sans que les deux associés se soient conciliés ensemble.*

C'est ainsi que le jurisconsulte (M. Roucoule) qui a signé la consultation pour Sabatié, l'a lui-même entendu; puisque, page 7 de cette consultation, il dit bien que la voix de Carol dans la société devait être prépondérante (ce qui dénote déjà, d'après lui-même, que Sabatié devait aussi émettre la sienne et conséquemment se consulter en tout avec son associé); « *il devait néanmoins, ajoute-t-il, se concilier avec le consultant dans toutes les opérations; c'est ce qui résulte de l'art. 7 de ladite police.* »

C'est ainsi que MM. Tajan et Ferradou père l'ont également entendu et formellement exprimé dans leur consultation.

Or, quelle force n'acquiert point cette interprétation naturelle qui découle des termes de la police, lorsque, dans la pratique, nous trouvons que Carol ne s'en est pas un instant écarté; et que, son associé présent ou absent, il l'a toujours préalablement consulté et s'est concilié avec lui, même quand il s'est simplement agi de prendre ou de remplacer un commis! C'est ce que nous prouverons plus

(*) « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. »
Art. 1156 du code civil.

bas , sans que Sabatié puisse le nier ou le contredire. Que nos lecteurs ne s'impatientent point et veuillent bien nous prêter une attention impartiale et soutenue : nous n'en abuserons pas ; et ils peuvent compter en retour sur un exposé clair et fidèle. Sabatié a voulu évoquer cette affaire au tribunal du public , ce n'est pas nous qui le récuserons , et le public aussi jugera.

Quant à ce que Sabatié dit , page 42 de sa réponse , qu'outre les stipulations ci-dessus , on lui fit dans la police une leçon de politesse ; parce que par l'art. 28 *il est prié* (ce sont les expressions qu'on employa) *d'avoir pour ladite épouse de notre sieur Carol tous les égards possibles* ; nous concevons qu'on faisait par là un simple appel à son honnêteté , à sa galanterie (chose qui semblerait avoir été jugée nécessaire à son égard) ; mais nous ne saurions trouver , dans cette *prière* , aucune diminution , aucune altération dans les droits et les prérogatives de Sabatié comme associé.

Dans l'analyse et l'interprétation de l'art. 20 de cette même police sociale , nous avons fait voir aussi , jusqu'à la démonstration , que Sabatié n'était pas moins obligé que Carol à la surveillance et à la bonne tenue des écritures de la société : nous n'y reviendrons pas.

Mais Carol fut exclusivement chargé et responsable de la caisse , dit Sabatié. Nous disons , nous , et nous prouvons qu'il n'en fut pas plus chargé ni rendu responsable que Sabatié lui-même.

Citons d'abord l'article 21 , relatif à cette stipulation :

Art. 21. « La caisse sera tenue par notre sieur Carol , ou , en cas » d'absence ou de maladie , par notre sieur Sabatié fils aîné , ou par » celui de nos commis que nous conviendrons d'en charger ; *ce qui » se vérifiera par le fait.* »

Plusieurs personnes sont ici désignées pour remplir les fonctions de caissier : Carol , Sabatié ou certains commis ; la transmission de ces fonctions n'aura même pas besoin d'une convention spéciale entre les associés ; elle emportera par elle-même leur autorisation : *ce qui se vérifiera par le fait* , dit l'article.

Il est seulement bien entendu que chacun de ceux qui auront tenu la caisse sociale (associés ou commis) , devront en ren-

dre compte , comme il est de droit et d'usage ; mais seulement pour le temps que chacun de ces caissiers l'aura administrée.

Ainsi , Carol transmettant la caisse à Sabatié , il n'en demeure plus chargé ni responsable ; c'est son successeur. Celui-ci en fait autant , soit envers Carol , soit envers un commis ; dès lors Sabatié n'aura à rendre compte que pour le temps qu'il aura géré cette caisse ; ainsi de suite.

L'on prévoit donc que cette tenue de caisse se composera d'une multitude de gestions particulières et spéciales , et l'on en convient par l'article lui-même.

Peut-on voir dans ces stipulations , la responsabilité personnelle et exclusive de la caisse par Carol , *pour toute la durée de la société* ? Pour l'y trouver , il aurait fallu une toute autre rédaction de l'article en question ; il aurait fallu dire , par exemple :

« Carol sera personnellement et exclusivement chargé et responsable envers la société , *et pendant toute sa durée* , de la caisse sociale ; la tenue de cette caisse ne concernera que lui , et il ne cessera d'en être garant envers ladite société , même alors que , par raison d'absence ou de maladie , ce serait Sabatié ou un commis qui viendrait à l'administrer. »

Sans une convention aussi explicite , aussi formelle , aussi indispensable entre les deux associés , sur un point aussi important et qui embrasse non seulement le mouvement général des fonds , mais encore celui des effets entrés et sortis du portefeuille , puisque les Adversaires et nous , sommes convenus que les caissiers de la maison avaient toujours cumulé l'administration de ces différentes valeurs ; impossible de soutenir que Carol fût jamais établi et reconnu exclusivement chargé et garant de la caisse sociale.

L'on ne peut , l'on ne doit voir dans l'article 21 , tel qu'il fut passé , qu'un article purement réglementaire et éventuel relatif à l'administration de la caisse et du portefeuille sociaux , qui pouvait être ensuite modifié dans la pratique ; et qui n'obligeait pas plus , en attendant , Carol que Sabatié , son associé ; excepté , comme l'équité et le bon sens l'indiquent suffisamment , pour l'espace de temps seu-

lement pendant lequel chacun aurait personnellement administré la caisse.

Nous établirons bientôt que Sabatié tint la caisse sociale beaucoup plus souvent et plus long-temps que son vieux associé , à l'âge et aux occupations duquel de pareilles fonctions étaient , pour ainsi dire étrangères , et que l'usage prévalut , peu de temps après , d'en charger des commis , comme c'est l' usage général dans le commerce.

Il nous suffit d'avoir prouvé invinciblement pour tout esprit droit et sans passion , tant par le texte de la police que par l'ordonnance de 1673 , invoquée par Sabatié , et confirmée en cela par l'article 41 du code de commerce , que ni la gestion de la société , ni la tenue de la caisse , ni celle des livres sociaux , ne furent exclusivement et personnellement attribuées à Carol ; mais qu'elles furent toujours communes aux deux associés.

C'est avoir démontré conséquemment que , sous ce rapport , Sabatié ne peut faire une demande contre Carol que celui-ci ne puisse la rétorquer réconventionnellement contre lui-même , et que leur gestion ayant été stipulée *commune* , leur responsabilité était également commune et mutuelle.

Voilà le droit.

Voici maintenant les faits.

§ II.

SABATIÉ A GÉRÉ LA MAISON DE TOULOUSE TANTÔT CONJOINTEMENT AVEC CAROL , TANTÔT SEUL ET EXCLUSIVEMENT , DURANT LA SOCIÉTÉ , etc.

La société commença le 16 octobre 1788 , et devait durer six ans. Elle expirait donc le 16 octobre 1794.

La loi du recrutement appelle Sabatié aux armées. Il part le 1.^{er} octobre 1793 , suivant le détail consigné dans le tableau de ses absences , remis durant le cours des débats devant MM. les arbitres.

Jusques-là , il avait constamment resté à Toulouse , gérant et gouvernant la maison concurremment et conjointement avec son associé ; signant la correspondance ; tirant ou endossant des effets ; tenant

la caisse sociale à plusieurs reprises ; mettant les acquits aux pièces ou effets échus ; se livrant aux achats et aux ventes ; tenant , pour la maison , les foires de Bordeaux et de Beaucaire ; et faisant enfin tout ce que peut faire un associé gérant et collectif. Nous allons en fournir les preuves irréfragables tout à l'heure.

De compte fait , voilà cinq ans sur six qu'il gère en commun la maison avec Carol , son associé.

En partant pour l'armée , il laisse sa procuration à son père pour le remplacer ; et cette procuration est si étendue , qu'elle confère au procureur-fondé tous les pouvoirs qu'avait le constituant lui-même , jusqu'à celui de dissoudre ou proroger la société existante.

En conséquence , le 12 octobre 1793 , douze jours après le départ de son fils , Sabatié père , procureur-fondé , qui connaissait parfaitement la situation de la maison de Toulouse , et qui y était d'autant plus intéressé , que c'était lui qui y avait fait la mise de fonds de Sabatié son fils aîné (1) , a assez d'empire sur l'esprit de Carol pour faire consentir celui-ci à une prorogation indéfinie de la société et au sacrifice (2) , pour l'avenir , des avantages que lui garantissaient , sur son associé Sabatié , les clauses de la police sociale de 1788.

Ils signent , l'un et l'autre , les conventions ci-après. Nous copions :

« Entre nous , soussignés , est convenu ce qui suit ;

» 1.^o Que les intérêts de notre société seront réglés jusqu'au 1.^{er} novembre 1791 , relativement et conformément à notre acte du 25 mars 1788.

» 2.^o Que quoique la société que nous avons contractée avec J.-A. Longayrou , Carié et Comp.^e , le 10 août 1791 , pour commencer à courir le 1.^{er} novembre alors prochain , ait été dissoute

(1) En 1792 la maison avait fait une reconnaissance générale sur feuille volante , remise aux arbitres , qui prouve que *dans le courant de l'année écoulée seulement* , elle avait gagné 103 mille francs ; de 1791 à 1792. Les assignats alors avaient une grande valeur.

(2) Carol avait mis 120 mille francs , et devait avoir 14/24.^{es} des bénéfices ; Sabatié avait mis 150 mille francs , et devait retirer 10/24.^{es} (police du 25 mars 1788).

» par acte du 30 du mois dernier (1), il est convenu que notre
 » société continuera; que l'intérêt sera réparti de compte à demi (2)
 » depuis le 1.^{er} novembre 1791; que nos mises de fonds respectives,
 » qui étaient inégales, sont égales depuis le 1.^{er} novembre 1791,
 » et que la liquidation des affaires sociales sera faite en commun (3);
 » de tout quoi il sera rédigé une police plus étendue (4), si be-
 » soin est.

» Fait en double original, l'une pour le citoyen Joseph Carol,
 » et l'autre pour le citoyen Sabatié fils aîné, à Toulouse, le 12
 » octobre 1793.

» Signé JH. CAROL.

» Signé SABATIÉ cadet, procureur-fondé. »

Sabatié ne pouvant révoquer en doute cette pièce qu'il a présentée lui-même devant nos arbitres, et dont il a fait la base d'une demande de 30 mille francs envers son associé Carol, ou ses ayans cause, prétend aujourd'hui, dans sa réponse à notre mémoire à consulter, qu'il n'avait pas donné procuration à son père, et qu'en tout cas c'est à nous à l'exhiber, puisque notre auteur (Carol) devait en bonne règle se la faire remettre par Sabatié père. Là dessus, il argumente, à perte de vue, depuis la page 51 jusqu'à la page 55 de sa réponse, pour prouver par le code, par les auteurs morts et vivans, que l'acte du 12 octobre 1793 est un *papessard* et un véritable *rêve* de notre part, et il donne la copie textuelle de ce rêve à ses lecteurs, page 52.

Cette discussion de Sabatié ou de ses faiseurs est très-savante, sans

(1) Veille du départ de Sabatié pour l'armée.

(2) On reconnaît que Carol a égalisé la mise de Sabatié, quoiqu'il n'y fût pas obligé par la police, et néanmoins il n'aura que 12/24.^{es} au lieu des 14/24.^{es} des bénéfices qui lui étaient primitivement alloués; même on fait rétroagir cette clause à partir du 1.^{er} novembre 1791!....

(3) La police de 1788 portait que le cas de la dissolution de la société arrivant, la liquidation serait faite par Carol.

D'après les nouvelles conventions, elle aura lieu en commun.

(4) Donc, celle-ci en est une qui modifie celle de 1788.

doute ; mais elle vient s'anéantir devant la ratification qu'il a donnée lui-même à cette pièce , et conséquemment à la procuration en faveur de son père ; premièrement , en se fondant sur cette pièce qu'il invoque dans le procès , pour en faire le motif , et , suivant lui , la preuve de sa demande de 30 mille francs envers feu Carol ; secondement , en l'exécutant rigoureusement après son retour , soit dans la prorogation de la société , soit dans le partage en l'an 13 , à l'époque de la dissolution , de l'actif social *en deux parts égales* ; partage qui n'avait d'autre fondement que l'acte du 12 octobre 1793 , dont cependant Sabatié veut contester aujourd'hui la force et les conséquences.

« Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par » le mandataire , conformément au pouvoir qui lui a été donné.

» Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà , qu'autant qu'il l'a » ratifié expressément ou tacitement. » Art. 1998 du c. c.

Les pièces que nous allons produire vont d'ailleurs montrer que les pouvoirs de Sabatié , en faveur de son père , ne se bornaient point à la prorogation de la société ; ces pièces sont d'autant plus importantes , qu'elles montrent toutes non seulement la confiance mutuelle qui existait entre les deux associés , mais encore l'accord unanime qui régnait avec le sieur Sabatié père.

Et , en effet , qui pouvait plus que lui s'intéresser au bien de la société ? Qui mieux que lui devait s'attacher à en connaître les ressources , à en surveiller les opérations en l'absence de son fils ? N'était-ce pas lui qui avait fait la mise de fonds de ce dernier ; et qui , de plus , lors de la société liée entre la maison de Toulouse et celle de J.-A. Longayrou , Carié et Comp.^e , de Bordeaux et de Lorient , et Salvador Pallerola et Comp.^e , de Barcelonne , en 1791 , avait mis Jh. Carol et Sabatié fils aîné à même de compléter une mise totale de 600,000 francs , pour leur part , dans cette vaste entreprise ?

Ce n'était donc pas sans raison et sans motif que son fils lui laissa sa procuration ! Il n'aurait su mieux faire.

Reste que Sabatié partit le 1.^{er} octobre 1793 , et que pendant son absence il fut toujours représenté par son père.

Il revint de l'armée vers le 20 fructidor an 4 (7 septembre 1796) , comme on le verra dans le détail des pièces probantes.

Son séjour aux armées dura donc trois ans environ.

A son retour, Carol, son associé, part pour l'Espagne, et lui laisse toute la gestion et administration de la maison. Sabatié la régit et la gouverne SEUL ; tient la caisse et le portefeuille ; fait et signe des engagemens, des acceptations, des traites, des acquits, des arrêtés de comptes avec les correspondans ; le tout comme associé collectif gérant, et *avec la signature sociale* ; il se rend en foire à Bordeaux (*) ; enfin, jusqu'au retour de Carol, en avril 1797, c'est-à-dire pendant huit mois, il fait tout ce qu'un gérant responsable peut faire.

Remarquons qu'aucun inventaire au départ de Carol, pour constater ce que celui-ci lui laissait en marchandises, en effets, en argent, en débiteurs, etc., n'avait eu lieu ; l'on n'en fit pas non plus à sa rentrée : en sorte qu'il est évident par là, que les deux associés ne suivaient dans leurs rapports, entre eux, que l'impulsion d'une entière et mutuelle confiance.

Cette marche avait été constamment suivie depuis le principe. Toutes les fois que l'un ou l'autre s'absentait pour des voyages plus ou moins longs, il laissait tout à l'associé qui restait sans état, sans inventaire ni reconnaissance ; et dans la pratique constante de la maison, les deux associés agirent comme des frères l'un envers l'autre, s'en rapportant chacun à leur mutuelle bonne foi.

Ainsi, il n'y a pas plus de raison de soupçonner aujourd'hui Carol d'avoir abusé de cet état des choses à Toulouse, quand Sabatié était absent, que de prétendre que Sabatié a aussi, de son côté, spolié la société, quand Carol n'y était point ; quoique cependant il ait pu le faire à plusieurs reprises, et qu'il eût tout en mains pendant longtemps. A cet égard, il ne peut nous accuser de partialité ; et, dans tous les débats, nous lui avons prouvé que nous étions plus justes et plus polis que lui.

Carol à peine de retour de son pénible voyage en Espagne, où il s'était rendu avec le frère de Sabatié pour régler les comptes et les rapports ultérieurs de la société avec la maison de Barcelone, Sabatié fils aîné veut se rendre à Paris pour échapper au renouvel-

(*) On en verra la preuve tout à l'heure, malgré la brutale dénégation de Sabatié, page 46 de sa réponse.

lement de l'accident fâcheux dont quelques jours auparavant il avait été la victime dans les rues de Toulouse. Il a beau contester ce fait, qui fut le motif apparent de son départ, tout le voisinage s'en souvient. Quoi qu'il en soit, les preuves que nous allons administrer lui fermeront la bouche, et convaincront les plus incrédules que son voyage à Paris fut un acte de sa volonté exclusive; que Carol n'y consentait pas; qu'avec Sabatié père ils le rappellèrent à plusieurs reprises; et que Sabatié, sous de vains prétextes, persista à vouloir rester à Paris, au lieu de venir à Toulouse partager le fardeau des affaires avec son associé, quoiqu'il ne fût parti que pour peu de temps, et qu'en toute occasion il annonçât qu'il allait revenir contribuer de son travail au bien de la société, comme il y était obligé.

Il part donc en floréal an 5 (mai 1797) et ne revient plus qu'en août 1801, (fructidor an 9); environ quatre ans d'absence *volontaire*, contrairement aux accords sociaux qui (art. 27), nous l'avons vu, exigeaient que tout le temps et l'industrie de nous, Joseph Carol et Sabatié fils aîné, fussent employés au bien et à la prospérité de la société. Il y forme même un établissement de commerce sous sa raison particulière de *J. B. Sabatié*, dans lequel il traite des affaires multipliées avec la signature sociale, dont quelques-unes ne tendaient à rien moins qu'à ruiner la société.

Dans sa réponse, il a cité quelques lettres par lesquelles, au commencement, Carol, crainte qu'on ne le tuât à Toulouse, lui marquait de rester encore quelques jours, et l'invitait, en attendant, à faire quelques démarches et préparer telles ou telles opérations qui pussent, par la suite, être utiles à la société; mais il n'a rapporté ni celles de Carol et de son père, qui le rappelaient avec la plus grande instance, lui faisant de vifs reproches; ni sur tout celles dans lesquelles il annonçait sans cesse qu'il allait enfin revenir pour partager les fatigues et les soins de son associé. Nous allons suppléer à son oubli; et l'on verra qu'après de nombreuses réclamations, une vaine et longue attente, force fut à Carol et à Sabatié père d'en passer par ce que voulait Sabatié, et de le laisser s'enraciner à Paris, où il ne devait d'abord passer que très-peu de temps.

Quoi qu'il en soit, il ne fut pas plus fait d'inventaire à son départ

pour Paris , pour savoir en quel état il laissait à Carol l'administration de la maison de Toulouse *qu'il venait de gérer seul pendant huit mois* , qu'il n'en avait été fait au départ de Carol pour l'Espagne et dans d'autres occasions. Il laissa tout comme il l'avait pris , *sans reconnaissance aucune* ; et Carol se mit à continuer , de confiance , sur le même pied que Sabatié lui-même avait continué. les affaires pendant son absence , c'est-à-dire , pour le mieux des intérêts communs. Nouvelle preuve qu'on agissait de part et d'autre avec un entier abandon.

Cela posé , arrêtons-nous un moment et adressons cette question bien simple à tout ce qu'il y a de négocians instruits et de bonne foi : Croyez-vous qu'en agissant jusqu'ici comme vous l'avez vu , Sabatié ait considéré Carol comme seul gérant responsable de la maison de Toulouse ? N'était-il pas gérant comme lui , avec lui , et souvent sans lui ? Supposez pour un moment que Carol fût tenu de rendre des comptes à Sabatié , Sabatié ne serait-il point tenu de rendre aussi ces comptes ? Et comment y parvenir , quand les écritures ne furent jamais arrêtées , et que l'un se substituait aveuglément à l'autre quand ce dernier s'absentait pour un motif quelconque ?

Il ne peut y avoir qu'une réponse unanime. Tout ayant été traité de confiance depuis le principe , et l'administration , commencée d'abord et continuée pendant cinq ans en commun , ayant été poursuivie jusqu'en l'an 13 (1805 ,) de manière à ce que celle de l'un des associés rentrât dans celle de l'autre et se confondit , sans inventaire , sans reconnaissance , sans bilans ni état de situation quelconques , il est clair , il est évident qu'il ne serait pas juste aujourd'hui , qu'il serait même impossible que l'un des associés demandât avec quelque fondement des comptes à l'autre ; parce que , en supposant même qu'on pût assigner les époques des diverses absences de Carol et de Sabatié , aucun état de situation n'ayant eu lieu à ces différentes dates , il serait moralement et physiquement impossible d'établir ces comptes , puisqu'ils pêcheraient tous par leur base essentielle , *l'ignorance absolue des valeurs sociales de toute espèce qu'avait laissées l'associé voyageur , à son départ , à l'associé qui restait à Toulouse.*

Combien plus cette solution devient-elle décisive , quand on sait

que pour un motif ou pour un autre , n'importe ; mais sûrement par l'effet des circonstances malheureuses de la révolution , les écritures sur les livres sociaux furent très-mal tenues , tant sous Sabatié que sous Carol , qu'il y eut des lacunes , des omissions , confusion des valeurs monétaires , etc. ; et qu'enfin , jamais , au grand jamais , jusqu'au retour de Sabatié de Paris , vers la fin de l'an 9 , ni l'un ni l'autre associé , conjointement ou séparément , n'arrêtèrent les écritures pour opérer une seule balance !

Enfin en l'an 9 Sabatié arrive. Demande-t-il à son associé de lui rendre compte de sa gestion de la maison de Toulouse , sinon pendant la durée de la société jusques-là , puisqu'il avait auparavant géré avec lui et plusieurs fois en son absence , du moins depuis son départ et son séjour à Paris ? Non , il n'en fait rien , tant il sait que la demande serait ridicule et mal fondée : mais il se met lui-même , avec des agens qu'il se procure , à apurer et régulariser les écritures *dans son appartement particulier* (*), où , avec l'autorité d'un associé général et collectif , il fait transporter tous les livres , la correspondance , les livres des caissiers , et autres titres de la société propres à éclairer la marche d'un pareil travail.

Donc , il ne reconnaissait pas alors Carol pour associé garant et comptable , comme gérant exclusif ! Car , dans le cas contraire , nous le répétons , il lui aurait dit purement et simplement : *rendez-moi vos comptes*.

Il poursuit cette vérification , cet apurement. Deux ans après , en l'an 11 , quand il a sondé à loisir les plaies de la révolution , les remboursemens en assignats , les malheureux effets du maximum , et les efforts infructueux faits postérieurement par la société pour réparer ces désastres ; poussé par un démon de discorde , il traduit son ancien associé par devant des arbitres : pourquoi ? Pour qu'il lui rende compte de sa gestion ? Qu'il lui fasse raison des marchandises prétendues manquantes , des prétendus déficits de caisse , de porte-

(*) Oui , dans son appartement particulier , hors du comptoir et non dans une salle commune aux deux associés

Nous rapporterons plus bas la déposition des employés de la maison qui établit ce fait

feuille, etc., depuis le commencement de la société? Il s'en garde bien; il n'en a pas même la pensée! quoiqu'il connaisse bien alors la position de la maison: il reconnaît donc formellement à cette époque solennelle, où il est question de faire valoir tous ses droits contre son ancien associé, qu'il ne peut élever aucune réclamation envers lui au sujet de la régie et administration de la société, à Toulouse, parce qu'elle a été commune entre eux. Il lui demande uniquement de lui faire compte des mises de fonds de l'un et de l'autre associé qu'il soutient n'avoir pas été versées par Carol dans le commerce social; de reprendre ou rectifier diverses sommes de son compte courant; il veut le priver de ses prélevés; enfin, il demande contre lui, en raison de tout ce dessus et autres circonstances, de gros dommages, et il dresse contre Carol un tableau de toutes ses prétendues reprises, qu'il fait monter à la somme énorme de 309 mille francs!...

Durant les débats devant ces premiers arbitres (MM. Chaptive, Authié, Garrigou neveu, et Boutan), il insinue bien que d'après la police sociale, l'obligation, selon lui, de faire annuellement inventaire était à la charge de Carol; puisque les arbitres, dans leur premier jugement préparatoire du 18 fructidor an 11, croient devoir s'occuper de cette prétention de Sabatié, tendante à établir un faux principe relativement à la gestion, et la repoussent en ces termes:

« Nous avons considéré sur la 8.^{me} question, que quoiqu'il ait » été convenu qu'il serait fait un inventaire chaque année ou chaque » deux ans, *il n'en a été fait aucun depuis le commencement de » la société; que c'est une faute commune aux deux associés, qui » ne peut être attribuée qu'aux circonstances; que pour y remé- » dier, etc. »*

Sabatié, dans sa réponse à notre mémoire à consulter, où nous avons rapporté ce fait, dit hardiment, page 26, « pas un mot de » vrai dans tout cela! »

A qui croire? Nous avons devers nous la copie littérale du jugement dont MM. les arbitres sont dépositaires. Nous en offrons la communication à qui voudra le lire. Voilà toute notre réponse.

Sabatié a beau incidenter sur cette décision des premiers arbitres;

dire tantôt qu'elle n'existe point, tantôt que ce n'est qu'un considérant dont la teneur ne fait point partie de la sentence, et autres subtilités évasives de cette force. La vérité est que ces mêmes arbitres ont établi formellement ce principe dans leur jugement du 18 fructidor an 11; et qu'il est d'autant plus certain, d'autant plus inattaquable, que le lendemain, 19 fructidor, les deux associés acceptèrent l'entière teneur de ce jugement, par leur acquiescement libre et spontané qu'ils souscrivirent comme suit :

« Nous, soussignés, acquiesçons purement et simplement au jugement arbitral qui est écrit ci-dessus. A Toulouse, le 19 fructidor » an 11.

» JH. CAROL, }
» SABATIÉ, } Signés. »

Donc, par cette acceptation, par cet acquiescement librement donné de leur part, ils reconnurent que le défaut d'inventaires (qui aurait été une faute personnelle de Carol, s'il eût été personnellement et exclusivement chargé de la gestion), *était*, au contraire, *une faute commune aux deux associés*, et conséquemment aussi que leur gestion avait été *commune*; car, telle est, au moins implicitement et par voie de suite, l'opinion des premiers arbitres.

L'on sait que par suite de cette décision arbitrale, et le 15 messidor de l'année suivante, an 12, les deux associés ayant dressé et vérifié tous les comptes de Carol d'après le mode fixé par MM. les arbitres, il fut reconnu que Carol avait exactement versé dans la société le montant des deux mises de fonds; et qu'au lieu d'être débiteur des 309 mille francs que lui demandait Sabatié, il était, au contraire, créancier à cette époque de 14,226 fr. 26 c. !!...

Nous aurons l'occasion de revenir là dessus.

Toujours est-il que depuis son retour de Paris en l'an 9, et pendant les années 10 et 11, Sabatié, rentré au manoir social, s'occupa activement des affaires de la maison, et qu'il géra encore, concurremment avec Carol, *pendant ces deux années*.

Bien plus, quand les premiers arbitres eurent rendu leur sentence interlocutoire du 18 fructidor an 11, acquiescée le lendemain par toutes

toutes parties, Carol abandonna entièrement le comptoir social et se livra exclusivement, dans son domicile particulier, à la dresse du compte que lui prescrivait ladite sentence et à toutes les recherches qu'il exigeait. Les peines morales que lui avaient causé les procédés extraordinaires et la conduite de son associé, jointes à un pareil travail, épuisèrent ses forces, et il tomba dangereusement malade.

Tout cela dura près d'un an, pendant lequel SABATIÉ, SEUL, dirigea, géra, gouverna la maison, sans contrôle et à son gré. Non seulement la déposition des nombreux employés de la maison est unanime sur ce fait, mais les pièces que nous allons copier ne laissent aucun doute à cet égard.

Cependant, toutes les vérifications d'écritures et de comptes, anciens ou nouveaux, commencées par Sabatié, à son retour de Paris en l'an 9, étaient assidûment continuées sous ses auspices et la direction principale du sieur Steinmann, son agent affidé.

Depuis le règlement des comptes entre associés, le 15 messidor an 12, Carol reparut au comptoir et aux magasins de la société, et seconda Sabatié de tous ses efforts, pour parvenir enfin à terminer en commun la liquidation des affaires sociales, commencée depuis si long-temps, et ébauchée au 22 brumaire an 10, continuée et perfectionnée par des balances ou essais de balance générale successives, en l'an 11 et en l'an 12. Les livres sociaux en font foi.

Voilà donc, encore une fois, Sabatié réuni avec son associé au timon des affaires sociales à Toulouse, depuis messidor de l'an 12, et *gérant avec lui* jusqu'à la fin de la société, qui fut dissoute le 22 messidor an 13. Il fit bien dans l'intervalle un voyage à Paris; mais il fut de très-courte durée, et il était de retour à Toulouse très-long-temps avant la signature des accords de dissolution, qu'il fallut préparer, ainsi que tous les comptes, et l'inventaire général et définitif, sur lequel devait être établi le partage ultérieur des valeurs sociales.

Maintenant, récapitulons : la société commença le 16 octobre 1788.

Elle finit le 22 messidor an 13 (11 juillet 1805); sa durée fut donc d'environ 16 ans 9 mois consécutifs.

Durant ce laps de temps, Sabatié gère la maison de Toulouse en

commun avec son associé, de 1788 à 1793 inclusivement ; et régit souvent *seul* cet établissement , toutes les fois que les affaires sociales appellent Carol au dehors , notamment pendant la durée de la société liée avec J.-A. Longayrou , Carié et Comp.^e , de Bordeaux et de Lorient , en 1791 , 1792 et 1793.

Il séjourne à l'armée de 1793 à 1796 ; mais il laisse son père , qui le remplace à Toulouse au moyen de sa procuration.

De 1796 à 1797 , Sabatié étant de retour des armées , Carol lui laisse l'administration entière des affaires et valeurs de la société , et il part pour l'Espagne.

Quand Carol est revenu , Sabatié prétexte des motifs plausibles pour aller faire un voyage à Paris , qui devait être de courte durée ; mais qu'il y prolongea ensuite sous différens prétextes , et malgré les rappels fréquens de son père et de son associé , jusqu'en 1801 (ou l'an 9). Il part , et suivant l'usage et l'habitude constamment et réciproquement suivis entre les deux associés , il laisse l'administration à Carol , sans rendre compte et sans dresser aucun état de situation.

Jusqu'à son retour , *qui devait être si prochain* , son père le remplace encore , et , suivant ses ordres , comme nous le verrons bientôt , il est consulté dans toutes les affaires.

Sabatié revient de Paris en l'an 9 , il reprend , sans autre formalité , le gouvernail et la gestion commune ; entreprend , de son autorité , l'apurement et liquidation de toutes les affaires et écritures sociales jusqu'à la fin de l'an 11 , où , par suite du procès mal fondé qu'il intente à Carol devant les premiers arbitres , il force ce dernier à s'éloigner pour répondre à ses ridicules demandes , et reste , jusqu'à la fin de l'an 12 , seul maître , seul directeur et gérant de la maison et de toutes ses valeurs , et n'en rend jamais aucun compte , pas plus qu'il ne l'avait fait dans toutes les circonstances précédentes.

De l'an 12 à la fin de l'an 13 (en messidor) , il administre encore *concurrément avec son associé* ; et le vaisseau social , ainsi gouverné et manœuvré par les deux pilotes , surgit enfin au port , où il jette l'ancre le 22 messidor an 13 , et est entièrement désarmé et dépecé , d'accord entre les deux propriétaires , et par égales parts.

Parlons sans figures.

Qui peut trouver aucune similitude , aucun point de contact ou de comparaison entre la maison Jh. Carol et Sabatié fils aîné , de Toulouse , ainsi gérée et gouvernée par les deux associés , tantôt conjointement , tantôt alternativement , mais toujours sans inventaire , sans balances et sans état de situation ; en sorte qu'évidemment les deux gestions se confondent et rentrent l'une dans l'autre depuis le commencement jusqu'à la fin ; qui osera , disons-nous , comparer l'administration de cet établissement avec une maison (celle de J.-B. Sabatié , à Paris) , fondée , continuée , et toujours *exclusivement* gérée par son auteur , en dehors de la société , contrairement aux accords sociaux , à la volonté de Carol , et aux intérêts de la maison de Toulouse , dont elle soutira constamment la plus pure substance ?

Il n'y a que Sabatié lui-même qui ait pu concevoir une pareille pensée , et s'efforcer de la faire partager à quelques personnes en leur cachant la vérité.

Mais enfin , dit - on , il a rendu compte de sa maison de Paris ; pourquoi ne rendriez-vous pas compte de celle de Toulouse ?

Parce que la maison de Paris avait toujours été gérée *exclusivement* par Sabatié ; que jamais Carol ne s'en était avisé et n'y avait manié aucune valeur , aucune affaire , étant toujours demeuré à Toulouse ; que ce ne fut même que le 3 complémentaire an 12 , et par accords spéciaux avec Sabatié (*), qu'il consentit à ce que les affaires que ce dernier avait seul faites à Paris fussent pour le compte social ; il était de droit naturel et inévitable que Sabatié *seul* en rendit compte , afin d'en faire connaître le résultat , quel qu'il fût , à celui qui consentait à s'en charger , et qui , jusques-là , n'en avait aucune connaissance , du moins pour la plupart , attendu qu'elles avaient été traitées sans sa participation et à 200 lieues du manoir social.

La direction et le maniement des affaires et des valeurs sociales , à Toulouse , avaient , au contraire , eu lieu tantôt en commun avec Sabatié , tantôt par lui seul , comme on l'a vu ; et quand Sabatié s'éta t absenté , il avait abandonné l'administration sans règlement ,

(*) Nous en avons donné la copie dans notre mémoire à consulter , p. 19 et 20.

ainsi qu'on l'avait fait constamment à son égard ; avec cette différence même , que lorsque Carol partait , il n'était représenté ou remplacé par personne , tandis que Sabatié l'était toujours par son père , si éminemment intéressé au succès et à la bonne administration de la maison de Toulouse.

Ni en droit , ni en fait , ni en justice , ni en raison , il n'y a donc aucune parité entre les deux établissemens , et conséquemment entre les obligations des deux associés.

Mais , dit Sabatié , en 1793 comme en 1797 , je quittai Toulouse et en restai long - temps éloigné. Il y eut alors *novation* dans le régime de la société. Mon absence , à ces époques , devenait pour vous un *quasi-contrat*. Si vous ne vouliez pas en assumer les conséquences sur votre tête , il fallait dissoudre ; vous le pouviez , et c'eût été un bien pour toutes parties , etc. (page 43 de sa réponse).

Il reconnaît ensuite que ses absences n'ont pu aggraver la condition de Carol , page 44 de la réponse. Au paravant , la consultation de M.^e Roucoule , publiée par Sabatié , décidait aussi que *le départ de ce dernier pour les armées , n'avait pu aggraver les engagemens dont le sieur Carol était tenu envers lui par les clauses de la police.*

Mais Sabatié incidente et subtilise sur cette décision , et veut qu'on distingue entre les résultats fortuits de la gestion , et les effets immédiats et nécessaires de son régime.

Le départ forcé de Sabatié pour Bayonne , en 1793 , n'apportait , par lui-même , aucun changement , aucune modification aux accords sociaux existans , et ne pouvait aggraver les engagemens de Carol envers lui. Carol n'était pas plus obligé de provoquer alors la dissolution de la société que Sabatié ; sans doute ils le pouvaient , mais ils ne le firent pas et ne voulurent pas le faire ; et Sabatié , qui connaissait parfaitement la probité de son associé , aima mieux laisser continuer les choses , ainsi et comme elles avaient eu lieu précédemment lorsque Carol avait fait des absences , et le laisser administrer , comme il l'avait fait lui-même en semblable occasion , pour le mieux et dans l'intérêt de l'un et de l'autre ; sans même faire , avant son départ , une reconnaissance de l'état où se trouvaient les

affaires et les valeurs de la société, ce qui seul enlevait toute responsabilité possible à Carol, et prouvait la ratification que Sabatié donnait d'avance à tout ce que son associé, à raison des circonstances, jugerait à propos de faire dans l'intérêt commun.

D'ailleurs, nous l'avons dit, Sabatié, son père le remplaçait ; et loin de prétendre que Carol assumât sur lui une responsabilité plus spéciale à raison de l'absence de son fils, celui-ci, usant de la procuration qu'il lui avait donnée, prorogea la société, qui, sans cela, aurait été dissoute de plein droit l'année suivante, en octobre 1794.

Sabatié, de retour de l'armée, n'attaqua et ne querella rien de ce que son associé et son père avaient fait en son absence. Il prit le timon des affaires, comme Carol s'en était chargé à son départ, et celui-ci se mit en route pour l'Espagne.

Lors qu'au retour de Carol, Sabatié partit pour Paris, même conduite de la part des deux associés, même confiance réciproque, point de changement, point de novation ; les choses continuèrent ainsi jusqu'à la fin de la société.

Concluons : l'on peut dire qu'alors même que les lois auraient eu des dispositions spéciales, applicables à un pareil régime, la volonté des parties et leur pratique constante n'auraient cessé d'y déroger, pour se faire entre elles *une loi particulière*, qui ferme, à l'une et à l'autre, la porte à toute réclamation, et établit, des deux côtés, une fin de non-recevoir aussi juste qu'invincible.

Cette doctrine est sanctionnée, comme l'ont très-bien établi nos conseils dans leur consultation, par l'article 1859 du code civil, qui s'exprime ainsi :

« A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, »
 » l'on suit les règles suivantes : les associés sont censés s'être donnés »
 » réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que »
 » chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans »
 » qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, »
 » ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. »

Or, on l'a vu, non seulement Sabatié ne s'est point opposé ; mais encore, à son retour, il n'a rien attaqué ni querellé, soit des opérations, soit du régime de la société ; il a, au contraire, tout approuvé,

tout ratifié, en reprenant et continuant la gestion commune, et confondant toujours son administration personnelle avec celle de son associé.

Il serait oiseux, fatigant, inutile de pousser plus loin cette réfutation.

MAINTENANT, pour démontrer à nos lecteurs la vérité des faits que nous leur avons énoncés, nous allons leur donner copie d'une partie seulement des mille et une pièces probantes qui se trouvent déposées aux archives de l'ancienne société de Jh. Carol et Sabatié fils aîné, et des lettres autographes de Sabatié à Carol, son associé, dont les originaux sont en nos mains, et dont nous offrons la communication à quiconque voudra en prendre connaissance.

Pièces de 1788 à 1793.

- 1.^o TRAITE d'Ancelin, Malafosse et C.^e, sur Lacuissé, à Toulouse, au 10 novembre 1789, de 210 fr., avec l'acquit mis au bas par Sabatié lui-même, signant *la raison sociale*; et de plus le bordereau fait de sa main de cette somme, indiquant qu'il était alors caissier.
- 2.^o Traite d'Alard sur Godofre, à Montauban, tirée de Toulouse le 21 janvier 1789, de 1,100 fr., payable à vue, transmise à Viallettes, Daignan et Comp.^e, à Montauban, par endossement de Sabatié lui-même, avec *la signature sociale*, le 25 janvier 1789. Protestée.
- 3.^o Bon de Jh. Carol et Sabatié fils aîné, du 15 avril 1791, signé, par Sabatié, *de la raison sociale*, ordre Mailhol, agent-de-change, avec la note du paiement mis au bas par Sabatié, de 767 liv. 15 s.
- 4.^o Billet de Doumenc fils, de Saint-Girons, du 20 janvier 1790, ordre Jh. Carol et Sabatié fils aîné, payable dans un an, cédé et endossé par Sabatié, avec *la signature sociale*, à Courtois et Comp.^e, qui y mirent leur acquit le 10 février 1791, de 2,400 francs.

- 5.° Billet souscrit par Jh. Carol et Sabatié fils aîné, écrit et signé par Sabatié, *de la signature sociale*, le 18 janvier 1791, par tout août, lors prochain, ordre Romainville, acquitté le 12 février 1791, de 6,000 francs.
- 6.° Mandat de Jacques Pons, de Limoux, du 27 décembre 1790, sur Carol et Sabatié fils aîné, à 8 jours de vue, *accepté* par Sabatié *avec la signature sociale*, le 7 janvier 1791, payé à l'échéance, avec l'acquit de Joulia frères et Authié, de. . . 600 fr.
- 7.° Billet de Domenc fils, de Saint-Girons, du 17 avril 1790, ordre Carol et Sabatié f. a., endossée par Sabatié *avec la signature sociale*, ordre Campardon, qui y mit l'acquit, le 29 avril 1791, de. 3,300 fr.
- 8.° Autre idem, endossé à Bouchage, par Sabatié, *avec la signature sociale*, avec l'acquit de Bouchage, du 29 avril 1791. 3,000 fr.
- 9.° Trois traites de Rouane et Sabatié cadet, du 3 août 1790, sur Abadie, à Toulouse, ordre Jh. Carol et Sabatié fils aîné, endossées en blanc *de la signature sociale*, par Sabatié, de 3,869 fr. 10 s. — 3,000 fr. — 3,800 fr. 14 s.
- 10.° Traite de M. le comte de Beust, à Bagnères, 9 octobre 1790, sur lui-même à Paris, ordre Carol et Sabatié fils aîné, endossée le 2 juin 1791, par Sabatié, *avec la signature sociale*, à Dubern et fils, à Nantes, de. 1,000 fr.
- 11.° Billet de Domenc fils, du premier janvier 1790, à un an, ordre Carol et Sabatié fils aîné, endossée en blanc, par Sabatié, *avec la signature sociale*, de. 4,000 fr.
- 12.° Lettre écrite et signée par Sabatié *de la raison sociale*, du 7 mars 1793, adressée à M. Chapelle fils, à Lauzun, lui renvoyant un reçu fait à Carol et Sabatié fils aîné.
- 13.° Entre autres lettres écrites et signées par Sabatié au nom de la raison sociale, et copiées sur les registres-copies de lettres de la maison, on trouve sur la copie de lettres, n.° 5, f.° 8, sous la date du 10 mars 1793, une lettre de la maison, écrite et signée par Sabatié, adressée à son associé Carol, à Bordeaux; par laquelle il lui donne des détails de tout ce qui se passe à la maison, et lui mande le règlement des comptes qu'il a fait avec

divers banquiers , et les remises qu'il leur adresse pour compte de la société , en 8,000 fr. , 40,000 fr. , etc. , etc.

Nota. Il serait inutile d'accompagner ces pièces d'aucun commentaire : elles n'en ont pas besoin. Elles prouvent suffisamment , par elles-mêmes , tout ce que nous avons dit sur *la gestion commune* de Sabatié avec son associé jusqu'en 1793 , époque de son départ pour l'armée.

Nous n'avons pas voulu grossir cette liste d'une foule d'autres preuves de même espèce ; c'eût été inutilement surcharger ce mémoire et fatiguer nos lecteurs.

Nos arbitres en ont une parfaite connaissance.

Pièces de 1796 et 1797

Pendant le voyage et séjour de Carol en Espagne.

Extrait des copies de lettres de Jh. Carol et Sabatié fils aîné, de Toulouse.

Copie de lettres, Toulouse , 24 floréal an 4.
n.º 6, f.º 131. A MM. S.^r PALLEROLA et Comp.^e , à Barcelone.

« NOTRE sieur Sabatié nous écrit qu'enfin il vient
» d'obtenir son congé de capitaine-quartier-maitre du 24.^e régiment
» de chasseurs à cheval , qui est à l'armée d'Italie. Il sera ici dans
» un mois. Je me propose d'aller passer l'hiver à Barcelone , afin
» de ranger toutes nos affaires , etc.

JH. CAROL.

Copie de lettres, Toulouse , 5 messidor an 4.
n.º 6, f.º 194.

A MM. CHAUVET et Comp.^e , à Marseille.

« Si Sabatié est encore auprès de vous , communiquez-
» lui la présente , et dites-lui qu'il trouvera de nos lettres chez
» Prunet aîné , à Montpellier.

JH. CAROL ET SABATIÉ F. A.

Copie

Copie de lettres,
n.º 6, f.º 194.

Toulouse , 7 Messidor an 4.

A M. SABATIÉ F. A. , à Montpellier.

« J'ai reçu, mon cher Sabatié, votre lettre du 30 du passé par
» le courrier d'hier, par laquelle j'apprends *que vous êtes en bonne*
» *santé*. Je ne puis mieux répondre à ce que vous me marquez à
» raison des soies, qu'en vous envoyant copie de la lettre que nous
» avons écrite à Chauvet le 5 courant; vous la trouverez ci-incluse.
» Vous verrez, par là, que nous ne sommes pas du tout d'avis que
» vous alliez à Beaucaire. Il vaut mieux attendre que les soies revien-
» nent à un prix où elles puissent nous donner un bénéfice certain;
» et alors, frapper un peu plus fort que nous n'avons fait, etc.

» JH. CAROL. »

Nota. Sabatié était demeuré à Marseille quand son régiment partit pour l'Italie. Il obtint son congé dans le printems de 1796 et en prévint son associé et son père, à Toulouse.

En attendant son retour, sachant que MM. Chauvet et Comp.^e, de Marseille, étaient en relations d'affaires avec sa maison, il se mit en rapport avec eux et avec d'autres négocians sur la ligne de Marseille à Toulouse. L'on voit qu'il communiquait ses plans à Carol et qu'il voulait se rendre en foire à Beaucaire.

Tout cela ne s'accorde point avec ce qu'il disait dans son mémoire à consulter à M. Roucoule, page 2, « *Sabatié revient malade de l'armée à la fin d'octobre 1796!!!*... »

Page 45 et 46 de sa réponse, il cite bien une autre lettre que lui écrivit Carol à Montpellier, le 21 thermidor an 4, trente-quatre jours après; mais c'est que, dans l'intervalle, Sabatié, qui s'était arrêté à Montpellier, put y éprouver quelque indisposition momentanée. Comme on voit, cela ne change pas le fait; surtout quand on lit la lettre suivante, postérieure d'un mois :

Copie de lettres,
n.º 7, f.º 31.

Toulouse, 23 fructidor an 4.

(10 septembre 1796).

A MM. SALVADOR PALLEROLA, à Barcelone.

« Notre sieur Sabatié est arrivé en santé, et vous dit

» mille choses. Il nous charge de vous prier de nous marquer si
 » l'on trouverait dans votre province des matières pour faire fabri-
 » quer des savons, etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Nota. Voilà donc Sabatié arrivé *en santé*, et s'occupant toujours d'affaires, puisqu'il songe à tirer d'Espagne des matières propres à la fabrication des savons. Le voilà arrivé, non pas à la fin d'octobre 1796, mais au commencement de septembre.

Son fallacieux système était de faire accroire que sa santé ruinée, et d'ailleurs l'éloignement où il avait été tenu des affaires par le service militaire, pendant trois ans, ne lui avait pas permis de s'occuper de rien à son retour, comme il le disait hypocritement à son conseil, M. Roucoule, page 2 de son mémoire à consulter; *qu'il n'avait rien fait, rien vérifié, depuis son retour, dans la maison de Toulouse, pendant que Carol était en Espagne, et que la maison avait été gérée par des commis!*...

Il sentait combien il importait à ses prétentions qu'on ne pût pas lui opposer sa gestion personnelle de la maison de Toulouse en 1796 et 1797, en tout semblable à la gestion de Carol, pendant qu'il était à l'armée ou à Paris; et lui faire cette observation si simple: « prenez garde que vous avez fait *seul* en 1796, 1797 et » en l'an 12, précisément ce que vous reprochez à Carol d'avoir » fait pendant vos absences. Il ne vous doit donc pas plus des comptes » que vous ne lui en devez vous-même. » Voilà pourquoi il était si intéressé à persuader ses lecteurs, même son propre conseil, à *qui il voulait arracher une décision conforme à ses vues*, qu'il n'avait jamais fait des actes d'associé collectif et gérant, principalement pendant la longue absence de Carol.

Il répète ses fausses assertions page 46 de sa réponse; mais, cette fois, avec le ton hautain et l'arrogante assurance d'un homme qui se croit sûr qu'on ne pourra pas le démasquer.

Voyons :

Copie de lettres,

n.º 7, f.º 39.

Toulouse, 1.ºr complémentaire an 4.

A MM. VEAUTE, BRUGUIÈRES et Comp.º, à Nîmes.

« Notre sieur Carol est parti ce matin pour le département de l'Ariège. Il y réglera, comme il l'a promis, votre solde avec Belesta, etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Copie de lettres,

n.º 7, f.º 43.

Toulouse, 1.ºr vendémiaire an 5.

A M. F. SALZE, à Montpellier.

« Nous avons reçu votre lettre du 27 fructidor, en réponse à celle que vous a écrite notre citoyen Sabatié.

« Nous partageons dans tous ses rapports votre opinion (sur les grains), etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Copie de lettres,

n.º 7, f.º 47.

Toulouse, 5 vendémiaire an 5.

A MM. ENJALBERT et Comp.º, à Carcassonne.

« NOTRE citoyen Sabatié est mortifié de ne pas s'être trouvé au magasin, lorsque votre sieur Enjalbert y passa au moment de son départ. Il désirait s'entretenir avec lui sur des projets de liaisons d'affaires, etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Copie de lettres,

n.º 7, f.º 55.

Toulouse, 7 vendémiaire an 5.

A M. JOFFRION jeune, à Pau.

« NOTRE sieur Sabatié, qui se renouvelle à votre

» souvenir, vous prie de ne pas perdre de vue la commission de
» sa selle, etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Copie de lettres,

n.º 7, f.º 73.

Toulouse, 23 vendémiaire an 5.

(15 octobre 1996).

A MM. GARONNE, GALIBERT et Comp.º, à Cette.

« Notre sieur Carol est parti pour Barcelone. S'il
» peut vous y être utile, disposez librement de lui, etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Copie de lettres,

n.º 4, f.º 104.

Toulouse, 4 frimaire an 5.

A MM. POUTINGON, GIROUARD et Comp.º, à Montpellier.

« Nous avons attendu l'arrivée de notre sieur Sabatié, qui a été
» en foire de Bordeaux (*), pour répondre à votre lettre obligeante.
» Nous sommes très-sensibles à tout ce que vous nous dites d'agréa-
» ble relativement au désir que vous nous témoignez de former des
» liaisons d'affaires, etc.

« Notre, sieur Sabatié, qui se propose d'écrire à votre sieur
» Poutingon, est enchanté d'apprendre les heureuses couches de
» Madame, etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Copie de lettres,

n. 7, f.º 112.

Toulouse, 28 frimaire an 5.

A MM. CHAUVET et Comp.º, à Marseille.

« NOTRE sieur Carol, qui est encore en Espagne où

(*) Qui a été en foire de Bordeaux : entendez-vous, Sabatié? Effacez donc de votre prétendue réponse tout ce que vous avancez, à cet égard, de contraire à votre propre correspondance et à la vérité.

» *il doit passer tout l'hiver*, désire de savoir tout ce qui se passe
» dans vos contrées sur le commerce des soies, etc.; c'est pourquoi
» nous vous engageons à correspondre directement avec lui.

« *Notre sieur Sabatié se renouvelle particulièrement à votre sou-*
» *venir*, et vous prie de lui marquer qu'est devenu un citoyen
» Bénéf, etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Copie de lettres,

n.º 7, f.º 115.

Toulouse, 29 frimaire an 5.

A MM. S.º PALLEROLA, à Barcelone.

« *Notre correspondance particulière avec notre sieur Carol,*
» chargée de tous les objets qui vous regardent, a jusqu'ici donné
» lieu à notre silence, etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Copie de lettres,

n.º 7, f.º 128.

Toulouse, 23 nivôse an 5.

MM. P.-J. THORON et Comp.º, à Montoulieu.

« La somme de 1,788 fr. que *nos associés de Barcelone*
» vous ont déléguée sur nous, sera à votre disposition à l'époque
» prescrite; mais nous désirons que ce soit une ouverture de comptes,
» c'est-à-dire, qu'il soit fait, auparavant, *entre vous et nous*, un
» arrêté définitif auquel nous ne pourrions parvenir sans le concours
» d'une note de vos livres: car, veuillez vous rappeler l'avoir pro-
» mise à Leignadier lors de votre séjour auprès de nous, à cause
» d'une difficulté qu'il éprouva à arrêter notre compte respectif.
» Il sera bien que vous partiez de la première époque où les som-
» mes ont été stipulées en numéraire, après l'extinction du papier-
» monnaie. Ce sera nous obliger, etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Réflexion. : Et Sabatié a osé assurer dans son mémoire à consulter

et dans sa prétendue réponse au nôtre , « *qu'il ne s'occupa de rien , qu'il ne vérifia rien* » pendant le séjour de Carol en Espagne !!...

Continuons :

Copie de lettres ,

n.º 7, f.º 131.

Toulouse , 27 nivôse an 5.

M. J.-A. LONGAYROU , à Paris.

« Nous vous prions de nous transmettre un extrait de votre compte
» courant avec nous , de la suite de celui que vous nous avez remis
» ci-devant , en date du 27 mai 1792 jusqu'à la fin de la société de
» J.-A. Longayrou , Carié et Comp.^e — Plus , l'extrait du compte
» courant de toutes les affaires que vous avez faites avec nous , sous
» la raison de J.-A. Longayrou et Comp.^e , jusqu'à ce jour ; entendu ,
» pour le tout , entre votre maison de Lorient et nous.
» Vous nous obligerez , etc.

« JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Nota. Qui pourrait croire , après de pareilles preuves prises sur les livres sociaux , que Sabatié ait eu le courage d'avancer qu'il ne s'occupa de rien dans la maison en 1796 et 1797 ?.....

Il y a plus , on le voit ici porter ses investigations , ses vérifications sur les livres , pour s'appliquer à connaître toutes les affaires qui avaient eu lieu pendant son absence , en remontant même jusqu'en 1792 , et pour en régler les divers comptes. C'est bien , très-bien ; nous ne nous en plaignons pas , c'était son droit incontestable comme associé collectif et général ; mais alors , pourquoi dire qu'il ne s'en est pas occupé ?... Et si ce qui avait eu lieu pendant son absence n'avait pas été approuvé et ratifié par lui , à qui fera-t-il croire qu'à son arrivée , ou tout au moins au retour de Carol , il n'eût point fait valoir ses prétendus droits , porté ses plaintes , etc. ?

Il ne demanda pas des comptes à Carol ; preuve qu'il sentait qu'il n'avait pas à lui en demander ; mais il se mit à les vérifier , à les

rectifier lui-même de son mieux , comme pouvait et devait le faire un associé gérant et collectif.

On le voit reprendre à leur source , pour les solder et balancer , tous les comptes avec Longayrou , de Bordeaux et de Lorient , tant anciens que nouveaux. Qui croirait qu'après avoir réglé lui-même tous ces comptes , il ait osé demander , devant MM. les arbitres , que Carol fût condamné à lui faire compte d'une somme de 22,000 fr. , produit d'une traite tirée par ce dernier , à Bordeaux , en faveur de J.-A. Longayrou , et que Sabatié soutenait avec ténacité avoir été détournée et empochée par Carol à son profit particulier , sous prétexte que la maison de Toulouse , à qui il en avait cependant donné avis de Bordeaux , avait oublié d'en débiter le compte dedit Longayrou ?

Il ne fallut rien moins que la découverte , dans les comptes courans aux archives sociales , des comptes de J.-A Longayrou , demandés par Sabatié , comme on le voit ci-dessus , pour lui prouver combien ses assertions contre son vieux associé étaient odieuses et mal fondées , et il fut forcé alors de reculer devant son propre ouvrage , et de retirer formellement sa demande , ainsi que beaucoup d'autres.

MM. les arbitres n'ont pas oublié ce trait marquant de bonne foi de l'Adversaire.

Mais nous avons promis encore d'autres preuves , ne nous laissons pas , et poursuivons.

Copie des lettres ,

n.º 7 , f.º 137.

Toulouse , 3 pluviôse an 5.

A MM. SALVADOR PALLEROLA et Comp.º , à Barcelonne.

« En attendant , veuillez nous reconnaître
» de 15,000 liv. , déjà remises le 25 nivôse. Nous l'avons fait à votre
» égard de 2,000 piastres , que Matthieu Astrié nous a fait compter
» il y a trois jours.
» Notre sieur Sabatié vous a prévenus , en son temps , des 5,000
» (piastres d'Espagne) que MM. Abat et Sans nous avaient re-

» mises , et dont vous fîtes également crédités , ainsi que des deux
» mille que nous laissa Thomas Vila.

» MM. Garonne , Galibert et Comp.^e nous laissent ignorer la
» nature des opérations que vous faites ensemble. Ainsi , au lieu de
» prendre au hasard du papier sur Paris , et vous en donner note ,
» il conviendrait mieux , ce nous semble , que vous prescrivissiez
» aux susdits amis , etc. , etc.

» Le papier sur Paris ne dévie pas du cours ordinaire , et notre
» sieur Sabatié dit un mot à cet égard à notre sieur Carol , que
» nous embrassons , etc.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

Nota. L'on voit par tout ce-dessus , que c'est Sabatié qui fait et signe la correspondance de la maison ; qui fait et dirige les affaires , et tient le mouvement de toutes les valeurs pendant l'absence de son associé en 1796 et 1797. — Cependant , disait-il , il ne fit rien , il ne s'occupa de rien !

Copie de lettres ,

n.^o 7 , f.^o 148.

Toulouse , 9 février 1797.

MM. SALVADOR PALLEROLA ET COMP.^e , à Barcelone.

Nota. Il y a ici une lettre de la maison beaucoup trop longue pour être copiée , dans laquelle Sabatié donne , à Salvador Pallerola et C.^e , la note d'opérations très-considérables en piastres , reçues par ledit Sabatié , seul gérant pendant l'absence de son associé Carol.

A la fin il dit :

« Sabatié et toute la famille , sensible à votre sou-
» venir , vous réciproque ses sentimens.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A. »

De cet extrait de la correspondance sociale , tenue et signée par Sabatié , passons à des preuves encore , s'il se peut , plus directes ,
qui

qui démontrent sa gestion exclusive et générale de la maison de Toulouse, durant toute cette période :

- 1.º Bon de Mazaré de 2,000 liv. sur Longayrou, à Toulouse, au 30 vendémiaire an 5, ordre de Fourgassié; passé par ce dernier à l'ordre de Jh. Carol et Sabatié f. a., et acquitté par Sabatié de la signature sociale.
 - 2.º Billet de Mackarthy, adressé à Sabatié, comme seul associé de la maison, pour lui demander 1,100 liv. à valoir sur l'effet par lui remis sur Bordeaux. Écritures conformes.
 - 3.º Engagement de Jh. Carol et Sabatié fils aîné, signé par Sabatié, du 21 vendémiaire an 5, payable dans Paris, ordre Longayrou, de 2,000 liv.
 - 4.º Autre *idem* *idem* de 1,000 liv.
 - 5.º Acceptation par Sabatié, avec la signature sociale, d'un mandat de Lafont-Saint-Pierre, de Foix, sur Carol et Sabatié fils aîné, à Toulouse, du 13 frimaire an 5, de. 1,300 liv.
 - 6.º Extrait du compte courant de Rousse aîné, de Tarascon, chez Jh. Carol et Sabatié fils aîné, arrêté et signé au 11 frimaire an 5, par Rousse aîné et par Sabatié, signant la raison sociale, Jh. Carol et Sabatié fils aîné, Rousse, crédeur pour solde à ladite époque de. 8,000 liv.
 - 7.º Engagement de Jh. Carol et Sabatié fils aîné, signé par Sabatié de la raison sociale, du 21 vendémiaire an 5, ordre Longayrou, payable dans Paris, de. 1,686 liv. 4 s. 6 d.
 - 8.º Autre *idem* *idem* de. 2,000 liv.
 - 9.º Quatre traites de J.-A Longayrou et C.º, Toulouse, 30 nivôse an 5, ordre Jh. Carol et Sabatié fils aîné, sur J.-A. Longayrou, à Paris, de. . . . 3,500 liv.
- | |
|---|
| 6,000 |
| 3,000 |
| 2,500 |
| <hr style="width: 100px; margin: 0 auto;"/> |

Ensemble. . . . 12,000 liv., passées par Sabatié (qui les endossa de la signature sociale), à l'ordre de MM. Tourton, Ravel et C.º, banquiers à Paris. — Retournées avec protêt.

10.° Cinq traites de J.-A. Longayrou et C.^e, à Montauban, le 20 ventôse an 5, payables sur eux-mêmes, à Toulouse, à leur ordre, endossées en blanc par les tireurs, et *négociées par Sabatié, avec la signature sociale*, à Mailhol, agent-de-change;

L'une de	5,000 liv.	au 29 prairial an 5 ;
L'autre de	2,000	} au 1. ^{er} messidor an 5 ;
L'autre de	4,000	
L'autre de	4,000	au 3 <i>idem idem</i> ;
L'autre de	1,000	au 4 <i>idem idem</i> ;
TOTAL.		<u>16,000 liv.</u>

Tous ces faits sont évidens comme la lumière du jour ; nous ne les pousserons pas plus loin.

Donc, Sabatié géra et administra seul la maison de Toulouse en 1796 et 1797, PENDANT QUE SON ASSOCIÉ ÉTAIT EN ESPAGNE, autant pour lui que pour Carol ; il tint aussi la caisse et toutes les valeurs de la société, dont il ne lui rendit aucun compte à son retour ; ayant pris de confiance la suite de l'administration de celui-ci, *sans inventaire ni reconnaissance*, ainsi et de même que Carol avait pris, en cent occasions, la suite de l'administration de Sabatié, quand celui-ci s'était absenté pour le service de la société ou autrement.

C'est ainsi qu'à son tour Carol prit aveuglément et de confiance la suite du service et de la gestion générale, quand, à son arrivée d'Espagne, Sabatié voulut aller faire un voyage à Paris, d'où il devait revenir en très-peu de temps pour reprendre son poste d'associé co-gérant et collectif auprès de son associé, et partager avec lui le fardeau de l'administration commune que leur avait imposé la police sociale.

Exposons aussi quelques preuves frappantes sur ce point, comme nous l'avons fait pour les précédentes époques.

Pièces probantes pendant le voyage et séjour de Sabatié à Paris, de l'an 5 à l'an 9.

Nota. Sabatié partit en floréal an 5. Afin que la maison pût gagner les frais de son voyage, elle chargea sa voiture de piastres

d'Espagne, et se prévalut ensuite sur lui de leur produit, ce qui évitait le paiement d'une commission à des banquiers, sans compter le bénéfice sur les piastres. Sur les demandes réitérées de Sabatié, qui voulait avoir un prétexte pour se fixer à Paris, ces sortes d'envois, alors fort en vogue dans le commerce, continuèrent; et, par contre, les dispositions de la maison sur lui; mais dans le sens de Carol ce n'était que temporaire: voilà pourquoi il rappela son associé à plusieurs reprises, de concert et d'accord avec Sabatié père, surtout quand l'un et l'autre s'aperçurent qu'il avait fait une foule d'écoles dans quelques opérations hasardeuses qu'il avait voulu entreprendre, et dont le contre-coup aurait pu renverser la société; mais tout fut inutile; Sabatié resta à Paris jusqu'en l'an 9.

Toulouse, 27 messidor an 5.

Copie de lettres,
n^o 7, f^o 296.

JH. CAROL ET SABATIÉ fils aîné,

à J.-B. SABATIÉ, à Paris.

» Prenons patience, faisons ce que nous pourrons, et
 » à la paix nous mettrons en usage tous nos avantages *pour voir de*
 » *réparer nos pertes* (*); car, aujourd'hui, en voulant les
 » réparer, nous pourrions fort bien aggraver nos maux, car rien
 » n'est solide, etc. »

(*) L'on voit, par cette lettre, qu'au retour de l'armée et avant son départ pour Paris, Sabatié avait pris une parfaite connaissance des maux et des pertes qu'avait subi la maison pendant les orages révolutionnaires; les remboursements en assignats, les consignations en papier, le maximum, la suspension ou plutôt la nullité des affaires, etc., et qu'il voulait les réparer par des entreprises, dont les faiseurs cosmopolites à la capitale lui inspiraient le goût. Carol lui répond, à cet égard, qu'il vaut mieux attendre encore, et reculer pour mieux sauter.

Copie de lettres , *Toulouse* , 13 fructidor an 5.
n.º 7 , f.º 342.

CAROL ET SABATIÉ fils aîné ,

à SABATIÉ , à Paris.

« Si j'avais cru que votre séjour à Paris dût
» être aussi long (*) etc. , etc.

» MM. Daviliers et Comp.^e nous ont fait passer la lettre ci-jointe.
» Comme nous n'avons aucune correspondance avec MM. Veroly et
» Comp.^e , de Hambourg , nous n'accepterons ni ne paierons les
» traites dont il est question ; et comme il serait possible que durant
» votre séjour à Paris *vous ayez fait quelques opérations* , c'est vous
» qui devez répondre à cette lettre ; à défaut , je ne sais qu'en pen-
» ser. Vous ferez bien d'aller chez MM. Daviliers leur expliquer
» ce qui en est , etc. »

Nous aurions continué le relevé de quelques lettres de cette es-
pèce ; mais outre que ce serait trop long , et que celles-ci suffisent :
la plupart du temps , Carol ne laissait pas copier ses lettres confi-
dentielles à son associé , afin que les employés de la maison n'en
eussent pas connaissance.

L'on écrivait seulement sur le registre copie de lettre : *tel jour ,
écrit à notre sieur Sabatié , à Paris.*

On trouve la preuve de ce fait dans une lettre de la maison con-
cue en ces termes :

(*) En fructidor an 5 , trois ou quatre mois après son départ , son associé Carol
lui témoigne son étonnement de la prolongation de son séjour à Paris ! Preuve ,
sans réplique , qu'en partant il avait annoncé et promis qu'il reviendrait sous peu.

Quant aux dispositions de Veroly et Comp.^e , d'Hambourg , on voit déjà que
Sabatié commençait de former à Paris des liaisons d'affaires , qui pouvaient égarier
la maison.

Copie de lettres ,
n.º 8, f.º 43.

Toulouse, 3 germinal an 6.

JH. CAROL ET SABATIÉ F. A.,
A SABATIÉ, A PARIS.

» Nous n'eussions pas tant tardé à vous accuser le bien-être de
» vos derniers envois, si nous n'avions cru que notre sieur Carol,
» dans ses lettres particulières, n'eût satisfait à ce point.

« Nous nous référons à ce que vous mande M. Carol. »

Nous nous contenterons de rapporter la lettre que Carol écrivit
à son associé, le 4 prairial an 7, datée d'Agde, où il s'était rendu
pour activer l'embarquement de farines pour l'Espagne. Cette lettre,
copiée de la main du sieur Bruno Sabatié, a été, par nous, remise
à MM. les arbitres :

» Agde, 4 prairial an 7.

« L'on m'a envoyé ici, mon cher Sabatié, votre lettre du 21 du
» passé, avec les copies de celle que vous écrivit François Dewink,
» le 18 du même mois, et de votre réponse du 19 et celle de
» Dewink du 20.

» Je vous avoue que j'ai lieu d'être étonné que vous ne m'ayez
» point informé que vous aviez pris un tiers d'intérêt dans l'expor-
» tation de 80 mille quintaux de blé, et plus encore, que vous
» n'ayez pas consulté préalablement la maison, pour savoir au moins
» si elle voulait se livrer à une pareille entreprise, et si elle en
» avait les moyens : vous auriez agi ensuite d'après sa réponse. C'est
» ainsi que doit agir un associé qui a quelque confiance en sa mai-
» son ; et cette marche est de rigueur absolue, lorsqu'il est question
» d'une affaire qui peut compromettre son existence ; et, quoique
» plus âgé que vous et ayant par conséquent acquis plus d'expérience,
» je vous ai toujours donné l'exemple de cette déférence réciproque
» qu'on se doit (*). Mais laissons pour le moment les jérémiades et

(*) Vous voyez là le vrai sens et l'accomplissement constant, de la part de Carol, du fameux art. 7.º de la police sociale, que vous vous plaisez à torturer dans votre prétendue réponse.

» renfermons dans notre cœur les chagrins et les peines dont cette
» affaire vient de nous assaillir, *votre père et moi*. Ecoutez-moi, etc...
» En me résumant, si mes lettres à Dewink ne lui font pas aban-
» donner son projet, il est mal intentionné. Dans ce cas, il faut être
» en garde contre lui et ne lui rien compter absolument; et vous
» le verrez venir à Toulouse, où je vous conseille de vous retirer
» le plutôt possible, si vous voulez satisfaire votre père, à qui cette
» affaire donne bien du chagrin, d'après ce que je vois par la lettre
» que je reçois de lui, en date du 30 du passé.

» Je vous salue sincèrement,

» JH. CAROL, Signé. »

Copie de la lettre de Sabatié père à Joseph Carol, à Agde.

Toulouse, 30 floréal an 7.

« La crainte que j'ai eu, mon cher ami, que mon fils n'eût l'im-
» prudence de contracter quelque engagement avec Dewink, ne me
» paraît plus douteuse, ainsi qu'il sera facile de vous en convaincre
» par sa lettre du 21 et par sa correspondance avec Dewink, du 18,
» 19 et 20 de ce mois; pièces originales dont Baille vous fait l'envoi
» par ce courrier.

« Vous verrez que le 18, Dewink, qui me paraît un grec de la
» première classe, demande à mon fils 33,266 fr. 13 s. 4 d. pour
» le tiers de 100,000 fr. qu'il dit avoir payé pour l'obtention du
» permis, au sujet de l'exportation des 80,000 quintaux de blé en
» Espagne; que mon fils, par sa réponse du 19, donne certaines
» raisons insignifiantes, qui cependant font soupçonner qu'il a pris
» des engagements, et qu'enfin, le rusé Dewink, par sa réponse du
» 20, persiste toujours à demander le paiement de la susdite somme.

» J'aurais cru que mon fils, après tout ce que je lui avais dit dans
» l'affaire du traité des 4,000 barils farine, aurait acquis plus
» de prudence, et que dans une affaire aussi majeure, il n'aurait

» consenti à aucun engagement sans vous en prévenir : point du
» tout ! C'est une tête exaltée qui veut agir comme les grands faiseurs
» de Paris. Tout cela me tourmente cruellement et me fait éprouver
» des momens bien critiques ; de manière que depuis la lecture de
» tout ce barbouillage je ne sais où j'en suis , etc.

» Nous avons lu votre dernière au sujet de l'affaire des
» farines : nous aurions désiré que puisque , par prudence , vous
» avez cru devoir retarder votre voyage à Montpellier , vous nous
» eussiez avisés si réellement vous êtes assuré qu'il y ait une cer-
» taine quantité de farines à vendre , etc.

» Si Authié écrit qu'on peut retirer des bénéfices honnêtes de l'en-
» voi de ces farines , il ne faudra pas perdre un moment parce que ,
» etc. , etc.

» Signé , SABATIÉ CADET. »

Nota. D'après le contenu de cette seule lettre , n'est-il pas évident que Sabatié ne pouvait , durant son absence , avoir un meilleur représentant que son père , et qui s'occupât plus efficacement des affaires et des intérêts de la maison , concurremment avec Carol ? Nous l'avions dit dans notre mémoire à consulter : vainement , dans sa prétendue réponse , Sabatié s'escrime à vouloir détruire un fait qui ruine tout son faux système.

Quant à la place de la franchise et de la vérité on ne met que de l'audace , on ne tombe que de plus haut.

Passons maintenant à la production de quelques lettres écrites de Paris , pendant cette même période de l'an 5 jusqu'à l'an 9 , par Sabatié à son associé Carol , à Toulouse. Nous n'en citerons que quelques fragmens :

Paris , 8 brumaire an 6.

SABATIÉ ,

à JH. CAROL , à Toulouse.

« Je viens de recevoir , mon cher associé , votre lettre du 1.^{er}
» courant , etc.

» Tout ce que vous me dites sur le compte de Leignad.... ne m'étonne
» pas. Les épreuves que j'ai eu à supporter de sa part, m'ont fait
» porter un jugement à son égard, qui fixera à l'avenir ma conduite.
» Je déteste les flatteurs et les ambitieux. *Soyez tranquille, ma cré-*
» *dulité n'influera jamais sur le degré de confiance et d'amitié que*
» *je vous porte. Ces sentimens sont inaltérables et la méchanceté*
» *ne peut y porter atteinte, etc.*

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, 16 Brumaire an 6.

SABATIÉ,

à CAROL, à Toulouse.

« Je réponds, mon cher associé, à votre dernière du 8 courant.
» Je crois avoir satisfait à votre précédente du 6, que je n'ai pas
» trouvé longue, par le plaisir que je prends à m'entretenir avec
» vous et par les bons avis qu'elles renferment.

» *J'approuve tout ce que vous faites au sujet des répa-*
» *rations et autres objets. Le moment exige qu'on utilise tout ce*
» *qu'on peut avoir pour faire honneur à ses affaires.*

» Je Crois que celui sur qui vous avez jeté les vues
» pour remplacer L. est un sujet digne de notre confiance :
» *Je l'adopte d'avance, puisque mon père le trouve agréable.*

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, 8 frimaire an 6.

SABATIÉ,

à CAROL, à Toulouse,

» *Vous avez bien fait de terminer avec Seré. C'est tou-*
» *jours désagréable d'être en lutte avec les événemens.*

» Oui, c'est entre amis qu'il ne faut rien laisser de caché : et
» ce que vous me dites d'amical, me donne une preuve non équi-
voque

» voque de votre attachement pour ce qui me regarde. Je vous en
» aurai une reconnaissance éternelle. Mais, dans le blâme que je
» mérite et dont la bonté du cœur est le principe, reconnaissez
» mes sentimens et jugez sans trop de sévérité votre intime ami.

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, 26 germinal an 6.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

» Je n'ai d'autre désir que de me retirer le plus promp-
» tement possible et je vous promets que je ne négligerai rien pour
» finir cette affaire. (Celle de Longayrou).

» Il me tarde d'être rendu pour alléger le fardeau qui
» vous donne tant de soins. Alors, vous pourrez aller vous reposer
» à la campagne, etc.

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, le 1.^{er} thermidor an 6.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

» Mon père m'excite à m'en revenir le plutôt possible ;
» mais il ne me dit pas d'abandonner l'affaire de Longayrou. . . .
» Je suivrai ses ordres ; mais excitez-le à la patience, etc.

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, 25 thermidor an 6.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

» J'ai reçu une lettre de mon père qui paraît un peu

» plus calme. J'espère bientôt vous embrasser : croyez qu'il me
» tarde infiniment, etc.

» SABATIÉ, Signé. »

Anvers, 3 vendémiaire an 7.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

« Vous serez surpris, mon cher associé, de la précipitation de
» ce voyage : mais les circonstances l'exigeaient ; et n'en soyez pas
» alarmé. C'est une bonne affaire dont MM. Tourton et Ravel, par
» le désir d'y avoir part, ont excité le désir de la réaliser. Lors-
» qu'elle sera effectuée, je vous en ferai part ; d'ailleurs je ne puis
» avant : mais, dans tous les cas, ayez confiance en moi, comme
» je l'ai en vous. Je ne fais rien sans conseil, etc.

» Il me tarde encore, par dessus tout, recevoir des
» nouvelles de mes parens qui me tiennent tant à cœur. Je crains
» toujours que mon père ne s'impatiente, etc.

» SABATIÉ, Signé. »

Anvers, 27 vendémiaire an 7.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

« La manière dont vous m'exprimez combien vous êtes
» surchargé d'affaires, me fait de la peine. Et cela me fait prendre
» la plus forte résolution d'aller vous joindre le plutôt possible, etc.

» J'étais sûr que l'affaire du fer éprouverait quelque difficulté,
» d'après ce que m'avait dit le cadet Gomma, à Paris. Si vous voyez
» que cela vous donne trop de tracas, il faut l'abandonner en pre-
» nant les 20 mille livres qu'on vous offre. (C'est un joli morceau), etc.

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, 29 nivôse an 7.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

« Il semble que les contrariétés se présentent toujours
» pour porter obstacle à nos intérêts. Patience ! Nous ne serons
» pas toujours aussi malheureux. En attendant, je tiens pour mon
» compte les reproches cruels que je ne puis avoir mérités qu'en
» croyant bien faire et par les circonstances, etc.

» *Tranquillisez mon père qui me paraît vivement affecté*
» *et qui m'acable des reproches les plus amers, etc.*

» SABATIÉ, *Signé.* »

Paris, 5 messidor an 7.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

« Je fais en sorte de me débarrasser de ces sollicitudes,
» (celles que lui donnent les agies de Dewink pour les 80 mille quin-
» taux de blé), avec la ferme résolution, si je parviens à recou-
» vrer ma tranquillité, de ne rien faire, même la chose la plus
» évidente, *sans votre participation et celle de mon père, etc.*

» SABATIÉ, *Signé.* »

Paris, 9 nivôse an 8.

SABATIÉ,

à JH. CAOL, à Toulouse.

« BIENTÔT M. de Beust vous écrira pour les objets relatifs
» à mon mariage. Malgré que je ne voulusse pas en retarder l'époque,

» s'il était utile de faire le voyage de Madrid, d'après les rensei-
» gnemens et instructions particulières que j'ai acquises et nos rap-
» ports d'amitié *et d'intérêt* avec l'ambassadeur, je partirais. Je
» crois qu'il en résulterait des avantages. Je suis entièrement à vos
» dispositions à cet égard ; *consultez-vous avec mon père*. En
» attendant, etc.

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, 19 pluviôse an 9.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

« J'ai reçu, mon cher associé, votre lettre du 11 courant, *avec*
» *la patente*, dont je vous remercie. Je désire que vous soyez seu-
» lement convaincu, par la suite, que je ne suis pas injuste en
» réclamant un objet qui m'était de la plus grande nécessité, etc.

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, 17 ventôse an 9.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

« Si avant la fin du courant l'affaire est terminée, nous
» partons au commencement de l'autre avec Longayrou. C'est arrêté.
» Il m'a dit que les différentes opérations de la maison empêchaient
» Soubiran de s'occuper en entier *des écritures arriérées*. Je vous
» prie, à cet égard, *de faire en sorte* que rien ne le détourne de
» ce travail essentiel ; fallût-il prendre des sujets pour faire tout
» ce qui serait nécessaire, *surtout pour vous soulager de tous les*
» *soins et tracés*.

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, 27 ventôse an 9

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

» J'ai reçu votre lettre, mon cher associé, du 19 courant, inclus
» celle d'Authié, à qui je réponds pour lui dire que le citoyen
» Alquié (l'ambassadeur) est parti pour Naples, et que cet objet
» ne peut être réglé qu'à son retour, etc.

» . . . Longayrou vous écrit et vous fait le détail des démarches
» qu'il continue avec zèle et activité. *Je crois que vous devez être*
» *fatigué d'écrire et d'agir ; je voudrais pouvoir vous soulager, etc.*

» SABATIÉ, Signé. »

Paris, 5 messidor an 9.

SABATIÉ,

à JH. CAROL, à Toulouse.

« . . . Je suis bien fâché que la présente ne trouve plus Salvador
» (Pallerola). Vous vous seriez entendus ensemble (sur une grosse
» opération en laines). *C'est un objet assez essentiel pour que la*
» *prudence de papa soit consultée. Veuillez lui remettre l'incluse, etc.*

» SABATIÉ, Signé. »

Qui peut donc maintenant avoir le moindre doute sur le fait et le droit de l'administration *commune* de la maison de Toulouse, tant par Sabatié que par Carol ; et sur la manière active et efficace dont Sabatié s'était fait représenter par son père (durant ses absences), en lui laissant sa procuration ?

Ce n'est pas tout ; il nous reste à prouver qu'il administra et géra encore *exclusivement* cette maison sociale de l'an 11 à l'an 12, lorsqu'il eût adroitement éloigné Carol pour réfuter sa folle demande

de 309 mille francs , et dresser les comptes ordonnés par la sentence des premiers arbitres , du 18 fructidor an 11 , acquiescée le lendemain par toutes parties.

L'extrait de quelques-unes des nombreuses pièces déposées aux archives sociales suffira.

Pièces de l'an 12 , déposées aux archives.

- 1.^o Une lettre de Jauvert , de Saragosse , du 18 février 1804 , renfermant l'extrait du compte courant du sieur Secail , signé et certifié conforme aux livres sociaux , par Sabatié , *au moyen de la signature sociale*.
- 2.^o Deux lettres de Paul Garreta et Comp.^e , de la Tour-de-Carol , des 5 et 9 ventôse an 12 , renvoyant à Jh. Carol et Sabatié fils aîné , à Toulouse , 14 traites tirées par ces derniers (et signées de la raison sociale par Sabatié) , sur Fallerola et Comp.^e , payables dans Barcelone et dans Madrid , ensemble 4,800 pistoles de change.

Nota. Deux de ces quatorze traites sont entièrement écrites de la main de Sabatié ; et toutes sont datées du 2 ventôse an 12.

Sabatié profitait de l'éloignement de Carol pour tirer à outrance sur la maison d'Espagne , qui en fut épouvantée.

- 3.^o Une lettre de Jh. Carol et Sabatié fils aîné , de Toulouse , du 13 brumaire an 12 , signée par Sabatié *de la signature sociale* , adressée à M. Cahuzac , à Hambourg , pour lui renvoyer un effet non payé de 3,015 fr. , avec protêt , sur Delmas , à Toulouse ; le tout joint à une lettre écrite par Sabatié , le 13 brumaire an 12 , et signée , par lui , de la raison Jh. Carol et Sabatié fils aîné , à M. Lucas Tamm , à Hambourg , le priant de se faire rembourser les menus frais par Cahuzac pour compte de la maison.

Réponse négative et renvoi par M. Lucas Tamm.

- 4.^o Lettre de voiture de Gl.-N. Plantier , de Lyon , le 27 germinal

an 12, adressée à MM. Jh. Carol et Sabatié fils aîné, à Toulouse, de deux malles hardes.

Au dos de cette lettre de voiture est écrit et signé par Sabatié, de la signature sociale, l'ordre de livrer ces deux malles au porteur, en date du 17 floréal an 12.

5.° Lettre de Paul Garreta et Comp.^e, du 17 décembre 1803, à Sabatié, lui portant la note de négociation d'une remise qu'il lui avait faite de 16,402 réaux de weillon, sur Madrid.

6.° Une lettre du sieur Vigouroux à Sabatié, du 24 germinal an 12, qui lui solde une partie de sucre que ce dernier lui avait vendue en particulier.

Nota. Ces deux lettres prouvent, en outre, que Sabatié se livrait, dans la maison sociale, à des spéculations pour son compte particulier.

7.° Bon de Pagés, du 8 nivôse an 12, ordre Jh. Carol et Sabatié fils aîné, payable au 10 messidor suivant, de 178 liv. 15 s.; acquitté, par Sabatié, de la signature sociale.

8.° Billet de Larcé, du 23 frimaire an 12, ordre Carol et Sabatié fils aîné, à leur domicile à Toulouse, au 1.^{er} pluviôse suivant, de 489 liv. 13 s., envoyé par endossement de la signature sociale, par Sabatié, à J. Bourdens, à Auch, pour en opérer le recouvrement; et renvoyé, non payé, par Bourdens.

Nota. Ces deux derniers articles prouvent aussi, que Sabatié tenait la caisse et le portefeuille de la maison à cette époque.

9.° Mandat de Peter, à Toulouse, 29 messidor an 12, ordre Carol et Sabatié fils aîné, sur Contois, Boulanger à Bayonne, de 600 liv., transmis par endossement à Basterèche frères, par Sabatié, signant la raison sociale, retourné faute de paiement.

10.° Compte courant de Gary aîné, de Castres, chez Jh. Carol et Sabatié fils aîné, à Toulouse, arrêté par Sabatié, avec la signature sociale, au 22 brumaire an 12, et soldant au débit dudit Gary par 1,408 fr. 48 c.

Enfin, nous prouvons que Sabatié gérait la maison, *concurrentement avec Carol*, avant qu'il n'éloignât ce dernier au commencement de

l'an 12 , comme nous l'avons dit plus haut , par la pièce suivante , qui se trouve également déposée aux archives sociales.

« Compte courant du sieur Sabatié cadet (Sabatié père), chez » Jh. Carol et Sabatié fils aîné , à Toulouse ; arrêté au 11 floréal » an 11 (premier mai 1803) soldant en faveur de Sabatié père en » 543,253 liv. 18 s. 8 d. »

Tout l'arrêté de ce compte , qui est fort long , est entièrement écrit de la main de Sabatié fils aîné , et signé , *tant pour lui que pour Carol , de la signature sociale.*

Il n'y a que des associés gérans qui aient le droit et la faculté d'arrêter ainsi , et de signer les comptes courans des tiers regardant la société ; et principalement lorsque cet arrêté et cette signature engagent ladite société en des sommes considérables !

C'est le plus grand acte de gestion et d'administration effective que puisse faire un associé.

Ce n'est pas tout , parmi les documens déposés aux archives , l'on trouve une lettre écrite à Sabatié , à Toulouse , par le sieur Jordan , son beau-père , pendant que Sabatié gérait seul la maison , en l'an 12 , et qu'il avait éloigné Carol , son associé. Nous extrairons de cette lettre le passage suivant , qui prête une nouvelle force à toutes les pièces ci-dessus.

Paris , 21 nivôse an 12.

M. JORDAN ,

à SABATIÉ fils aîné , à Toulouse.

» Mais , en particulier , je dois vous observer que » l'ami Ravel (associé de MM. Tourton , Ravel et Comp.^e) vous » suppose plus de tort en tout cela qu'à Carol ; car il prétend que » tant qu'on n'a vu que la signature de Carol au bas de vos lettres , » on était toujours plus exact à faire des remises à temps ; et que » depuis que c'est vous qui signez les lettres et paraissez faire les » dispositions , on manque d'exactitude , etc. (*)

» Signé , JORDAN. »

(*) Toutes les pièces mentionnées au présent ont été copiées , sur les originaux qui existent aux archives , par un des arbitres , qui prit la peine de s'y rendre à cet effet.

Nous ne pouvions mieux achever le développement de toutes nos preuves sur le fait par nous avancé de la gestion, tantôt commune, et tantôt personnelle et exclusive par Sabatié, pendant la durée de la société, et justifier ainsi plus complètement le titre du 2.^{me} paragraphe du présent mémoire.

Passons à la démonstration de la troisième proposition.

§ III.

LA LIQUIDATION ET VÉRIFICATION GÉNÉRALES DE TOUS LES COMPTES DE LA MAISON DE TOULOUSE, COMMENCÉES EN L'AN 9, FURENT CONTINUÉES ET TERMINÉES DEPUIS L'AN 12 A L'AN 13. — UN INVENTAIRE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF FUT FAIT A CETTE DERNIÈRE ÉPOQUE ; ALORS LA SOCIÉTÉ FUT DISSOUE, ET LE PARTAGE DE TOUTES LES VALEURS OPÉRÉ ENTRE LES DEUX ASSOCIÉS, QUI SE SÉPARÈRENT.

Nous avons déjà dit qu'à son arrivée de Paris, vers la fin de l'an 9, Sabatié, usant de ses droits et de sa qualité d'associé général, collectif, gérant et responsable de la maison de Toulouse, au lieu de se borner à demander à son associé les comptes de gestion de cet établissement (qu'il n'aurait pu se refuser à lui rendre, s'il eût été établi seul gérant et responsable de ladite maison), s'occupa lui-même, aidé d'une foule d'employés nouveaux qu'il se procura à Toulouse, et du sieur Steinmann, qu'il fit venir de Paris pour les diriger, de la vérification, redressement et apurement de toutes les écritures sociales depuis le principe, et qu'il fit transporter, pour cela, tous les livres, Raison, brouillards, journaux, livres de ventes, livres des caissiers et autres, et, enfin, tous les titres de la comptabilité sociale, dans les diverses pièces de son appartement, ou logement particulier dans l'hôtel Puymaurin, place d'Acezat, où était la maison sociale.

Nous n'avons rien dit ou avancé , à cet égard , qui ne soit exactement conforme aux dires des divers employés qui furent appelés postérieurement comme témoins dans la procédure criminelle qui eut lieu contre Sabatié. Nous aurons l'occasion , avant de terminer cet écrit , de donner quelques extraits de leurs dépositions. L'on verra , de plus en plus , que Sabatié se borne à des assertions assésonnées d'injures , et que nous établissons des faits appuyés de pièces probantes.

Il commença à fixer la première époque à laquelle il voulut que toutes les écritures fussent arrêtées. Ce fut le 22 brumaire an 10 , et tous ses soins et ses travaux , et ceux de ses agens furent concentrés sur ce point , à l'effet d'établir une balance ou reconnaissance générale de toutes les affaires et opérations qui avaient été faites , jusques-là , par la raison de Jh. Carol et Sabatié fils aîné , de Toulouse.

Ainsi , à partir du premier compte ouvert sur le premier livre social jusqu'au dernier , toutes les écritures de la maison , anciennes et nouvelles , furent l'objet d'un rigoureux examen et d'investigations aussi longues que minutieuses ; au point que , sur le brouillard-journal , n.º 18 , à cette même date du 22 brumaire an 10 , il n'y a pas moins de 174 pages d'écriture , depuis f.º 109 jusques et inclus f.º 283 , formant toutes une masse et une série non interrompue d'articles de redressements , rectifications , modifications et contre-passations de tous les différens comptes existans sur les livres de la société !.....

Carol laissa faire Sabatié , et souffrit qu'il emportât et compulsât ainsi à loisir , dans son logement , toute la comptabilité sociale. Il fit plus , il laissa à sa disposition , pendant toute cette opération , les livres-journaux et grands-livres de son ancienne raison de *Carol et Comp.º* , sur lesquels Sabatié n'avait rien à voir ; mais qui pouvaient lui fournir des données exactes sur l'origine des valeurs qui provenaient de l'ancienne société.

Non content des employés nouveaux qu'il avait recrutés , Sabatié mettait souvent en réquisition ceux de la maison , qui lui prêtaient leur ministère , et concouraient (autant que le courant des affaires dont ils étaient chargés le leur permettait) au travail de liquidation

générale, ordonné par Sabatié, et dirigé par le sieur Steinmann.

Ce dernier mettait souvent lui-même la main à l'œuvre ; car sa propre écriture se retrouve sur presque tous les livres-journaux et grands-livres de ce temps là ; mais principalement sur le brouillard-journal, n.º 25, où, depuis le f.º 1792 jusques à f.º 1810, l'on voit une foule d'articles d'écritures en partie double, *passés de sa main*, et tous relatifs aux soldes et balances d'un grand nombre d'anciens comptes, classifications de débiteurs, etc. A f.º 1792, de ce même brouillard-journal, il a écrit lui-même ce qui suit, en forme de titre :
 » *Supplément au brouillard pour le règlement des divers comptes,*
 » *pour la balance de l'an 12.* »

En tête du brouillard-journal, n.º 26, et sur la première feuille, il a tracé, de sa main, le mode à suivre par ses sous-employés pour parvenir à la régularisation ultérieure de toutes les écritures sociales. Cette instruction tient toute la page.

Enfin, les deux premiers articles passés sur ce même brouillard-journal, sont passés et écrits par Steinmann. Ils sont assez importants, puis qu'ils établissent le resultat de *la balance générale de sortie au 22 brumaire an 12*. Le premier présente l'agglomération de toutes les valeurs *passives* de la société, à cette époque, en 1,302,022 fr. 66 c. ; et le second, celles des valeurs *actives* en 1,417,488 fr. 74 c.

MM. les arbitres, à qui tous les livres et registres de la société Jh. Carol et Sabatié fils aîné ont été exhibés, ont vu tout cela de leurs propres yeux. Personne ne peut donc nous supposer assez insensés pour avancer, en présence même de nos juges, des faits contraires à ce dont nous avons exigé nous-mêmes plusieurs fois, durant les débats, qu'ils prissent connaissance.

Reste, qu'il est ostensiblement et matériellement prouvé au procès, qu'une liquidation générale et non interrompue de tous les comptes généralement quelconques de la société, fut opérée, d'année en année, à commencer au 22 brumaire de l'an 10. Tous les livres de la maison, et mieux encore les comptes arrêtés et les actes passés entre associés, en font foi.

L'on conçoit donc parfaitement que lorsque Sabatié, en l'an 11, eut le courage de citer son ancien associé devant les premiers arbi-

tres , pour la maison de Toulouse , il ne procéda pas en ignorant , et qu'il savait d'avance à quoi s'en tenir sur la chicanière demande qu'il lui faisait de 309 mille livres , et sur le résultat inévitable de cette scandaleuse levée de bouclier.

L'on sait déjà , nous l'avons rapporté dans le 2.^e paragraphe du présent mémoire , quel fut le jugement de ces arbitres ; le mode de règlement qu'ils prescrivirent aux deux associés , et , en attendant , leur opinion prononcée sur le défaut des inventaires annuels qui n'avaient pas eu lieu. Ils y déclarèrent formellement que c'était une FAUTE COMMUNE aux deux associés , qui ne pouvait être attribuée qu'aux circonstances.

Ainsi , nous avons eu toute raison de le dire : puisque les premiers arbitres reconnurent que , n'avoir pas fait les inventaires annuels que les deux associés devaient faire , conformément à ce que prescrivait la police sociale , était une faute *commune* à l'un et à l'autre , c'était en même temps reconnaître que la gestion avait été *commune* ; car la formation importante d'un inventaire , qui comprend le résultat de toutes les opérations sociales , le mouvement et le tableau de toutes les valeurs du commerce , est , par elle-même , un des actes les plus essentiels d'une gestion , le devoir et l'obligation des seuls associés gérans.

Sabatié n'ayant pas osé faire , devant ces premiers juges , de demande plus explicite et plus étendue contre Carol , parce qu'il sentait et reconnaissait alors qu'élever contre lui la question de gestion exclusive et de responsabilité personnelle , serait une chose aussi absurde qu'injuste ; l'on sent d'avance quel accueil elle aurait reçu de la part de ces mêmes juges , puisqu'ils repoussèrent avec force la pensée que Sabatié semblait en avoir eue durant les discussions verbales qui avaient eu lieu devant eux , en détruisant de fond en comble l'objection prise du défaut d'inventaire qu'il imputait à Carol , et déclarant formellement que c'était une faute commune aux deux associés.

Or , Sabatié ne réclama point alors ; et il prétend réclamer aujourd'hui ! Il ne crut pas pouvoir faire valoir ses prétendus droits relatifs à la prétendue gestion exclusive par Carol , de la maison de Toulouse , à une époque où des arbitres nombreux et recommandables

(MM. Chaptive , Authié , Garrigou neveu et Boutan), étaient appelés à prononcer sur tous les différens qu'il pouvait élever contre son associé au sujet de la maison de Toulouse , dont toutes les opérations et les écritures étaient alors depuis plus de deux ans en règlement et en liquidation ; et ce serait aujourd'hui , *plus de vingt-cinq ans après* , qu'il se croirait fondé à élever une pareille prétention !

Non seulement il ne crut pas pouvoir établir alors un aussi faux système ; mais encore il le ruina d'avance lui-même , et le rendit impossible ou au moins insoutenable pour l'avenir , en donnant son plein et entier acquiescement le lendemain , comme nous l'avons vu , à l'entière teneur du jugement arbitral du 18 fructidor an 11 , aux principes , aux faits et aux motifs qui lui servent de base.

Disons - le franchement , le but secret , le projet véritable de Sabatié , en citant Carol devant les premiers arbitres , était moins de le forcer à lui rendre des comptes qu'il ne lui devait point , que d'éloigner celui-ci assez long-temps du comptoir social , et le forcer à lui abandonner l'administration et gestion exclusive de la maison , en l'occupant à répondre , par un long et minutieux travail - qui absorbât tout son temps , à sa ridicule demande de 300 mille francs. Il voulait profiter de cette absence pour forcer les remises à sa maison de Paris ; faire des dispositions multipliées et sans ménagement sur la maison d'Espagne , et se livrer , à son bénéfice particulier , à une foule d'opérations , de spéculations et autres , avec les fonds sociaux et la signature sociale.

Il n'y réussit que trop bien. Les pièces par nous produites ne l'ont que trop démontré ; et la déposition des employés de la maison , consignée dans un acte légal et authentique (le procès-verbal d'audition cathégorique , retenu par M. le juge d'instruction , et actuellement déposé au greffe du tribunal de commerce) , ont mis ce fait hors de toute contestation.

Quoi qu'il en soit , et pendant que Sabatié , son associé général et collectif , administrait et gérait seul , de nouveau , l'établissement social à Toulouse , Carol s'occupait , de son côté , pendant presque tout le courant de l'an 12 (1804) à dresser les comptes au moyen desquels il devait réfuter les insidieuses demandes de son Adversaire ,

en conformité du jugement arbitral du 18 fructidor an 11, acquiescé par toutes parties.

Une sérieuse maladie, que les tracasseries de Sabatié lui occasionnèrent, prolongèrent ce travail, qui ne fut terminé que vers les premiers jours de messidor an 12.

A cette époque, les deux associés s'étant réunis, et Carol ayant facilement prouvé à Sabatié, d'après les écritures sociales, qu'il s'était entièrement conformé à leurs accords, Sabatié convint du peu de fondement de toutes ses fausses prétentions, et voulut éviter une condamnation solennelle.

En conséquence, le 15 messidor an 12, après avoir vérifié et reconnu justes tous les comptes courans particuliers, de mise de fonds, de prélevés, etc., dressés et produits par Carol, les deux associés les arrêtaient.

Ce règlement important se termine par l'arrêté suivant, que nous avons rapporté textuellement dans notre mémoire à consulter; mais que nous croyons devoir reproduire encore, pour la plus grande intelligence de la cause :

« En vertu du jugement arbitral rendu le 18 fructidor an 11, par
 » MM. Chaptive, Garrigou neveu, Authié et Boutan, et *en vertu*
 » *de nos accords particuliers, pour tout ce qui pourrait y être con-*
 » *traire*, nous, soussignés, avons arrêté le présent compte jusques
 » et inclus le *quinze messidor an douze*; lequel compte nous re-
 » connaissons comprendre le compte de Jh. Carol et Comp.^e avec
 » Jh. Carol et Sabatié fils aîné *pour nos mises de fonds et prélevés*,
 » ainsi que le compte courant de Jh. Carol, en son particulier, avec
 » Jh. Carol et Sabatié fils aîné; d'où il résulte du susdit compte,
 » que ledit sieur Jh. Carol se trouve *crédeur* pour solde de la
 » somme de 14,226 fr. 26 c. (*), qui sera portée à compte nouveau.

« Au moyen du présent règlement, nous renonçons à l'inter-
 » locutoire ordonné par ledit jugement arbitral, et à toutes les
 » contestations qui s'étaient élevées entre nous à raison du susdit
 » compte et de la manière dont il devait être rendu, *ainsi que de*

(*) Au lieu d'être débiteur de 309 mille francs !!....

» l'indemnité réclamée par ledit sieur Sabatié, demeurant anéanties,
 » éteintes et transigées, avec promesse de ne plus y donner suite
 » directement ni indirectement, sous quelque raison ou prétexte
 » que ce puisse être : nous réservant néanmoins, *chacun de nous*,
 » tous nos droits, actions et exceptions *respectives*, à raison des
 » comptes de gestion de nos affaires sociales ; le présent règlement
 » de comptes n'ayant rapport qu'à nos mises de fonds, prélevés,
 » et comptes courans particuliers.

» Fait double, à Toulouse, le 15 messidor an 12.

» JH. CAROL ET SABATIÉ F. A., »

l'un et l'autre Signés.

Arrêtons-nous sur les conventions ; et, d'après la connaissance que nous avons déjà donnée à nos lecteurs des faits et des actes de la cause, tâchons, sans partialité, d'en prendre et reconnaître le vrai sens.

1.° Les deux associés *transigent* sur toutes les contestations élevées par devant les premiers arbitres, et les déclarent *anéanties*, pour ne plus y donner suite directement ou indirectement.

2.° Sabatié renonce à l'indemnité qu'il avait réclamée. Or, comme cette indemnité s'appliquait, plus spécialement, à ce qu'il prétendait que jamais Carol n'avait versé dans le commerce social, ni sa propre mise de fonds, 120 mille francs, ni celle de Sabatié qui lui avait été comptée pour lui par son père, 150 mille francs ; il suit de là, que Sabatié est revenu de son erreur, et que Carol a fait et parfait ces deux mises de fonds en temps utile, puisqu'il s'en débite en tête dudit compte, et que le débit général comparé au crédit, où sont portées, par contre, toutes les valeurs versées par Carol, il en résulte un solde effectif, en faveur de ce dernier, d'une somme de 14,226 fr. 26 c. Sabatié reconnaît donc également combien était injuste et mal fondée la demande de 309,000 fr. qu'il avait formée contre son associé devant lesdits arbitres, attendu que Carol, au lieu d'être débiteur envers lui de cette somme énorme, se trouve, au contraire, créancier du solde ci-dessus, de 14,226 fr 26 c.

3.° L'on traite *en vertu du jugement arbitral* du 18 fructidor an 11, et en vertu aussi *des accords particuliers* des deux parties *pour tout ce qui pourrait y être contraire*.

Il semblerait d'abord que vers cette même époque, il aurait été fait, entre les deux associés contractans ou *transigeans*, des accords particuliers (qu'ils mentionnent), relatifs au contenu dudit jugement arbitral et à tout ce qui pourrait aller contre. Il paraîtrait donc, qu'ils se seraient d'avance et réciproquement *accordés* à ne rien admettre qui pût être *contraire* audit jugement arbitral, puisqu'ils l'adoptent pour *base* de leur présente transaction, et que d'ailleurs, comme nous l'avons montré plus haut, les deux parties contractantes l'avaient déjà purement et simplement accepté et acquiescé le lendemain de sa date, 19 fructidor an 11.

Mais ces accords n'existent point : donc, ce n'est absolument qu'une formule nouvelle, un accord réciproque, actuel, pour donner une nouvelle force audit jugement !

Jusqu'à ce que Sabatié nous montre ces accords particuliers, (et il ne peut les produire), nous ne saurions donner un autre sens à ses expressions.

4.° On renonce à *l'interlocutoire ordonné par ledit jugement arbitral*. Les arbitres ayant ordonné la forme en laquelle les comptes de Carol seraient dressés, avaient déclaré qu'après la formation de ces comptes, les parties reviendraient devant eux, pour être statué ce que de droit.

Cette procédure nouvelle est reconnue inutile par toutes parties, puisqu'elles s'entendent et transigent ; et que, dès lors, elle devient sans objet.

5.° Enfin, les parties terminent leur arrêté de comptes, par la réserve *mutuelle* de tous leurs droits, actions et exceptions *respectives*, à raison des comptes de gestion *de leurs affaires sociales*.

Et elles en donnent la raison : *le présent règlement des comptes, disent-elles, n'ayant rapport qu'à nos mises de fonds, prélevés et comptes courans particuliers*.

Il est donc clair qu'elles entendent que si elles avaient réglé les comptes de gestion de leurs affaires sociales à *Toulouse*, comme elles vien-

nent

ment d'y régler leurs comptes de mises de fonds, leurs comptes de prélevés et leurs comptes courans particuliers, tout serait réglé entre elles et radicalement terminé à raison de ce.

Il n'y a pas de milieu. Impossible de trouver à ces expressions un autre sens tant soit peu raisonnable; et, d'ailleurs, plus analogue aux faits.

N'y ayant qu'une partie de réglée, restait l'autre à régler. Rien de plus simple, rien de plus évident.

Mais qu'est-ce qui restait à régler de la maison de Toulouse? Les réserves que font les associés, réciproquement, le déterminent: c'est ce qu'ils appellent *les comptes de gestion de leurs affaires sociales*, c'est-à-dire, qu'ayant réglé tous leurs comptes particuliers, comme celui de mises de fonds, celui de prélevés, etc., ils reconnaissent et déclarent qu'il leur reste encore à régler les comptes généraux et autres, d'après lesquels seuls, ils sauront le résultat définitif qu'auront produit *leurs affaires sociales* depuis le principe, comme leur règlement actuel leur a fait connaître le résultat de leur situation particulière.

Et remarquez bien, qu'à cet égard leurs réserves sont mutuelles!... *Chacun de nous!*... Nos droits, actions ou exceptions *respectives!*... Donc, autant celles de Carol contre Sabatié, que celles de Sabatié contre Carol. Preuve irréfragable que les deux associés se reconnaissent également tenus et obligés, mais pas plus l'un que l'autre: et pourquoi? Parce qu'ils avaient toujours été associés généraux, collectifs et co-gérans de la maison de Toulouse.

Sabatié veut, au contraire, que ces réserves réciproques s'appliquent, l'une à la maison de Toulouse, dont lui, Sabatié, entendait que Carol lui rendît raison (comme s'il avait été seul chargé de la gérer); l'autre, à la maison de Paris, dont il devait, en son particulier, rendre compte à Carol. (Page 28 et 29 de sa réponse).

Afin de parvenir à ce sens forcé, et que personne que lui seul ne peut trouver dans des clauses aussi évidentes, il veut y voir ou plutôt il veut qu'on y voie ce qu'il n'y a pas et qui n'y fut jamais; *les comptes des gestions*, tandis qu'il n'y a que les *comptes de gestion* de nos affaires sociales. Gestion y est au singulier et nullement au

pluriel : et quoiqu'il y ait *les comptes*, c'est que la comptabilité générale à régler de la maison de Toulouse se composait naturellement de *divers comptes* ; surtout, quand le règlement devait embrasser toute la durée de la société.

Au reste, voici une preuve sans réplique, comme le sens que Sabatié veut attribuer à l'arrêté du 15 messidor an 12, que nous venons de mettre, en entier, sous les yeux de nos lecteurs, est un sens forcé, faux, et entièrement étranger à l'esprit et à la lettre de cet arrêté : c'est qu'à cette époque, rien n'avait été ni arrêté ni convenu à l'égard de la maison de Paris ; que cette maison ne faisait nullement partie alors de la maison sociale de Toulouse ; qu'elle avait été créée par Sabatié, en particulier *et sous son nom personnel*, au mépris des accords sociaux et au détriment de la société ; que Sabatié (nous l'avons montré par l'extrait de sa propre correspondance et par celle de Carol) y avait fait une foule d'opérations ruineuses, même *avec la signature sociale*, sans la participation et le consentement de son associé, à Toulouse ; opérations ou entreprises qui, de droit, demeuraient pour son propre compte et qu'enfin, (c'est ici le plus haut degré de démonstration) ce ne fut que *le 3 complémentaire an 12*, conséquemment près de trois mois après l'arrêté transactionnel à Toulouse, du 15 messidor, que Carol consentit à ce que les opérations que Sabatié avait faites à Paris fussent pour le compte social, avec leurs pertes ou leurs bénéfices !... Noble procédé de sa part, auquel Sabatié répondit, comme on sait, d'une manière digne de lui.

Afin de ne laisser aucun doute dans l'esprit de ceux qui veulent être instruits, nous allons citer les lettres en vertu desquelles eut lieu l'acceptation, par Carol, de la maison de Paris. Ce fut un traité par correspondance, dont le sieur J.-A. Longayrou, ami commun, qui se trouvait alors à Toulouse, fut le médiateur.

Toulouse , 3 complémentaire an 12.

J.-B. SABATIÉ ,
à JH. CAROL , à Toulouse.

« M. Longayrou , notre ami commun , m'a fait part que vous » adoptiez *décidément* la maison de *J.-B. Sabatié* , de Paris , comme » faisant et ayant toujours fait partie de notre maison de commerce » de Toulouse , sous la raison de *Jh. Carol et Sabatié fils aîné* ; la » susdite maison ayant été créée et n'ayant travaillé que d'après les » errements de celle de Toulouse.

» En conséquence de cette *détermination* , je vous prie , pour la » bonne règle , de me le confirmer en réponse à la présente , afin » de procéder de suite à la vérification et au règlement définitif du » compte de ladite maison *et de ma gestion*.

Je vous salue bien amicalement.

» J.-B. SABATIÉ , *Signé.* »

Il dépendait de Carol , le 3 complémentaire an 12 , d'accepter ou de n'accepter pas la proposition de Sabatié.

S'il n'acceptait pas , la maison de Paris restait au compte de ce dernier.

L'acceptation de Carol , au contraire , attribuait à la société les résultats , bons ou mauvais , de toutes les affaires qu'il avait plu à Sabatié de faire à Paris ; et établissait , en ce cas seulement et à partir de cette acceptation par Carol , l'obligation de Sabatié d'en rendre compte à la société , puisqu'il les avait entreprises et dirigées *seul* et en son nom personnel.

Donc , ce ne fut que le 3 complémentaire an 12 que Sabatié s'obligea de remettre le compte de gestion de sa maison de Paris ; puisque ce fut seulement ce jour là , que Carol consentit à accepter cet établissement pour compte de la société , comme on le voit par

la lettre suivante , qu'il écrivit le même jour à Sabatié , en réponse à celle qu'il lui avait adressée à ce sujet :

Toulouse , 3 complémentaire an 12.

JH. CAROL ,
à J.-B. SABATIÉ , à Toulouse.

« En réponse à votre lettre de ce jour , *je consens* , ainsi que
» je l'ai dit à notre ami commun , M. Longayrou , que *vos affaires*
» à Paris soient pour le compte de notre société , sous la raison
» de Jh. Carol et Sabatié fils aîné.

» je crois que cette déclaration vous suffira ; mais je vous prie
» de croire qu'elle n'est pas plus forte que les sentimens de paix ,
» d'union et de bonne intelligence que je désire d'entretenir avec
» vous , et que Dieu pourrait faire prospérer encore , puisqu'il a
» permis que la personne qui avait tout brouillé (*) ne soit plus
» dans le cas de le faire.

» J'ai l'honneur de vous saluer cordialement.

» J.H CAROL , *Signé.* »

Il est donc évidemment faux que les réserves du 15 messidor an 12 s'appliquassent ou pussent en aucune manière s'appliquer aux comptes de la gestion de la maison de Paris , puisqu'alors Carol ne l'avait pas encore acceptée pour compte de la société ; c'eût été , comme on dit vulgairement , baptiser l'enfant avant qu'il ne fût né.

Tenons donc pour prouvé que les réserves mutuelles et réciproques des deux associés , relativement aux comptes de gestion de leurs affaires sociales , au 15 messidor an 12 , n'avaient rapport qu'à la maison de Toulouse.

(*) Steinmann.

Mais entre deux associés collectifs et généraux, dont, en droit et en fait, nous avons démontré la *gestion commune*, quels pouvaient être ces comptes de gestion qu'ils réservaient l'un l'autre ? Si ce n'est le règlement définitif entre eux de toutes les opérations qui avaient été faites par la maison de Toulouse, d'après les écritures sur les livres sociaux de cette maison, dont la vérification et l'apurement, commencés en l'an 9, avaient été continués au 22 brumaire an 10, 22 brumaire an 11, 22 brumaire an 12, d'après les balances ou essais de balance établis sur lesdits livres, et qu'il ne s'agissait plus que de fixer à une époque ultérieure, pour les arrêter par un inventaire général et en connaître les résultats définitifs.

C'est aussi ce qui fut exécuté.

En conséquence et en exécution des accords ou réserves du 15 messidor an 12, les deux associés, conjointement, continuèrent à se donner tous les soins nécessaires pour poursuivre la vérification et redressement de tous les comptes sociaux ; et ce travail étant enfin parvenu à son terme, un inventaire général et définitif fut fait, *en commun*, à la date du 22 messidor an 13.

Il ne peut être douteux, pour qui que ce soit, qu'à cette époque Sabatié et son associé, après quatre années consécutives d'investigations et d'apuremens continuel, étaient parvenus à la plus exacte connaissance de leurs affaires, et au dépouillement le plus minutieux de toutes leurs écritures sociales.

L'inventaire auquel ils procédèrent présentait toutes les valeurs actives et passives, et les éclairait, en définitive, encore mieux que les balances successives qui avaient eu lieu au 22 brumaire des années précédentes, sur le dernier résultat de leurs liaisons et de leurs rapports sociaux.

Tout, généralement tout, fut réglé entre eux à cette époque solennelle ; et c'est ainsi qu'ils exécutèrent *en commun et réciproquement* leurs réserves du 15 messidor an 12.

Dans cet état des choses, leur intention respective n'étant pas de continuer leur société, ils voulurent y mettre fin. En conséquence, ils dressèrent, d'un accord mutuel, et signèrent l'acte de dissolution, dont suit l'extrait :

« Entre nous, soussignés, etc., disons que depuis plusieurs années, nous avons fait commerce en participation, sous la raison de *Jh. Carol et Sabatié fils aîné*.

« **VÉRIFICATION FAITE DE L'ÉTAT DE NOS AFFAIRES**, nous avons reconnu que notre actif se porte à la somme de, et notre passif à celle de etc.

« A l'égard du surplus de notre créance passive, nous l'acquitterons *par égales portions*, sous les peines de droit, suivant l'état de répartition qui sera également arrêté en double tant par le produit de la moitié de l'actif concernant un chacun, que par nos moyens particuliers, etc.

« Nous avons également fait état, en double, de notre créance active, marchandises, meubles, et ustensiles qui nous sont communs. Nous ferons le partage de ce qui en sera susceptible, et le surplus demeurera en commun, pour être partagé, par égales parts, au fur et à mesure des ventes et liquidations.

« Il est enfin convenu que quoique la dissolution de notre société SOIT OPÉRÉE, nous agirons de concert et en commun dans toutes les affaires qui nous sont et pourront être propres, tant en demandant qu'en défendant, au nom de *Jh. Carol et Sabatié, CIE* DEVANT ASSOCIÉS, sous la raison de *Jh. Carol et Sabatié fils aîné*; tous les deux procédant solidairement pour les faits regardant la susdite raison, et à frais communs.

« Nous nous promettons réciproquement garantie de la loyauté de toutes les dettes actives comprises dans le lot échu à un chacun.

« Il est néanmoins convenu à ce sujet, que si, par événement (*), il s'en trouvait quelqu'une qui ne fût pas due et à raison de quoi fût exposé des frais, ils seront supportés par égale portion, etc.

« Les retours du papier déjà négocié seront remboursés, moitié par chacun de nous, au moment de la présentation qui en sera

(*) Par événement,..... c'est-à-dire, malgré l'apurement et vérification minutieux que nous avons fait, pendant quatre ans de tous les comptes, et de toutes nos affaires sociales.

» faite. Il en sera de même pour les créances qui pourraient avoir
» été oubliées dans notre passif, si le cas y étoit.

» Il est convenu, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, que
» nous nous servirons, à frais communs, d'un commis ou écrivain
» pour tirer les comptes : et, qu'à cet effet, les livres, papiers,
» titres et documens de notre commerce seront mis à sa disposition,
» dans le lieu qui nous sera convenable.

» Il sera écrit une lettre circulaire à nos correspondans, pour
» annoncer la dissolution de notre société, etc.....

» La garantie de nos susdites dettes actives n'aura lieu, entre nous,
» que pendant un an ; après lequel délai, elles demeureront aux
» périls et risques d'un chacun.

» Nous convenons aussi que s'il se trouvait, dans notre passif,
» quelque dette non due, même qu'il rentrât quelque somme omise
» dans notre actif, soit par restitution ou pour quelqu'autre cause
» que ce puisse être, nous nous en ferons raison par moitié.

» Toutes les lettres qui pourront être adressées à notre dite maison,
» seront remises au bureau du commis ou écrivain ayant la disposi-
» tion des titres de notre commerce, où nous pourrons en prendre
» vision et connaissance.

» Finalement, s'il survenait entre nous quelques différens sur
» l'exécution du présent, de tout ce qui en fera suite, et sur autres
» objets quelconques, circonstances et dépendances, nous les ferons
» décider amiablement par des arbitres, qui seront par nous nom-
» més, avec pouvoir d'y prononcer définitivement et en dernier
» ressort.

» Fait double et de bonne foi, à Toulouse, ce 22 messidor an 13
» (11 juillet 1805).

» J. H. CAROL, }
» J. - B. SABATIÉ, } Signés. »

L'on voudra bien remarquer qu'il n'est plus question ici, en aucune
manière, de réserves quelconques au sujet des comptes de gestion
des ci-devant affaires sociales, ni de part ni d'autre.

Si l'intention ou la volonté des parties, en dissolvant la société, eût été de revenir sur de pareilles prétentions, il ne peut être douteux qu'elles s'en seraient formellement expliquées, puisque l'acte de dissolution entre dans les détails les plus minutieux ; qu'il prévoit les cas possibles de dettes ou créances figurant sur l'inventaire au lot de chacun, et qui seraient par la suite reconnues être inexactes ou *non dues*, afin de s'en faire compte mutuellement *par égales parts*, etc., etc., etc.

Donc, si elles ne le firent point, ainsi qu'elles en avaient agi au 15 messidor an 12, c'est qu'elles ne voulurent pas le faire ; c'est qu'elles reconnurent, par ce silence même, qu'ayant géré tantôt cumulativement, et tantôt alternativement, mais l'une pour l'autre, leurs affaires sociales pendant la durée de la société, elles n'avaient, ni en fait, ni en droit, rien de plus à se demander ou à se réserver mutuellement à cet égard. *D'après l'esprit et le sens du jugement arbitral du 18 fructidor an 11, auquel elles rendaient, par là, un solennel hommage* ; c'est qu'elles déclaraient, enfin, par ce mode de règlement définitif entre elles, que telle avait été la manière qu'elles avaient voulu adopter de se rendre compte réciproquement, et conséquemment le sens qu'elles avaient attaché elles-mêmes *aux réserves du 15 messidor de l'année précédente*, quand elles procédaient au règlement de leurs comptes particuliers.

C'était une loi qu'elles s'étaient fait, et qu'elles reconnaissaient avoir été, de part et d'autre, exécutée ; puisqu'elles n'en parlent plus, après le règlement de tous les comptes généralement quelconques de leur société, et en la dissolvant.

Il ne restait donc plus, après cela, qu'à effectuer, *entre les ci-devant associés*, le partage des valeurs actives et passives de leur inventaire. Ils y procédèrent, en effet, le 14 thermidor suivant.

Un état fut dressé, à cet égard, ledit jour 14 thermidor an 13 ; les lots furent faits et tirés au sort ; chaque associé prit et retira ceux qui lui étaient échus ; et il ne resta plus que quelques minces valeurs qui n'avaient pu être partagées, pour, suivant les prévisions de l'acte de dissolution lui-même, être divisées ensuite, par égales portions, entre les ci-devant associés, *au fur et à mesure des ventes et liquidations.*

dations. C'était une queue des anciennes affaires de la ci-devant raison de commerce de Jh. Carol et Sabatié fils aîné ; laquelle formait bien , pour l'avenir , la base ou le motif d'un compte de liquidation à *nouveau* , uniquement relatif à ces minces valeurs , entre deux individus déjà parfaitement libres ; mais qui n'affectait et n'intéressait en rien l'ancienne liquidation , radicalement consommée , de la ci - devant société.

Ici , de bonne foi , croit-on que si Sabatié avait cru ou entendu que tout ne fût pas pleinement terminé avec son ancien associé , et que Carol dût encore lui rendre un compte de gestion personnelle pour la maison de Toulouse (déjà dissoute , au surplus , depuis 22 jours) , il lui eût laissé emporter toute sa portion des valeurs actives , sans exercer ses prétendus droits ? du moins sans réservations , sans protestations explicites et formelles à cet égard , et qu'il eût laissé , pour ainsi dire , à *une époque si décisive* , échapper de ses mains les seuls gages , la seule garantie des reprises qu'il se serait cru en droit d'exercer ?..... Nous convenons qu'après tous les actes qui avaient eu lieu , c'eût été de sa part la prétention tardive d'un homme en démence ; mais au moins cette prétention , toute ridicule , toute tardive qu'elle aurait été , prouverait qu'il en avait la pensée !! tandis que tout prouve que cette idée ne lui vint même pas , et qu'ainsi il était intimement convaincu qu'il n'avait plus rien à réclamer ni à prétendre sur ce point. Aussi les deux ci-devant associés se séparèrent-ils définitivement et sans obstacle , et se livrèrent-ils librement , chacun de son côté , au genre d'affaires qu'il voulût entreprendre , à suite de la dissolution et du partage de leur ancienne société.

Mais , dit Sabatié *aujourd'hui* , page 31 de sa réponse , les accords au bas de notre état de partage , du 14 thermidor an 13 , portent cette clause : « tous les accords faits entre nous jusqu'à ce jour devront être , au surplus , par nous exécutés suivant leur forme et » teneur ! »

Mais quels accords , s'il vous plaît , si ce n'est ceux stipulés dans l'acte de dissolution de la société du 22 messidor précédent ? C'était votre unique loi ; *vous n'en aviez plus d'autre* : et cet acte , comme nous croyons l'avoir démontré invinciblement , avait tout terminé

définitivement entre vous , au sujet des affaires et de la comptabilité de votre ancienne société.

Non , répond Sabatié ; car une des clauses de cet acte de dissolution , prévoit les cas où il pourrait s'élever des différens entre nous , à l'avenir , *sur l'exécution du présent , de tout ce qui en fera suite , et sur autres objets quelconques , circonstances et dépendances* ; et ces cas arrivant , nous devons les faire décider amiablement par des arbitres. Ce fut même en exécution de cette clause , que le 13 thermidor an 13 (la veille de notre partage) , nous nommâmes arbitres , pour les cas supposés , MM. Cassagne , Mirepoix et Lannéluc , que vous révoquâtes un an après. Pages 31 et 34 de la réponse.

Qui ne voit que les arbitres nommés , ne le furent que pour les cas où les deux ci-devant associés pourraient , à l'avenir , être en discord *sur les suites de leur séparation* ; comme , par exemple , sur les menus objets qui n'avaient pu être entièrement partagés , et qui demeureraient en mains tierces pour être recouvrés ou vendus ; sur quelques débiteurs de leur lot respectif , dont la dette ne serait pas exacte ou même *due* , malgré la longue vérification faite des écritures sociales avant la dissolution et le partage , et dont , en ce cas , il restait convenu qu'on devait se faire compte par moitié , etc. ?

Peu importe que dans cette clause de l'acte de dissolution où l'on prévoyait ces futurs contingens , ces différens possibles , afin de les prévenir ou de les éteindre au moyen de la médiation de quelques amis appelés *arbitres* ; peu importe , disons-nous , qu'on étendit les attributions de ces arbitres-amis à *tous autres objets quelconques , etc.* , c'était uniquement afin de ne laisser aucune porte ouverte aux anciens associés pour de nouvelles discussions publiques , comme l'avaient été malheureusement celles relatives aux comptes de leur ancienne société : mais il n'est point vrai , et personne ne peut l'y voir , que dans une semblable prévision , sans une clause formelle à cet égard , fût compris le droit de Sabatié de revenir sur le règlement des affaires et des écritures de cette ancienne société , radicalement terminé par le dernier inventaire , la dissolution et le partage.

Il n'y a que l'esprit de chicane et le péril de sa mauvaise cause ,

qui ait pu faire inventer ou imaginer par Sabatié un aussi misérable , un aussi triste moyen ; il ne peut supporter un examen tant soit peu sérieux.

Et voulez-vous une preuve directe , tranchante , comme vous ne l'entendites pas ainsi ? C'est que pendant un an , et bien au-delà même de l'expiration du délai accordé aux amis-arbitres pour procéder , s'il y avait lieu , *vous ne fites aucune espèce de demande relative aux suites de la dissolution et du partage , et bien moins encore relative à vos prétendus droits de révision des anciens comptes de la société dissoute !! et voilà pourquoi l'arbitrage en question étant devenu sans objet , Carol , pour ne pas laisser continuellement en permanence un tribunal arbitral , lui révoqua ses pouvoirs. En appelâtes-vous ? Vous y opposâtes-vous ? Point du tout. Vous laissâtes retirer ces arbitres , et n'en demandâtes point de nouveaux : preuve évidente que vous reconnaissiez encore alors n'avoir aucune réclamation à faire !*

Et l'arrêté de comptes du 6 vendémiaire an 14 , dit Sabatié ! il n'était , selon vous , relatif qu'au compte de gestion que je vous devais de la maison de Paris. Cependant il y est parlé DES GESTIONS... Ici vous ne direz pas que je défigure ou altère les citations ; ce mot est bien au pluriel ! Or , la maison de Paris était *une* ; J'EN AVAIS ÉTÉ SEUL CHARGÉ ; comment concilier cette pluralité de gestions avec l'unité de celle de Paris ? (Page 33 de sa réponse).

Citons les faits et les actes.

Quand , après la dissolution et le partage des valeurs de l'ancienne société , Carol et Sabatié se séparèrent définitivement , l'on a vu qu'il restait une queue de ces valeurs non partagées , dont , après vente et liquidation par le commis ou écrivain qu'on avait choisi pour présider à ces restes de l'ancienne société , chacun des ci-devant associés devait prendre sa demie.

On pouvait agir différemment , et se diviser ces valeurs en l'état où elles se trouvaient , pour n'avoir plus rien de commun. On crut mieux faire , dans l'intérêt de l'un et de l'autre , de choisir un liquidateur pour ces menus reliquats ; on le rendit d'ailleurs dépositaire des livres , papiers et documens de l'ancienne société ; il devait

recevoir et ouvrir les lettres qui seraient écrites à l'ancienne raison de commerce ; enfin , aux termes bien entendus de l'acte de dissolution sociale du 22 messidor an 13 , il devait administrer , tant pour Sabatié que pour Carol , quelques débris de leurs anciennes affaires.

Il fallait pour cela exposer des frais , payer des appointemens au commis liquidateur , le loyer du local des archives ; payer pour l'un ou pour l'autre , les différences qui pouvaient résulter d'un débiteur non rentré , etc. , etc.

A cet effet , chacun des ci-devant associés laissa au commis liquidateur (le sieur Bougniol) , les 1,423 fr. 37 c. 1/2 d'argent comptant qui lui était échus dans le partage.

Cela joint à quelques recouvrements , soit pour l'un soit pour l'autre , le mit à même de compter à chacun de ses mandans , la part qui le concernait de la petite queue de liquidation confiée à ses soins : en sorte qu'au 6 vendémiaire an 14 , époque dont il est question , le compte courant particulier de Sabatié , par exemple , envers l'ancienne société , se trouva de beaucoup réduit , depuis la dissolution , le partage et la séparation de Carol et Sabatié.

On voulut constater ce résultat par un arrêté de compte à cette date. Cet arrêté devait être tout simple : l'on ne sait quel esprit de pathos et de verbiage présida , au contraire , à sa rédaction , entre deux hommes *qui n'étaient plus associés depuis long-temps !.....* Quoi qu'il en soit , en voici la copie : l'on ne nous accusera certainement pas de laisser ignorer les pièces de ce procès. Nous réclavons , au contraire , l'indulgence de nos lecteurs au sujet des longueurs qu'ils pourraient nous reprocher , fondés sur le désir qui nous anime de faire connaître toute la cause , afin qu'on puisse bien juger entre Sabatié et nous.

« Arrêté en double le présent compte , faisant suite , aux mêmes
 » clauses , réserves et conditions , à celui que nous arrêtàmes le 15
 » messidor an 12 , et soldant aujourd'hui en faveur de M. Sabatié
 » fils aîné , par la somme de 49,334 fr. 14 c. ; et ce compte est de plus
 » réglé CONFORMÉMENT A NOTRE ACCORD DU 22 MESSIDOR
 » DERNIER.

» Nous déclarons encore , que le présent règlement n'ayant trait

» qu'à nos comptes courans , nous n'entendons nous départir , d'au-
 » cune manière , de la réserve de nos droits , raisons et exceptions ,
 » à raison de la reddition des comptes *des gestions* de nos affaires
 » sociales.

» Toulouse , le 6 vendémiaire an 14.

» JH. CAROL , }
 » SATATIÉ , } *Signés. »*

L'on se demande , après avoir lu ce singulier arrêté d'un compte courant *particulier* , entre deux individus parfaitement libres depuis la dissolution et le partage , si , parce que le mot *gestions* s'y trouve , par inadvertance ou autrement , *au pluriel* , il faut dire que Carol sera tenu de rendre compte à son ancien associé des affaires et opérations de leur ancienne maison de Toulouse , quoique tous les comptes et écritures , à cet égard , aient été long-temps vérifiés et liquidés entre eux , nous l'avons vu ; et qu'à suite de cette longue et constante liquidation entre associés , couronnée d'un inventaire général , au 22 messidor an 13 , les deux associés aient , d'un commun accord , dissous leur société , se soient partagé les valeurs sociales , et définitivement séparés !

On se demande si une ou plusieurs phrases , n'importe , de cet arrêté de compte fait *en dehors de la société* , le 6 vendémiaire an 14 , et qui , par elles-mêmes , d'après les précédens connus , les faits et les actes établis , ne présentent à l'esprit et à la raison qu'un nonsens ; si de semblables phrases ont le pouvoir de faire revivre un droit quelconque , sur des affaires depuis long-temps réglées et radicalement terminées entre parties ?

Et ce prétendu droit que la police sociale elle-même n'avait pas créé , nous l'avons démontré dans le premier paragraphe de cet écrit ; que les premiers arbitres avaient proscriit le 18 fructidor an 11 ; que les parties elles-mêmes avaient repoussé par leur acquiescement au premier jugement arbitral , et par la reddition et règlement collectifs et réciproques entre elles de tous leurs comptes avant la

dissolution ; ce prétendu droit , qui tombe d'ailleurs de tout son poids devant l'administration commune des deux ci-devant associés déjà invinciblement établie , recevrait une existence magique *long-temps après l'existence de la société elle-même* , de quelques mots absurdes , insignifiants , et en contradiction manifeste avec tous les faits , avec tous les accords , toutes les conventions !... Et Sabatié leur attribuerait encore une telle valeur , quand l'arrêté dont sagit déclare lui-même que le compte courant particulier *est réglé conformément à notre accord du 22 messidor dernier* , qui régla tout , qui clôtura tout , relativement à la maison de Toulouse !...

Non , non ; le bon sens , le droit , l'équité , la saine logique , la foi due aux conventions librement souscrites ; enfin , la tranquillité des familles et des maisons de commerce sur les affaires une fois terminées , tout se révolte contre une telle absurdité.

Donnons , au contraire , à cet arrêté ridicule la seule interprétation dont il est susceptible.

Au 6 vendémiaire an 14 , que restait-il à régler à Carol et à Sabatié , ci-devant associés , relativement à leur ancienne maison de commerce de Toulouse ? Un compte libre et indépendant de quelques minces valeurs formant une queue , laissée en commun pour leur plus grande commodité , de celles que chacun avait emportées en se séparant. De quoi s'agissait-il ? De constater purement et simplement que tel ou tel des ci-devant associés , était en avance ou en arrière sur ce point , et qu'il ne restait plus à lui revenir que tel ou tel solde.

Ce n'était plus un compte social : il n'y avait plus de société !...

Et à quel propos donc , tant soit peu plausible , établir ou mentionner au bas d'un compte non social , des prétendues clauses ou réserves sociales , ou qui pourraient intéresser une société déjà éteinte ?

Pourquoi des réserves pour ce qui n'existe plus ?... et pour ce qui a été réglé et terminé ?...

Si elles s'appliquent à quelque chose , si elles pouvaient avoir quelque force et valeur , ce ne serait qu'au sujet du compte à rendre par Sabatié des opérations qu'il avait faites en son particulier à Paris.

Il avait bien remis ce compte avant la dissolution de la société , à Toulouse ; mais ce compte paraissait balancé et nivelé , tant au débit

qu'au crédit ; quoique les arbitres de Paris aient prouvé postérieurement que ce nivellement était faux , puisqu'ils ont reconnu Sabatié débiteur de 139 mille francs en capital. D'ailleurs, ce compte était le seul qui n'avait pas été et n'avait pu être réglé et apuré, parce qu'il ne pouvait l'être qu'au moyen des livres de la maison de Paris, que Sabatié s'était obligé de faire venir, mais qu'il n'avait pas encore remis.

Bien au contraire ; il réussit à enlever furtivement des mains du sieur Longayrou, ami commun, entre les mains duquel il avait été déposé, le seul exemplaire de ce compte arrêté et de lui certifié. Il fallut, *en* 1807, un jugement spécial du tribunal de commerce de cette ville, pour le lui faire réintégrer, afin d'en extraire une copie : ce qui eut lieu chez M. Cassaing, négociant de cette ville.

Voilà le seul sens raisonnable et possible de ces réserves du 6 vendémiaire an 14. Encore peut-on dire que, même sous ce rapport, elles étaient inutiles, puisque la reddition de comptes par Sabatié, de sa maison ou des affaires par lui faites à Paris, *était de droit* depuis l'accord du 3 complémentaire an 12, que nous avons rapporté.

Et si ces réserves avaient pu être applicables à l'ancienne maison de Toulouse (supposons-le pour un moment) croit-on que Sabatié ne s'en serait pas prévalu durant l'arbitrage ouvert et pendant devant MM. Cassagne, Mirepoix et L'annéluc ?

Pourquoi ne portât-il point ses prétentions à cet égard devant ces arbitres, pendant l'année entière qui suivit l'époque du 6 vendémiaire an 14 et avant la révocation ? Pourquoi n'essayât-il pas, ne pensât-il même pas à faire valoir ces prétendues réserves ?

On le voit, c'est parce qu'il savait n'avoir rien à réclamer au sujet des affaires et des écritures de la maison de Toulouse, depuis longtemps et définitivement clôturées, réglées et terminées entre parties ; et qu'il savait trop bien que si les réserves du 6 vendémiaire an 14 avaient quelque valeur, signifiaient quelque chose, ce n'était qu'à l'égard des affaires et de la comptabilité de la maison de Paris, dont il était seul gérant et responsable, et dont, encore alors, le compte n'avait pu être vérifié, apuré ou réglé.

Il s'est plaint, dans sa prétendue réponse, de ce que Carol avait

révoqué MM. Cassagne , Mirepoix et Lannéluc , après l'expiration du délai de l'arbitrage : nous en avons dit le véritable motif. Mais Sabatié en fit-il nommer d'autres ? Réclama-t-il l'exécution des prétendues réserves de vendémiaire an 14 , au sujet de la gestion de la maison de Toulouse ? Essayait-il de faire valoir ses prétendus droits à cet égard ? Il le faudrait bien , s'il voulait prouver , nous ne disons pas la réalité ou l'existence de ces droits , mais seulement sa conviction de leur réalité ou de leur existence.

Or , il ne fit rien , il ne réclama rien ; et n'aurait rien réclamé , si Carol justement impatienté de voir que non seulement il ne restituait pas le compte de Paris , qu'il avait enlevé des mains de Longayrou , mais qu'il n'exhibait pas les livres afin de pouvoir les vérifier , comme lui Sabatié avait vérifié pendant quatre années consécutives , les livres de la maison de Toulouse , ne l'eût enfin rendu assigné devant le tribunal de commerce , le 12 mai 1807 , pour le forcer à s'exécuter.

Ce fut alors que Sabatié , *pour la première fois* , depuis deux ans après la dissolution , prétendit avoir à exercer des reprises sur la maison de Toulouse , qu'il voulait opposer en compensation et reconventionnellement aux justes demandes de son ancien associé , au sujet de la maison de Paris. Mais jamais , *du vivant de ce dernier* , il n'osa le citer pour lui rendre des comptes de la maison de Toulouse , tant il était convaincu n'avoir plus rien à réclamer à cet égard.

Il attendit , pour cela , la mort de Carol. Et ce ne fut même qu'environ *trois ans après* , et le premier mars 1815 , *dix ans , à peu près , depuis le règlement et la dissolution de l'ancienne société , Jh. Carol et Sabatié fils aîné* , qu'à tout événement , à tout hasard , et en désespoir de cause , il rendit assignés les héritiers dudit feu Carol (*), à l'effet de lui rendre compte de la maison de Toulouse !!!.

(*) Sabatié , parce qu'il cita les héritiers Carol et les syndics ; parce que ceux-ci l'ont suivi devant les arbitres pour repousser ses injustes prétentions relativement à l'ancienne maison de Toulouse , et faire valoir leurs droits en prouvant qu'à cet égard tout était fini ; Sabatié prétend conclure de cette procédure nouvelle , par lui engagée contre toute raison , que ses Adversaires n'ont pas reconnu que

Il ne faut pas perdre de vue qu'alors et depuis le 3 juillet 1807, le tribunal de commerce l'avait condamné à rendre le compte et à remettre les livres de la maison de Paris.

Sur cette citation de Sabatié (en 1815), intervint un jugement du tribunal de commerce, du 24 mai 1816, qui nomme MM. Chaptive et Plohais arbitres, pour entendre les prétentions nouvelles de Sabatié sur son ancienne maison de Toulouse, et prononcer sur les contestations des parties, en exceptant toutefois *et mettant hors des attributions de ces arbitres*, les objets qui se rapportent à la maison de Paris, et ceux *réglés* et décidés par ou *à suite* du jugement du 18 fructidor an 11; sauf les erreurs, omissions et doubles emplois qui auraient pu intervenir dans les comptes, et dont le redressement était réservé.

Telle est la mission qu'ont reçue nos arbitres et sur-arbitre actuels, qui ont succédé à MM. Chaptive et Plohais.

Or, distraction faite des attributions de nos juges, 1.^o de ce qui touche à la maison de Paris, sur tout quoi d'autres arbitres ont prononcé contre Sabatié; 2.^o des objets qui furent *réglés* et décidés entre parties, *par* ou *à suite* du jugement des premiers arbitres pour la maison de Toulouse, du 18 fructidor an 11; c'est-à-dire, les comptes courans particuliers, de mises de fonds, etc., réglés entre associés le 15 messidor an 12; plus, tous les comptes, généralement quelconques, de la société collective, déclarés *avoir été vérifiés*, et sur lesquels on se régla définitivement, par l'acte de dissolution du 22 messidor an 13, et enfin par le partage qui s'ensuivit.

Que peut-il rester à décider par ces arbitres, nous le demandons avec sincérité, avec une pleine confiance? Sinon les erreurs, omis-

tout fût fini, puisqu'ils ont consenti à entrer en discussion avec lui, sur ce point, devant les arbitres!

Belle logique, en vérité!

Mais de ce que Sabatié a cru qu'il pouvait faire revivre des prétentions sans fondement, les syndics, forcés à se défendre, n'ont pas encore reconnu, que nous sachions, que ces prétentions étaient fondées: ils n'ont cessé et ne cessent de lui prouver le contraire.

Les arbitres prononceront.

sions ou doubles emplois, *réels et effectifs*, qui auraient pu se glisser dans le règlement des comptes particuliers entre les associés; mais jamais, et, en aucun cas, ils ne peuvent prononcer sur des affaires et des objets radicalement réglés et terminés depuis longtemps entre parties; c'est-à-dire, sur les opérations, affaires, comptes ou écritures de l'ancienne société.

Telle a été la sage décision de nos conseils, MM. Tajan et Ferradou père; et nous croyons, par la démonstration que nous avons donnée des actes et des faits, avoir ainsi infiniment simplifié la cause, et prouvé que cette décision est à l'abri de toute atteinte (*).

(*) Afin de corroborer encore cette masse de preuves et augmenter, s'il est possible, le degré de force qui résulte de la décision de nos conseils, nous croyons devoir donner ici la copie du résultat de nos conférences chez feu M.^e Lespinasse, ancien et célèbre jurisconsulte de cette ville, notre guide constant dans toutes ces affaires. Feu le sieur Guillaume Dupuy, qui y assistait, écrivit de sa main la dernière de ces conférences, dont l'objet étoit la question de la gestion commune. Nous la donnons textuellement. Nos arbitres en ont pris une entière connaissance, et la mort du sieur Dupuy lui a donné un date certaine.

« En premier lieu, considérant que la charge de *gérant exclusif*, qu'on veut » attribuer à feu Jh. Carol, est trop importante, qu'elle entraîne avec elle une » responsabilité trop étendue pour qu'on n'en fasse pas, dans un acte social, la » matière d'une convention spéciale, *en termes clairs et positifs*, toutes les fois » que l'intention des parties est de désigner un gérant exclusif: que ce principe » est consigné dans l'ordonnance de 1673, sous l'empire de laquelle fut contractée » la police du mois d'octobre 1788; qu'il est conforme aux opinions de tous les » commentateurs et à toute la législation subséquente.

» Considérant que ladite police de société est muette à cet égard; que feu Jh. » Carol n'est désigné dans aucun de ses articles en qualité de gérant exclusif, et » qu'on ne rapporte aucun acte postérieur qui le lui attribue.

» Considérant que non seulement cettedite police ne désigne point de gérant » exclusif; mais que tous ces articles concourent, au contraire, à prouver que » la gestion du commerce *était commune aux deux associés*; que l'article 7 ne » peut détruire cette intention bien prononcée des parties contractantes, qui se » manifeste dans toute l'économie de leurs conventions; car, en même temps qu'il » donne à feu Jh. Carol un droit de prépondérance sur le sieur Sabatié, dû à son » âge et à son expérience, il ajoute que, néanmoins, les associés *se concerteront » ensemble pour toutes les opérations de leur commerce*; que l'article 6 ne laisse

§ IV.

LES PRÉTENDUS DÉFICITS EN MARCHANDISES , EN EFFETS DE COMMERCE ET EN ARGENT , DONT SABATIÉ SE PLAINT AUJOUR'HUI , N'EXISTAIENT PAS RÉELLEMENT.

Si nous voulions nous attacher à relever et réfuter le tissu d'absurdités , d'assertions fausses et d'injures , auxquelles Sabatié se livre dans le chapitre de sa réponse , qui a pour objet les prétendus déficits dont il se plaint aujourd'hui , nous ferions un volume , et courrions le risque de n'être lus de personne.

Nous élaguerons donc une foule de choses , auxquelles d'ailleurs les faits que nous avons déjà établis , et les preuves que nous avons administrées dans les paragraphes précédens , ont victorieusement répondu.

Nous n'avons pas besoin de nous épuiser à prouver que depuis le

» pas place au plus léger doute , puisqu'il dispose , en termes exprès : que Sabatié
 » et Jh. Carol auront chacun le droit de signer la raison sociale pour toutes les
 » opérations de la société.

» Considérant que ce droit égal des associés , cette *gestion commune* , ont été
 » déjà reconnus , en principe , par MM. Garrigou neveu , Chaptive , Jh. Authier
 » et Boutan , dans leur jugement arbitral du 18 fructidor an 11 , sur lequel les
 » associés transigèrent ; lequel porte que si , contre le vœu de la police , il n'avait
 » pas été fait d'inventaire tous les deux ans , *c'était une faute commune aux deux*
 » *associés* , qui en avaient été empêchés par les circonstances ; que cette décision ,
 » qui établit que la *faute* était *commune* , prouve également que *la gestion était*
 » *commune* aussi , et qu'il n'existait point de gérant exclusif.

» Par ces motifs ,

» Conclure au débouté de la demande du sieur Sabatié , tendant à faire déclarer
 » Jh. Carol *gérant exclusif* de la maison Jh. Carol et Sabatié fils aîné , de Toulouse ,
 » et déclarer , au contraire , que cette *gestion était commune aux deux associés*.

» Toulouse , 23 juillet 1823. »

commencement de la société, en 1788, jusqu'à l'époque où il plut enfin à Sabatié de revenir de Paris en l'an 9, ou 1801, les écritures sur les livres sociaux de la maison de Toulouse avaient été très-mal et très-inexactement tenues; que les trop grandes opérations entreprises par les deux associés vers les premières années; plus tard, le papier-monnaie, le maximum, les remboursements ou consignations des débiteurs en assignats; les réquisitions de presque tous les commis propres à porter les armes; la terreur et, enfin, une foule de circonstances de force majeure, furent les causes multipliées de ce désordre (*).

Sabatié en convient; mais il met tout cela, sans façon, sur le compte de son associé seul, comme étant, d'après lui, gérant exclusif de la maison; et il lui apprend d'ailleurs, à ce sujet, qu'on n'excipe point de ses propres fautes; et que, par ce seul fait, il est passible, envers lui Sabatié, de très-gros dommages.

En attendant il lui tient ce langage :

1.º D'après un certain livre des ventes au comptant, qu'on tenait dans la maison de Toulouse, à certaines époques, le relevé de ces ventes, du 17 août au 25 octobre 1790, montait à 10,220 liv. 10 s.

du 28 octobre 1790, au 23 février 1791. . . 9,423 8

au 28 avril *idem*. . . 5,411 17

au 18 juin *idem*. . . 4,922

Enfin, au 17 novembre *idem*. 14,654

TOTAL. . . 44,631 liv. 15 s.

A toutes ces époques, dit Sabatié, Carol mit en marge, sur ce livre,

(*) Nous pouvons ajouter qu'avant la révolution, la tenue des livres chez les anciens était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Cette partie s'est singulièrement perfectionnée, principalement pour les écritures en parties doubles, adoptées même pour les finances de l'état.

Sur vingt employés de commerce, pas un seul peut-être ne connaissait cette belle et simple méthode; aujourd'hui, la plupart peuvent être d'excellens teneurs de livres. Cette remarque mérite d'être prise en considération.

passé en recette ; et cependant il n'en a jamais rien fait. Donc , il s'est emparé de ces sommes à son profit particulier.

Le livre de vente , ajoute-t-il (page 61 de sa réponse), est sous les yeux de MM. les arbitres ! !....

Oui , ce livre des ventes est sous les yeux de MM. les arbitres ; et il ne nous fournit pas une médiocre preuve de l'enlèvement fait par Sabatié d'une foule d'autres que nous lui avons reproché , et notamment de presque tous les livres des divers caissiers de la maison , ce qui est conforme d'ailleurs , nous le répétons , à la déposition des employés ouïs cathégoriquement , à ce sujet , par M. le juge d'instruction.

Au fait , durant les débats devant MM. les arbitres actuels , MM. Dufour et Rousset arbitres , et Rouchés sur-arbitre , dans l'une des salles de l'hôtel de la Bourse , où le gardien des archives de l'ancienne société Carol et Sabatié avait fait transporter lesdites archives , pour la plus grande commodité de nos juges et des parties elles-mêmes , afin de faciliter les discussions , les livres sociaux sous les yeux ; Sabatié , voulant appuyer sa demande des prétendues marchandises manquantes , *apporta de chez lui le livre des ventes au comptant* , dont il est question ci-dessus , et voulut le glisser furtivement , et *après coup* , dans le nombre des autres livres , dont , depuis très-long-temps , l'archiviste était dépositaire. Mais celui-ci , homme de bien , ne voulut point consentir à cette insertion frauduleuse , à moins que toutes parties ne fussent présentes et n'y donnassent leur consentement ; sauf à porter alors ce livre sur l'inventaire des titres et documens de l'ancienne raison de commerce de Jh. Carol et Sabatié fils aîné , dont il était gardien et responsable (*).

(*) Déjà , en 1825 , il avait tenté de surprendre la bonne foi de cet archiviste , en l'engageant à recevoir d'autres titres appartenant à la liquidation de l'ancienne société *Jh. Carol et Sabatié fils aîné* , qu'il avait aussi indûment gardés dans ses mains après la dissolution , au lieu de les remettre , comme il aurait dû le faire , et de les comprendre dans l'inventaire des livres , papiers , titres et documens confiés , par les deux anciens associés , à la garde de l'archiviste commun.

Mais il ne put y réussir.

Alors , se voyant frustré dan son attente , et pensant bien qu'une telle demarche

Sabatié se voyant ainsi refuser, crut ne pouvoir mieux faire que de laisser ce livre des ventes au comptant dans la loge du portier de l'hôtel, qui le garda jusqu'à nouvelle réclamation de Sabatié, et le tint exclusivement à sa disposition.

de sa part ne pouvait demeurer ignorée, il imagina d'écrire une lettre à cet égard audit archiviste, dont le devoir immédiat était de nous la transmettre. C'est aussi ce qu'il fit, en nous donnant copie, de lui certifiée, de ladite lettre. Nous la transcrivons ici, en preuve de ce que nous avançons.

Nos lecteurs se convaincront, enfin, du caractère de l'homme auquel nous avons affaire.

» Toulouse, 23 août 1825.

» à Monsieur LASSERRE, chez lui, près le Parc.

« Monsieur,

» Je vous ai prévenu hier, qu'en conformité d'une disposition arbitrale, et sans
» vouloir préjudicier à mes droits, j'avais différens titres de créance à vous remettre,
» appartenant à la liquidation de mon ancienne société de Jh. Carol et Sabatié fils
» aîné; et je vous invitais, en conséquence, à les recevoir aujourd'hui. Vous me
» répondez que vous ne pouviez rien recevoir de moi pour être déposé aux ar-
» chives, sans, au préalable, en avoir obtenu l'autorisation de tous les cointéressés,
» que vous avez besoin de consulter.

» Comme cette espèce d'INQUISITION est susceptible de nuire à mes intérêts, je
» prends le parti de vous écrire mes intentions, afin que vous puissiez vous con-
» certer avec eux.

» Je vous préviens que je tiens à votre disposition les titres ou papiers en ques-
» tion, que je vous remettrai sur votre récépissé.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente.

» SABATIÉ, signé. »

Copie de la lettre de M. Lasserre, à MM. Roussille et Authier, syndics de la
faillite Carol.

« Toulouse, 24 août 1825.

» Messieurs,

» J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-dessus, copie d'une lettre à moi écrite
» hier, 23 courant, par M. Sabatié. Veuillez, messieurs, en prendre lecture, et
» me tracer, en réponse, ce que vous entendez que je fasse en pareille circonstance,
» en attendant, etc.

» LASSERRE, signé. »

Réponse fut faite de ne rien recevoir.

Les débats devant MM. les arbitres ayant fait naître l'occasion de se servir de ce livre, Sabatié le présenta. Mais alors, instruits de ce qui s'était passé à ce sujet, les syndics Exposans en firent part, séance tenant, à leurs juges, en présence du sieur Lasserre, archiviste, et s'opposèrent formellement, non seulement à ce que ce livre fût remis aux archives de l'ancienne société, et joint à ceux qui y étaient déposés; mais encore qu'il fût rendu au sieur Sabatié, qui l'avait apporté. Cette protestation et opposition, de leur part, dut être couchée, d'après leur réquisition, sur le procès-verbal des séances arbitrales; et MM. les arbitres restèrent personnellement nantis de ce livre, pour y avoir tel égard que de droit.

Avant d'aborder la discussion du prétendu déficit, il importe que nous donnions encore, à nos lecteurs, connaissance de certains autres faits, qui ne contribueront pas peu, nous l'espérons, à les fixer sur cette question. Sabatié l'a soulevée devant le public, non seulement avec les accens d'une victime qui se prétend dépouillée, mais encore avec le ton fier et arrogant qu'il croit pouvoir se donner, parfois, dans un certain monde, et qui cadre si bien avec ses précédens!!... Nous allons essayer de lui répondre.

Voici d'abord l'extrait de la déposition de quelques-uns, seulement, des employés de la maison, cathégoriquement interrogés, dans le temps, par M. le juge d'instruction; dont le procès-verbal est, avec les autres pièces de la procédure, déposé au greffe du tribunal de commerce.

M. E. M. « Sur notre interpellation, le témoin déclare avoir » travaillé dans la maison de commerce de Carol et Sabatié, sous » différentes qualités, et la dernière *en qualité de caissier* en » l'an 10.

» Qu'il ignore le motif du voyage du sieur Sabatié fils aîné à » Toulouse.

» Qu'en l'an 10, ledit Sabatié forma, *dans ses appartemens*, un » bureau composé de commis étrangers.

» Que ledit Sabatié faisait porter, *dans ses appartemens*, les livres, » papiers, titres et documens dont il avait besoin; mais lui, qui dé-

clare , ne sait pas si c'était du consentement du S.^r Carol , son associé.

»

» Qu'à l'époque des discussions qui intervinrent entre Jh. Carol et
» Sabatié (1), ledit Carol ne s'occupa plus des affaires de la maison
» tout le temps que l'on travailla aux comptes.

» Que pendant que lui , qui déclare , était caissier , Sabatié voulait
» qu'il envoyât des fonds à la maison de Paris ; à quoi , lui qui dé-
» clare , se refusait autant qu'il était en son pouvoir , attendu qu'il
» savait , d'après son carnet (2) , qu'il n'était pas dû à la maison
» de Paris.

»

» Ajoute , enfin , le déclarant : que lorsqu'il quitta la caisse , IL
» RENDIT SES COMPTES AU SIEUR SABATIÉ , auquel il remit
» SON LIVRE DE CAISSE ET SES CARNETS AUXILIAIRES.

» Et plus n'a dit savoir.

» Lecture faite au témoin de sa déclaration , a dit icelle contenir
» vérité et y persiste , et a signé. »



M. F. G. L. « Sur notre interpellation , etc.

» Que lui qui déclare a régulièrement travaillé ,
» QUANT A LA LIQUIDATION , dans les bureaux *particuliers de*
» *l'appartement de Sabatié fils aîné* , conjointement avec MM. N...
» N..... , etc.

» Que tous les titres , papiers et documens dont on avait besoin
» pour former la comptabilité , étaient pris successivement dans les
» bureaux de la maison de commerce ; mais qu'il ignore si le sieur
» Carol en était instruit , chaque commis ayant été chercher les
» pièces dont on avait besoin , par l'ordre du commis principal (3)..

»

» Qu'il ignore quel a été le sort des pièces , effets et autres , que

(1) Devant les premiers arbitres , en l'an 11.

(2) Son carnet de situation ou d'échéances en banque.

(3) Le sieur Dispan.

» le sieur Sabatié a fait porter dans ses bureaux pour la comptabilité, etc.

» Que pendant qu'il a été employé dans ladite maison, *il a vu* que ledit Sabatié s'est servi de *la signature sociale* pour faire des affaires *particulières* en banque, marchandises et piastres, etc....
» Lecture faite, etc. »

« M. P.-D. C. Sur notre interpellation, le témoin déclare : avoir été employé en qualité de commis dans la maison de commerce de Jh. Carol et Sabatié fils aîné, pendant l'espace de deux ans ; et qu'il y a environ cinq ans qu'il est sorti de ladite maison de commerce.

» Que vers la fin de l'an 9 (1801), et lors de l'arrivée de Sabatié de Paris, il était principalement occupé à faire les recouvrements et expéditions.

» Que ledit Sabatié forma, *dans ses appartemens particuliers*, un bureau composé de commis, et qu'il ignore s'ils étaient étrangers à la maison.

» *Qu'il a vu* transporter dans les appartemens dudit sieur Sabatié les livres, papiers, titres et documens qui composaient la comptabilité de la maison de Toulouse ; mais qu'il ignore si c'était avec le consentement de Carol, son associé.

» Qu'il ignore si Sabatié a gardé devers lui quelques pièces de comptabilité, notamment les lettres missives de la maison de Paris, **LES CARNETS ET LIVRES DES CAISSIERS.**

» Qu'il se rappelle, qu'à une certaine époque *ledit Sabatié se fit remettre le portefeuille*, ignorant ce qu'il en fit.

» Que dans quelques circonstances, lui, qui déclare, a entendu dire au caissier, par Sabatié, *de fermer la porte*, parce qu'il n'avait pas de l'argent ! !.

» Lecture faite, etc., persiste. »

« M. B. F. Sur notre interpellation , le témoin déclare :

» Avoir travaillé dans la maison de commerce de Jh. Carol et
» Sabatié fils aîné, en qualité de commis , y étant entré le 11 ou
» 12 prairial an 10 , et y avoir travaillé jusqu'à la fin de l'année
» 1805 , et y avoir été employé diversement à copier des écritures ,
» à faire la balance des comptes , et à être *caissier* et teneur des
» livres.

» Que dans
» le temps que le déclarant *tenait la caisse*, il a négocié des effets
» que le sieur Sabatié prenait , se faisant bonifier la censerie et
» l'escompte , comme un agent de change!!..

» Que dans
» une circonstance , le déclarant s'étant adressé au sieur Sabatié
» pour avoir des fonds , celui-ci , qui paraissait avoir beaucoup
» d'humeur , lui dit qu'il n'en avait point , *et qu'il fermât la caisse*!..

» Plus a dit ne savoir.

» Lecture faite , etc. »

« M. J.-M. B. Sur notre interpellation , le témoin déclare :

» Avoir travaillé chez le sieur Sabatié fils aîné , pendant l'espace
» de six à sept mois , y étant entré dans le mois de frimaire an 10 ,
» autant qu'il peut le rappeler ; que c'est le sieur Dispan qui pro-
» posa au déclarant d'aller travailler chez le sieur Sabatié.

» Que sa principale occupation , *dans les bureaux du sieur Sabatié* ,
» était d'établir la différence qu'il y avait *entre la monnaie métal-*
» *lique avec celle du papier-monnaie , mandats ou assignats* , ainsi
» que la balance des comptes de divers correspondans de la maison
» de commerce de Jh. Carol et Sabatié , et de faire des bordereaux
» de divers débiteurs de ladite maison de commerce.

» Qu'il a vu , une
» seule fois , le sieur Carol venir dans les appartemens où travaillait
» le déclarant avec les autres commis : que dans d'autres circons-
» tances , il a vu le sieur Carol et le sieur Sabatié s'entretenir ensemble
» hors du bureau ; qu'il a su que Carol se plaignait amèrement de

» l'opération qui se faisait , et notamment de ce qu'on employait ,
» pour commis , des jeunes gens qui ne tenaient pas à la maison ,
» lesquels , par leur indiscretion , pourraient porter préjudice au
» crédit de la maison , EN PARLANT DE LA LIQUIDATION QUI
» SE FAISAIT.

» *Que Sabatié était celui qui dirigeait l'opération* , et que le sieur
» Steinmann paraissait peu dans le bureau où travaillait le déclarant.
» Lecture
» faite , etc. , a déclaré persister. »

Cela ne suffit pas.

Avant que Sabatié revint de l'armée , vers la fin de l'an 4 , en *bonne santé* , comme nous l'avons prouvé , Carol tenait la caisse de la maison , depuis quelque temps seulement ; car , pendant tout le régime de la terreur qui avait précédé , c'était le sieur Seré qui l'avait tenue , en avait rendu compte à Carol , l'un des associés présens , et avait laissé , comme d'usage , son livre de caisse aux archives sociales.

Ce livre de caisse , *après la fin de la liquidation* , en l'an 13 , dans les *appartemens particuliers de Sabatié* , n'a pas été réintégré aux archives sociales , puisqu'il ne s'y trouve point.

Carol , comme nous l'avons dit plus haut , ayant succédé à Seré , caissier , en l'an 4 , faisait tenir une *petite caisse* , afin de se soulager , par un tout jeune homme alors , le sieur Soubiran , depuis peu commis ou plutôt apprenti dans la maison.

Celui-ci tint cette petite caisse , qui n'était qu'un appendice de la grande , depuis le 19 messidor jusqu'au 30 fructidor an 4.

A cette époque , Sabatié venait d'arriver depuis le 23 du même mois , comme nous l'avons montré par l'extrait de la correspondance.

Carol étant parti peu de jours après pour l'Espagne , comme on l'a vu , régla , avant son départ , sa caisse avec Sabatié , à qui il remit tout le service et l'administration générale de la maison , et laissa son livre de caisse.

Outre les preuves matérielles que nous avons fournies , comme

pendant cette absence de Carol , Sabatié avait été caissier de la maison ; la petite caisse tenue par Soubiran , durant l'administration de M. Carol , nous en fournit un autre genre de démonstration.

Cette petite caisse consistant seulement en trois ou quatre feuilles de papier , qu'on a laissée aux archives , soldait , en définitive , par 81 l. 5 s. que Soubiran remit à M. Carol , alors encore caissier ; puisque c'était ce dernier qui en avait remis les fonds de la grande caisse , et que c'était pour lui , conséquemment , que le jeune Soubiran l'avait tenue.

Mais au bas de ce petit cahier , tenu par Soubiran , l'on voit une note de sa main , qui a été mutilée par une main , sans doute intéressée , mais qu'on ne peut désigner. Cette note portait :

« M. Carol a remis à notre citoyen Sabatié la somme de 81 l. »
 » 5 s. , qui établit le solde de la petite caisse ci-dessus. »

L'on a déchiré le papier qui contenait cette annotation toute simple , faite dans ce même temps ; mais on n'a pu l'enlever toute entière , crainte d'enlever , en même tempts , l'addition générale de la dépense , qu'on désirait conserver : en sorte , qu'il n'y reste plus que ces mots :

« M. Carol a remis à notre citoyen Sab..... .. la somme de 81 l. »
 » 5 s. , qui établit..... .. ci-dessus. »

Aucun négociant , aucun employé de commerce ne s'y trompera. Il est clair que Sabatié prit les 81 l. 5 s. , solde de la petite caisse tenue par Soubiran. Or , s'il reçut même le solde de la petite caisse , il prit , à plus forte raison , le solde de la grande caisse , tenue jusques-là par Carol , et dont ce dernier abandonnait le maniement , puisqu'il allait faire , pour la société , un long voyage en Espagne , dont la durée était incertaine. Nous avons d'ailleurs prouvé par ses actes financiers , durant cette absence de Carol en 1796 et 1797 , que Sabatié avait tenu personnellement la caisse générale de la société.

Où est le livre de caisse , laissé par Carol avant son départ pour l'Espagne ?

Où est le livre de la caisse tenue par Sabatié pendant 1796 et 1797?...

Ni l'un , ni l'autre , ne se trouvent non plus aux archives sociales!!.

Continuons :

Carol revient d'Espagne en avril 1797.

Sabatié part pour Paris, comme nous l'avons vu. Il règle ou il ne règle pas son compte ou livre de caisse avec son associé : mais ce qu'il y a de certain, c'est que Soubiran fut alors chargé de la caisse générale ; et que le premier article de recette dut se composer du solde de celle tenue jusques-là par Sabatié.

Soubiran tient la caisse de la maison depuis le 25 germinal an 5 jusques et inclus le 27 brumaire an 7, qu'il est forcé de partir pour l'armée d'Italie, où, par l'effet des recommandations et de l'intérêt de M. Carol, il devient secrétaire de M. l'ordonnateur Teillard, alors chargé de l'administration générale de tout le Piémont et du pays de Gênes.

Avant de partir pour sa destination, Soubiran régla sa caisse avec le sieur Jean Bayle, qui devait lui succéder, et à qui il remit les sommes formant le solde ou la balance de sa gestion.

Il laissa aussi, comme d'usage, son livre de caisse aux archives de la maison Jh. Carol et Sabatié fils aîné, qu'il quittait, sans espoir ou au moins dans l'incertitude complète de son retour.

Ces deux faits, essentiels pour l'objet qui nous occupe, sont établis par l'annotation suivante, qu'on trouve consignée sur le brouillard-journal, n.º 11, à la date du 27 brumaire an 7, écrite par Soubiran lui-même, et paraphée de sa main à cette époque.

Nous copions :

« Arrêté ce jour, 27 brumaire an 7, la caisse du citoyen Soubiran » (notre commis), à compter du 25 germinal an 5 jusques et inclus » ce jour, au dernier article en l'autre part, *suyvant le détail à son livre de caisse*, qu'il a rendue au citoyen Jean Bayle, *suyvant le bordereau d'entrée de ce dernier, paraphé par Soubiran.* »

Où est le livre de caisse tenu par Soubiran pendant près de deux ans, et par lui laissé en partant pour l'Italie ? On ne le trouve plus aux archives !!..

Nous avons mis, durant les débats, cette annotation probante, indélébile, sous les yeux de nos arbitres.

A Soubiran, caissier, succéda le sieur Jean Bayle, qui fut aussi caissier de la maison, à partir du 28 brumaire an 7 jusques au 2 floréal an 10.

Les trois livres de caisse de ce dernier, sous les n.^{os} 1, 2, 3, se trouvent aux archives,

Ainsi que le livre de caisse du sieur Mazoyer, qui fut caissier après lui jusqu'au 8 messidor an 11.

A cette dernière époque, Sabatié prit de nouveau, par lui-même, la manutention de la caisse sociale, en recevant du sieur Mazoyer (*) les 73,527 l. 10 s. 3 d. qui formaient le solde de la gestion de celui-ci.

Lorsque Sabatié quitta le maniement des deniers sociaux, au 22 brumaire an 12, la caisse tenue par lui depuis le 8 messidor an 11, fut en déficit réel et reconnu de 5,058 fr. 4 c. Ce fait est constaté au grand livre E, f.^o 257, où le sieur Dispan, teneur de livres principal de Sabatié, écrivit de sa main, à côté de ce même déficit: « à supporter par qui de droit. » Nous l'avons montré à nos arbitres.

Au surplus, ainsi que les livres de caisse de Jean Bayle, et le livre de caisse de Mazoyer, les carnets de la caisse tenue pendant cette dernière période par Sabatié, *mais écrits, au jour le jour, par le sieur Bayle* pour aider à ce dernier, se trouvent aux archives.

Mais où est le livre de caisse de M. B.... F...., caissier, qui vint ensuite, comme nous l'avons vu dans sa déposition, jusqu'à la fin de la société? On ne le trouve nulle part!!...

En sorte que, en nous résumant, tous les livres de caisse de Carol, de Sabatié, de Martin de Port-Vendres, de Seré, de Soubiran, ect., manquent jusqu'au 28 brumaire an 7, où commencent seulement ceux de Bayle, Mazoyer, Sabatié, Longayrou, jusqu'au 20 pluviôse an 13.

A partir de là jusqu'à la dissolution de la société, au 22 messidor

(*) L'on voit par ce seul fait, bien constaté, ainsi que par les précédens, 1.^o que la gestion de la caisse générale passait tantôt d'un commis à un autre, tantôt de Carol à Sabatié, ou de celui-ci à un commis; 2.^o que Carol, conséquemment, ne fut jamais reconnu seul caissier; 3.^o enfin, que les caissiers rendirent souvent compte de leur caisse à Sabatié.... Cependant, page 60 de sa réponse, il assure qu'il ne régla jamais la caisse d'aucun commis ni de personne....

an 13, l'on a fait aussi disparaître le livre de caisse de celui qui la tenait alors, M.^r B. F.

Qu'importe, dit Sabatié ? si ces livres de caisse dont vous parlez, jusqu'au 28 brumaire an 7, n'existent pas aux archives, on y trouve au moins, jusqu'à cette époque (où commencent les livres de caisse réguliers), divers carnets, à la vérité décousus, très-informes, sans balance, incomplets, mais écrits par certains des anciens employés que vous avez nommés.

Le sieur Sabatié sait mieux que personne que des menus carnets de détail et de simple annotation, appelés *carnets auxiliaires* du caissier (comme les nomment les employés déposans eux-mêmes), et au surplus informes, totalement incomplets, sans règlement, sans suite, sans balance; ou bien des petits carnets, intitulés *petite caisse*, ne sont point LES VRAIS LIVRES DE CAISSE tenus tout d'une suite, par entrée et sortie, par chacun des caissiers SUCCESSIFS de la maison, et formant, pour chacun d'eux, leur titre régulier de gestion particulière; d'autant plus que le mouvement de caisse dans la maison *Carol et Sabatié* était annuellement de *plusieurs millions*.

Or, ces livres de caisse étaient aux archives; tous le déclarent.

Où sont-ils passés ? *Dans les appartemens particuliers de Sabatié*, où ce dernier les fit transporter, avec tous les titres de la comptabilité sociale, quand, à son retour de Paris, en l'an 9, il commença l'apurement, vérification et liquidation de toutes les affaires et écritures de la maison. (Voyez les dépositions).

Cette liquidation dura jusqu'en messidor an 13; à cette époque seulement, où la dissolution s'opéra, un archiviste fut officiellement chargé de tous les livres sociaux, titres, papiers et documens, pour en avoir la garde, pour et au nom des deux ci-devant associés. L'acte de dissolution rapporté le dit textuellement.

L'inventaire de chargement de cet archiviste porte-t-il ces livres de caisse, dont l'existence est démontrée ?

Non, pas plus que le livre des ventes au comptant, et autres titres gardés par Sabatié, et qu'il voulait n'aguères glisser auxdites archives, comme nous l'avons fait voir.

Concluez.

Au reste , tout ce que nous avons établi jusqu'ici , ne sont que des prémisses. Nous allons les continuer , pour en venir bientôt aux conséquences rigoureuses.

Nous ne voulons pas échapper à la discussion ; mais Sabatié ne nous échappera pas.

Par une coïncidence trop frappante pour n'être pas remarquée , Sabatié , qui a convenu devant les arbitres , et actuellement dans sa réponse imprimée , que , durant la société , il a plusieurs fois tenu la caisse sociale , ce que nous croyons d'ailleurs avoir invinciblement démontré , a eu le soin de ne laisser aux archives *aucun de ses livres de caisse !..... pas même un seul de ses carnets auxiliaires* , ou d'annotation journalière , au moins ceux de 1788 à 1793 , et celui de 1796 et 1797 !..... Pourquoi cela ? Est-ce que ces livres et carnets n'appartenaient pas à la société , aussi bien que les livres et carnets de son associé et des commis ? N'était-ce pas des titres qui devaient être remis par lui et gardés aux archives ? Qu'importe qu'il prétende aujourd'hui qu'il ne tint la caisse et le portefeuille que *temporairement* ? C'est toujours une gestion quelconque ; et la maison avait droit de tenir constamment sous sa main , la preuve , les titres et les détails de cette gestion *temporaire* , comme il veut l'appeler (*), pour lui servir , en cas de besoin , de base et de contrôle pour ses écritures. Au surplus , les autres caissiers , non plus que Carol , ne tinrent aussi la caisse sociale que *temporairement* ; et cependant ils laissèrent toujours leurs livres de caisse aux archives , où l'on trouve encore ceux de quelques-uns d'entre eux seulement ; les autres ont disparu avec ceux de Sabatié !..... Par le détail qu'il donne , page 59 de sa réponse , de certaines dates précises , auxquelles il aurait pris et rendu la caisse ,

(*) De ce que Sabatié appelle ses diverses manutentions de caisse *temporaires* , et de ce qu'il dit qu'à telle ou telle époque il régla certaines de ces caisses avec son associé Carol , à qui il en rendait compte , il veut tirer cette conséquence , que Carol seul était censé caissier !... Non , il était son associé ; et si Sabatié a réglé quelqu'une de ses caisses avec lui , avec qui devait-il donc le faire , sinon avec son associé ?....

il est aisé de soupçonner qu'il en avait les élémens sous les yeux (*).

Cette observation ne doit pas être perdue.

Aurait-il craint, s'il avait laissé, comme il le devait, ses livres de caisse et carnets aux archives, que quelque jour Carol ne voulût revenir avec lui sur le règlement de ses caisses? Peut-être s'est-il toujours souvenu de la lettre qu'il écrivait à Carol, de Montpellier, le 11 septembre 1793, et dans laquelle il lui disait :

« LORS DE MON ARRIVÉE NOUS RÉGLERONS LA CAISSE
» DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ ; IL EST IMPOSSIBLE DE LE FAIRE
» AUTREMENT ! »

Il revint de Montpellier plusieurs jours après, et le 30 du même mois de septembre 1793, il était parti pour l'armée !...

Il est donc clair que jusques-là, il n'avait pas réglé sa caisse de l'ancienne société; et rien ne justifie qu'il l'ait réglée avant son départ pour Bayonne, ni depuis.

Nous avons prouvé, d'autre côté, qu'à son retour il tint aussi la caisse, en 1796 et 1797, pendant l'absence de Carol; et rien ne prouve, non plus, qu'il en ait rendu compte. Il n'a pas même laissé ses livres de caisse, ni ses carnets de cet époque, aux archives!

Voilà donc ces archives dépouillées du meilleur contrôle qu'on pourrait avoir, pour redresser et rectifier les écritures sociales!..

C'était pour signaler ce grand vice, que nous sommes entrés jusqu'ici, dans tous ces détails de livres et carnets de caissiers manquans.

Passons maintenant à d'autres considérations.

Dans notre mémoire à consulter, nous avons fait voir le trouble,

(*) Voire même ceux de son associé. Car, devant les arbitres, il a remis un de ses prétendus carnets de caisse *temporaire*, composé d'une feuille ou deux d'un carnet de Carol, qu'il a dû démembler, et qu'il a ajustées, tant bien que mal, avec des feuilles à lui: le papier est différent, d'une couleur et d'une fabrique diverses, et ce qui était une *sortie* pour le carnet de Carol, est devenu une *entrée* pour Sabatié.

Nous avons prié MM. les arbitres de retenir un pareil carnet, afin d'en tirer telles conclusions que de droit.

le désordre et les embarras de la maison , pendant la terreur ou le gros de la révolution , surtout par la pénurie des sujets.

Sabatié , qui oublie ou feint d'oublier tout cela , répond cavalièrement , que cette pénurie était fictive.

Il est bon , par conséquent , que nous lui rappellions aussi ce qu'il marquait à son associé Carol , de Montpellier , le 1.^{er} août 1793.

« J'ai reçu , mon cher associé , avec beaucoup de plaisir , votre » lettre du 29 du passé , qui me fait part de vos occupations du » passage , SURTOUT PAR LA DISETTE DES AGENS QUI SE SONT RÉDUITS A » GOURG ET A ROUSSEL !... »

Or , Gourg était infirme , et Roussel , un bon vieillard , *qui ne savait pas même lire* , et n'était propre que pour le magasin.

Comment , avec de tels moyens et durant l'épouvantable régime qui succéda , Carol aurait-il pu parvenir à rectifier et maintenir seul en bon état , les écritures de la maison , tombées dans le désordre *long-temps avant que Sabatié ne partît pour l'armée* , et que la tempête révolutionnaire , le maximum , la variation des valeurs monétaires , les remboursemens en assignats ou mandats , etc. , les consignations des débiteurs , et tout l'effrayant cortège des circonstances de force majeure , contribuèrent , avec le défaut de sujets , à rendre encore plus inexactes ! Rappelons , d'ailleurs , que jamais il n'avait été établi seul gérant et responsable pour la société , et qu'au départ de Sabatié , aucune reconnaissance ne fut faite pour déterminer l'état où il laissait les valeurs et affaires de la société à Carol. En telle sorte , qu'alors même que celui-ci serait seul comptable (ce qui n'est pas) , sur quoi porteraient les comptes qu'on lui demanderait pour les temps d'absence de Sabatié ? Savez-vous comment Sabatié se tire *de cette difficulté invincible* , page 61 de sa prétendue réponse ? Lisez-là , elle est curieuse. A ce défaut , plusieurs fois répété , de reconnaissances ou d'inventaires entre les associés , quand l'un d'eux , en s'absentant , laissait le service ou l'administration générale à l'autre , il répond gravement : *ici les inventaires sont tous faits par Carol !...*

Il n'y en a aucun ! Il n'en fut jamais fait ! Nous l'avons prouvé jusqu'à satiété !

C'est égal , contentez-vous de cette réponse.

A tout cela, Sabatié répond aujourd'hui comme à un conte ; et tranchant toute difficulté , sans tenir compte du malheur des temps , des dangers personnels de son associé , et autres circonstances bien connues , il assure , avec une aisance merveilleuse , que rien n'est plus facile que de bien tenir des écritures de commerce : *recette et dépense* , dit-il , voilà tout le talisman . Il a bien raison , sans doute ; mais alors , pourquoi n'en faisait-il pas usage lui-même , quand il géra la maison , concurremment avec son associé , jusques vers la fin de 1793 ? Et plus tard , quand il la géra et gouverna seul , pendant le séjour de Carol en Espagne , en 1796 et 1797 ? Alors le gros temps était passé ; et il est bien plus reprehensible de n'avoir pas fait , pendant le calme , ce que son associé n'avait pu exécuter durant la tempête .

Heureusement , qu'après les preuves que nous avons fournies dans les paragraphes précédens , nous avons l'espoir de le trouver un peu moins tranchant et un peu moins injuste dans ses raisonnemens . En tout cas , le public judicieux en fera justice , nous en avons la certitude .

Au surplus , pourquoi partit-il pour Paris , au lieu de rester avec son associé et de l'aider par son travail , *comme il y était étroitement obligé* , à réparer les désastres et les désordres de la révolution ? Pourquoi se tenir éloigné malgré les rappels fréquens de son associé , accablé de soins et de travaux , et contrairement à ses fallacieuses promesses ? Carol pouvait-il seul atteindre un but , auquel à peine leurs soins réunis auraient pu parvenir ?

Ah ! C'est qu'il aurait fallu beaucoup travailler , et que le séjour de la capitale était très-agréable .

Au reste , l'on a vu que Sabatié n'ignorait pas , en partant , le mauvais état *antérieur* des écritures sur les livres sociaux .

L'on se souvient de la lettre qu'il écrivit à Carol , de Paris , le 17 ventôse an 9 , par laquelle il lui marquait qu'il était important que Soubiran ne fût pas détourné par les opérations courantes (et quelles opérations ! En piastres , en banque , en farines , en laines , pour des millions) ! *de s'occuper en entier des écritures ARRIÉRÉES!*... Il savait donc , mieux que personne , l'état où il avait laissé ces écritures sur les livres sociaux .

Il a cru devoir ajouter encore à ce tableau , en citant , page 63 de sa réponse , les passages de quelques lettres de Carol , qui confirment la difficulté de rectifier ces écritures. Il fallut , au reste , dix à douze commis , *pendant quatre ans* , pour débrouiller , aussi bien que possible , au retour de Sabatié de Paris , *ces écritures arriérées* , que le malheur des temps , les absences volontaires de Sabatié , et de trop fortes entreprises dont il fournissait lui-même sans cesse l'aliment , avaient prodigieusement et inévitablement compliquées.

Il ne nous manque à rappeler à nos lecteurs qu'un fait des plus importans pour l'objet qui nous occupe. C'est que depuis le commencement de la société , en 1788 jusques à la dissolution , il ne fut fait , ni par l'un ni par l'autre des associés , soit quand ils géraient en commun , soit quand l'un d'eux gérait en l'absence de l'autre , et toujours pour le compte social , **AUCUN INVENTAIRE SUR LES LIVRES SOCIAUX.**

Nous l'avons dit en son lieu ; et prouvé que les premiers arbitres , en l'an 11 , reconnurent ce défaut d'inventaires comme *une faute commune* aux deux associés , résultant du malheur des temps et des circonstances.

En effet , déjà en 1792 , quand on voulut se reconnaître , M. Leignadier , qui passe , à juste titre , pour un très-bon comptable et qui était alors teneur de livres dans la maison , ne put parvenir à coordonner sur les livres et écritures sociales , un inventaire conforme à celui qu'on fut obligé de dresser sur feuille volante , et que nous avons remis à MM. les arbitres ; tant , déjà à cette époque , les écritures étaient inexactes , irrégulières , et devenues irremédiables (au moins quant aux comptes généraux , tels que celui de *caisse* , de *lettres et billets à recevoir* , *marchandises générales* , etc.) , par la confusion nouvelle qu'y avait apporté le papier-monnaie , amalgamé , sans distinction , avec les autres valeurs ! Bref , on ne put jamais procéder à une véritable balance sur ces écritures.

Nous croyons avoir suffisamment démontré qu'un tel désordre était autant du fait de Sabatié que de Carol. Sabatié a beau argumenter , aujourd'hui que Carol est mort depuis long - temps ; il a admis et

reconnu ce fait , par l'acquiescement , pur et simple , par lui donné , le 19 fructidor an 11 , au premier jugement arbitral.

Il résulte donc de cet état matériel des écritures sur les livres sociaux , que prétendre établir , d'après de tels livres , des balances exactes , soit partielles , soit générales , serait **UNE VÉRITABLE FOLIE !!** Nous le disions dans notre mémoire à consulter , et nous en donnions , à peu près , pour tout commerçant sensé , les raisons valables que nous venons d'énoncer.

Nous ajoutions une autre vérité non moins palpable ; que si , dans cet état des choses , on voulait (n'examinons pas ce droit pour le moment) revenir sur la vérification des caisses , des portefeuilles ; enfin , sur l'énorme mouvement financier qui avait eu lieu durant la société , et qu'on avait réglé , au surplus , définitivement et pour le mieux , en l'an 10 , l'an 11 , l'an 12 , et , enfin , en l'an 13 ; il n'y aurait d'autre moyen raisonnable et possible , que de réunir , l'un à la suite de l'autre , et par ordre de dates , *tous les livres de caisse* de chaque caissier successif (associé ou commis) , et de se livrer , sur ces documens *positifs* , à la vérification qu'on voudrait entreprendre. Qu'il y avait plus de probabilité de réussir , ou du moins de s'approcher de la vérité , par ce mode simple et naturel , que de prétendre établir une véritable situation de la caisse et du portefeuille , d'après les colonnes fautives , incomplètes , irrégulières et incohérentes de ces comptes généraux sur les divers grands-livres.

Il n'est pas de négociant , de teneur de livres , qui ne saisisse parfaitement la clarté et la simplicité d'une telle proposition.

Au surplus , Steinmann , qui s'entendait beaucoup en tenue de livres , l'avait senti lui-même comme nous , puisque , dans la vérification et liquidation générales en l'an 10 , 11 , 12 et 13 , auxquelles il présidait , ce fut sur ces documens principalement qu'il procéda , de concert avec Sabatié , dans les appartemens particuliers de celui-ci , où ils firent porter , à cet effet , les titres du comptoir social , et notamment *les livres des divers caissiers*. Ce fait n'a plus besoin de preuves.

Eh bien ! croirait-on qu'à ce propos , Sabatié , page 56 de sa prétendne réponse , s'écrie , avec le ton d'un batteleur à la foire :

« Comptables infidèles de tous les pays , prosternez-vous , et rendez
 » grâce au syndic Roussille ! il a découvert pour vous un puissant
 » moyen de libération. Quand vous aurez diverti les deniers com-
 » mis à votre foi , quand vous aurez fait un vide , ou , comme on
 » le dit vulgairement , un trou dans la caisse , ne craignez rien ;
 » vous répondrez effrontément que vous n'avez pas des déficits , mais
 » *des lacunes* ; et , sous cette égide , vous voilà invulnérables. »

Il ne lui manquait que d'ajouter : « et tout cela , messieurs et
 » dames , ne se vend que la bagatelle d'un sou ! »

Au fait , ça ne vaut pas davantage.

Non , Sabatié , non ; IL N'Y A PAS DE DÉFICIT , ni dans la
 valeur des marchandises vendues au comptant , ni dans la caisse ,
 ni dans le portefeuille. Il vous est impossible d'établir ce déficit
 d'après les livres sociaux , tels que vous les avez tenus ou laissé tenir
 par une foule successive de commis aux écritures , qui , pour la plu-
 part , n'y entendaient rien , ou que vous ne sûtes ni guider , ni
 redresser. C'était cependant votre emploi , votre devoir , plus encore
 que celui de votre vieux associé Carol.

Mais , après notre règlement définitif et notre liquidation radicale ,
 au 22 messidor an 13 , voulez - vous revenir sur la vérification que
 vous fîtes alors des valeurs sociales de toute espèce ? Mettez de côté
 les colonnes erronées des comptes généraux sur les grands - livres ;
 c'est un dédale d'où vous savez bien que vous ne sortiriez pas , comme
 nous n'en serions pas sortis durant les débats , si nous avions con-
 senti (suivant vos vœux pour éterniser l'affaire) à vous y suivre.

Prenez , ou plutôt RENDEZ les livres de caisse successifs de tous
 ceux qui ont tenu la caisse et le portefeuille , depuis le commence-
 ment jusqu'à la fin de la société , tant ceux de Carol que les vôtres ,
 et ceux des commis caissiers.

Ces documens , indispensables , à la main , vous vérifierez avec
 certitude *s'il y a eu un trou à la caisse* , et même *par qui* ce trou
 aurait été fait.

Vous y verrez si Carol , quand il fut caissier , porta ou ne porta
 pas *en recette* , dans son livre de caisse , les 44,631 liv. 15 s. de
 ventes comptant , s'il en rendit compte , et à qui ; car tout cela peut

certainement avoir eu lieu , et nous , qui connaissions aussi bien que vous la loyauté et la probité de Carol , n'en doutons pas ; et néanmoins le teneur de livres , ou le barbouilleur d'écritures sociales , n'avoir pas passé sur le journal et le grand-livre de l'époque , aux comptes de caisse et de marchandises générales , l'article relatif. Vous ne pouvez en disconvenir.

Vouy y verrez à qui et comment vous avez rendu compte vous-même de vos caisses particulières , toutes les fois que vous futes caissier ; et nonobstant votre lettre de Montpellier , en 1793 , et votre administration bien établie en 1796 et 1797 , vous nous prouvez , peut-être , qu'il n'y eut pas de trou dans la caisse sociale.

Vous y verrez , enfin , l'entrée et la sortie (avec beaucoup plus de soin et d'exactitude que sur les comptes généraux aux grands-livres , confiés à tous venant , *et jamais arrêtés ni balancés durant toute la durée de la société*), de tous les effets de commerce reçus par la maison , recouvrés , remis , négociés ou renvoyés par elle ; et vous saurez de plus , celui qui aurait oublié quelque chose sur ce point durant son administration , ou qui aurait aussi fait un trou au portefeuille , suivant votre noble expression.

Ici , c'est d'autant plus important , que l'administration individuelle et successive de chaque caissier , n'est point indiquée sur les comptes généraux de caisse et de portefeuille aux grands-livres ; en telle sorte , qu'avec ces comptes généraux seuls , jamais arrêtés ni balancés , et toujours au contraire continués sans interruption (sans compter les omissions , les contrepassations , le mélange des valeurs numériques , assignats , mandats , etc.), l'on ne peut savoir quand tel ou tel prit la caisse et le portefeuille , et à quelle époque il les quitta : ce sont des comptes tout d'une suite , purement et simplement transportés d'un grand livre à l'autre jusqu'à la fin.

Or , vous comprenez combien il importe , par exemple , qu'un trou que vous auriez fait vous-même (passez-nous ce langage , il est de vous), ne soit point attribué à Carol , votre associé , ou à un honnête commis ; et ce n'est que par les livres de caisse de chacun , qu'on peut rendre justice à chacun.

Au surplus , d'après le relevé fait par vous sur les colonnes du

compte général de traites et remises, ou de portefeuille aux grands-livres, vous trouvez, dites-vous, que 270 effets divers qu'on avait passés en entrée, n'ont pas été passés en sortie !

Nous avons prouvé, devant MM. les arbitres, que ce relevé de votre part, sur des écritures inexactes et barbouillées, ne signifiait rien, puisque, au moyen de quelques recherches, auxquelles (sans y être aucunement obligés), nous nous livrâmes durant les débats, nous découvrîmes l'emploi (que vous auriez pu découvrir vous-même) de plusieurs de ces effets.

Aussi, dites-vous aujourd'hui, qu'au lieu de 270, vous n'en réclamés plus que 264. Sans doute : au fur et à mesure que nous en aurions découvert d'autres, vous diriez que vous ne réclamez point ceux-là ; mais cela prouve toujours que sur ceux que vous réclamez dans le principe, il y en avait qui ne manquaient point réellement, puisque nous les avons trouvés.

Du reste, c'est d'autant plus à vous de revenir sur tous ces calculs inutiles, si cela vous plaît ou vous amuse, que parmi les effets prétendus manquans, *toujours d'après les écritures irrégulières, informes et incomplètes de la maison*, vous en portez ;

SAVOIR :

Effets 135 — jusqu'au 30 mai 1791, ensemble, 97,371 l. 19 s. 3 d.

113 — du 30 mai 1791 au 30 novembre 1793. . . 115,944 l. 8 s. 1 d.

Nota. Tout cela est de votre temps, et quand vous gériez à Toulouse avec votre associé, que vous teniez la caisse, le portefeuille ; en telle sorte que c'est précisément après que vous fûtes parti pour Bayonne et pour Paris, qu'il ne manqua presque plus d'effets ; puisque, selon vous-même, il ne manqua, depuis le 30 novembre 1793 jusqu'en thermidor de l'an 7, que.

22 effets, faisant ensemble. 24,277 l. 16 s. 6 d.

Effets 270. 237,594 l. 4 s. 10 d.

Vous voyez donc bien évidemment, qu'à vouloir revenir aujourd'hui sur une vérification et règlement fait pendant quatre années successives,

successives , et définitivement clôturés entre nous le 22 messidor an 13 , vous n'auriez pas de moyen plus efficace que celui-là seul que nous vous indiquons , c'est-à-dire l'exhibition des livres successifs de chaque caissier , qui tenait en même temps le portefeuille , comme vous en convenez , et même nous vous prouvons , par les dates de votre tableau de réclamation d'effets , que votre loyauté , sur ce dernier point , est plus engagée que celle de Carol ; puisque , comme nous venons de le montrer (si l'on s'en rapportait uniquement aux livres sociaux , tels qu'ils sont , et dans lesquels seuls vous puisez vos prétendues preuves de déficits) ; ces prétendus déficits en traites , billets , etc. , n'auraient précisément eu lieu , du moins pour la grandissime majorité , que quand vous étiez à Toulouse !....

Mais ce travail , que nous avons l'air de vous conseiller , uniquement pour suivre votre astucieux raisonnement , et sans vouloir vous y suivre , parce que nous n'y sommes nullement obligés ; vous savez bien que votre ami Steinmann et votre commis affidé Dispan , ne manquèrent pas de s'y livrer , pendant la longue et minutieuse vérification et liquidation des écritures sociales , qui précéda l'inventaire définitif qui eut lieu à l'époque de la dissolution , dont l'acte (vous ne l'avez pas oublié) , porte textuellement ces mots sacramentels : **VÉRIFICATION FAITE DE L'ÉTAT DE NOS AFFAIRES** , *nous avons reconnu , etc.*

Ces deux grands comptables et vous , en eûtes alors tous les moyens , et vous les avez encore ; puisque nous vous avons prouvé , ou rien ne peut l'être au monde , que vous avez toujours gardé devers vous , depuis lors , tous les livres et carnets des caissiers , depuis 1788 jusqu'au 28 brumaire an 7.

Ce qui indique d'ailleurs qu'on vérifia tout très-scrupuleusement , ce sont les sommes des comptes généraux *pointées* , tant à l'entrée qu'à la sortie , sur les livres de la maison ; ce sont de plus , les diverses balances générales , faites par vos agens , aux 22 brumaire an 11 , an 12 , an 13 , sur les livres sociaux , et le classement des débiteurs sur ces mêmes livres.

Et voilà justement , et sans aucun doute , ce qui fit que , ni devant les premiers arbitres en l'an 11 , ni aux époques des balances ci-

dessus , ni enfin lors de la reconnaissance et de l'inventaire définitif qui eurent lieu entre Carol et vous , lors de la dissolution en l'an 13 , vous n'osâtes élever aucune réclamation sur ce point si important envers votre associé. C'eût été cependant le cas , ou jamais !... Mais c'est que vous étiez parfaitement convaincu alors (comme vous l'êtes encore , car tout ceci n'est qu'une véritable jonglerie de votre part) que les prétendus déficits que vous invoquez aujourd'hui n'existaient pas réellement , et que , d'ailleurs , Carol n'en était pas plus responsable que vous.

Car , à qui persuaderez-vous jamais , qu'à ces diverses époques , si vous aviez cru qu'il y eût les déficits que vous entassez aujourd'hui au gré de votre imagination et pour jeter de la poudre aux yeux du public , et que Carol les eût faits ou en fût comptable , vous ne les auriez pas réclamés à son *de trompe* , pour ainsi dire ? Vous , qu'on voit , dès l'an 11 , rechercher minutieusement tout ce dont vous croyez pouvoir établir Carol votre débiteur , et lui réclamer *juridiquement* 309 mille francs , tandis qu'au contraire , il fut prouvé qu'il était votre créancier de 14,226 fr. 26 c. !.. Vous , qu'on voit , le 15 messidor an 12 , faire toutes réserves d'actions ou exceptions relativement aux comptes de gestion de la maison de Toulouse , et qui n'en faites plus aucune , lorsque , après une année entière de vérifications nouvelles , vous dissolvez tranquillement votre société le 22 messidor an 13 , et faites avec votre associé le partage des valeurs sociales le 14 thermidor suivant !..

Vous avez senti toute la force de cette objection , lorsque , en désespoir de cause , vous avez osé avancer , dans votre prétendue réponse , à la face du monde commercial , qu'à toutes ces époques , lors de ses actes si solennels , si importants , après quatre ans d'une liquidation générale non interrompue , après les vérifications , les pointages de toutes les écritures sociales , après enfin les balances générales et successives établies sur les livres de la maison de Toulouse jusqu'en l'an 13 , vous ignoriez ces prétendus déficits !.. Que vous ne les avez découverts que postérieurement !..

Mais vain , misérable subterfuge ; audacieuse imposture , imaginée uniquement pour le besoin d'une cause désespérée et qui croule de

toutes parts , pour calomnier après coup , quand il est mort depuis long-temps , l'honnête associé que vous ne méritiez pas , et traduire bassement devant le public sa mémoire , quand vous saviez qu'il ne pouvait se défendre.

Vos propres œuvres vous ont jugé sur une assertion aussi ridicule que mensongère : nous l'avons démontré jusqu'à l'évidence ; il ne vous reste que la honte de l'avoir émise.

Une lettre que votre associé Carol vous écrivit de Foix , en 1791 , pendant qu'il vous avait laissé seul gérant à Toulouse et qu'il était en voyage pour la société , vous a servi de texte pour le dénigrer , au sujet de *la fameuse caisse de bois* , dans laquelle il vous marquait qu'il avait laissé d'autres effets ou obligations , outre ceux qu'il avait emportés ; comme si cette lettre elle-même ne prouvait pas la simplicité et la franchise dont il usa toujours envers vous. Mais si son intention eût été de s'approprier ces effets , vous en aurait-il parlé?... Et d'ailleurs , si , à son départ , il n'avait pas encore réglé la caisse qu'il avait pu tenir momentanément jusques-là (ce qui assurément pouvait avoir lieu sans crime) , cela prouve-t-il qu'il ne la régla point à son retour , et qu'il ne fit pas compte et des effets qu'il vous avait renvoyés de Foix , et de ceux qu'il avait laissés dans la caisse de bois?... Caisse de bois ou caisse de fer , qu'importe la qualité du contenant ? C'est sans doute le contenu qui vous importait comme associé. Il dut bien certainement vous en rendre compte ; puisque jamais , depuis lors , vous n'aviez élevé de semblable difficulté , ni devant les premiers arbitres , ni plus tard , en l'an 12 et en l'an 13 , lors du règlement général , pas même long-temps après la dissolution et le partage.

Rendez les livres de caisse de Carol , et vous verrez s'il n'a pas fait compte de toutes les valeurs par lui reçues. Mais vous les reprenez , vous les cachez insidieusement (nous vous l'avons prouvé sans réplique possible) ; et vous prétendriez vérifier de nouveau aujourd'hui les comptes des divers caissiers , non d'après les seuls élémens , les seules bases de leur gestion de caisse spéciale et momentanée , mais d'après les colonnes du compte général de toutes les caisses partielles , passées sans distinction , sans arrêtés , et tout d'une suite ,

sur des grand-livres, tous plus inexactement, tous plus irrégulièrement tenus, depuis le commencement jusqu'à la fin!!.. Et que répondriez-vous vous-même, si nous élevions à votre égard une prétention aussi ridicule, aussi mal fondée, pour les diverses époques où vous tîntes la caisse? Vous nous diriez que la comptabilité spéciale d'un caissier ne peut être réglée (si elle ne l'avait été déjà en son temps); que d'après son livre de caisse principalement, appuyé des pièces justificatives, et non pas exclusivement d'après le compte de caisse au grand-livre de la maison, surtout si ce compte de caisse, comme c'est malheureusement ici le cas, est informe, irrégulier, constamment inexact et mal tenu, et jamais arrêté ni balancé depuis le commencement de la société.

Cette raison serait très-bonne pour vous, et elle ne vaudrait rien pour Carol!

Et c'est quand ses livres de caisse qui étaient aux archives ne s'y trouvent plus, ni les vôtres; quand vous êtes sûr, par conséquent, qu'on ne pourrait vérifier ses comptes, comme caissier, aux époques où il le fut, que vous demandez effrontément ces comptes, comme si vous ne les aviez pas vérifiés déjà, et que vous prétendriez les régler, faute de ces livres de caisse ainsi frauduleusement détournés, uniquement d'après le compte de caisse sur vos grands-livres!..

C'est là le dernier degré d'injustice et d'absurdité.

Mais, au reste, dites-vous, page 68 de votre prétendue réponse: « peu importe pour la question actuelle, qu'il existe ou qu'il n'existe » pas des carnets (de caisse); que sont-ils en effet? *Des brouillards, » des notes, QUI SERVENT DE GUIDE POUR LA CONFECTION* » *DES ÉCRITURES,* » et voire même pour leur vérification, leur contrôle et leur redressement!.. C'est ce que nous ne cessons de vous dire. . . . Et c'est pour cela que nous insistons tant sur leur restitution! Est-ce qu'ils ne servent pas aussi à connaître exactement la gestion individuelle de chaque caissier?..

Mais si ces carnets servent ou doivent servir, selon vous, *de guide à la confection des écritures*, et encore, selon nous, *à leur vérification ou rectification*, que signifie, sans la réintégration de ces livres ou carnets des caissiers, ce que vous ajoutez immédiate-

ment après : « mais , dans l'espèce , les écritures sont faites pour » les déficits qui motivent notre réclamation? »

Ou cette phrase ne signifie absolument rien , ou elle veut dire que , pour si erronnées , pour si inexactes que soient les écritures , et indépendamment des carnets des caissiers , qui devraient servir de guide et conséquemment de contrôle pour leur confection et même pour leur redressement , ces écritures tout informes et irrégulières qu'elles sont , peuvent *prouver* les prétendus déficits que vous réclamez !...

Nous livrons un si triste raisonnement à la risée publique ; elle seule peut en faire dignement justice.

Mais si les faux raisonnemens méritent compassion , le mensonge soulève le mépris. C'est aussi le seul sentiment que vous méritez , lorsque vous ajoutez : « et , chose singulière ! des carnets qu'on prétend manquer , *pas un ne se rapporte aux déficits , pas un ne coïnciderait avec leurs dates.* »

Or , vos prétendus déficits , dites-vous , pages 38 et 39 , où vous en donnez le sommaire , sont :

Pour la valeur des marchandises , du 17 août 1790 au 17 novembre 1791 ;

Pour les effets de portefeuille (d'après l'état détaillé par vous , remis à MM. les arbitres) , de 1788 au 30 novembre 1793 , pour la plupart ;

Pour la caisse , du 2 floréal an 4 au 22 brumaire an 10 (*).

Eh bien ! il n'y a aux archives aucun des vrais livres des caissiers , depuis 1788 jusqu'au 28 brumaire an 7 (1799) , comme nous l'avons vingt fois démontré ! . . .

Prononcez vous - même.

Il ne nous reste , avant de finir ce paragraphe , qu'à faire encore justice de votre impudeur , au sujet de ce que vous osez avancer sur les prétendus achats d'assignats faits par Carol , pour remplir avec

(*) Nous vous avertissons que dans cette période , du 2 floréal an 4 au 22 brumaire an 10 , pour toute la durée de laquelle vous alléguiez les prétendus déficits de caisse , uniquement contre Carol , se trouve justement comprise *votre propre gestion de caisse en l'an 4 et 5 , ou 1796 et 1797* , pendant que Carol était en Espagne. Est-ce que vous voudriez qu'il fût comptable aussi de vos propres déficits ?...

très-peu de chose , le prétendu vide , et pour faire même apparaître un gras de caisse.

Où aviez-vous la tête quand vous écriviez cette misérable turpitude ? Vous donnez vous-même le remède à côté du mal que vous prétendez faire ! Si c'eût été la manœuvre clandestine et frauduleuse d'un associé infidèle , croyez - vous qu'il eût eu la maladresse d'en faire passer écritures ? Or , vous dites vous-même , page 70 :

« Cet achat est régulièrement passé ; et nous n'en parlons ici que » parce qu'il devient la preuve d'un raisonnement invincible. »

Vous oubliez que quelques lignes plus haut , avant votre raisonnement invincible , vous aviez dit , dans la même page :

« On devine , sans peine , combien il était facile de multiplier la » masse des assignats , par l'échange de quelques écus dont on ne » faisait pas mention sur la caisse ni ailleurs. »

Cette lourde inconséquence de votre part , une fois signalée , voici , au surplus , la copie textuelle de l'article d'achat , passé par M. Leignadier , votre compagnon d'armes et votre ami de confiance , qui , revenu quelque temps avant vous de l'armée , avait repris dans la maison les fonctions de teneur de livres. Il tâchait de rectifier les écritures sur les livres sociaux , comme et le mieux qu'il pouvait ; et , grâce à l'état dans lequel vous les aviez laissées en partant à la fin de 1793 , et aux désordres de la révolution , c'était une mine très-féconde , dans laquelle son activité et ses talens avaient de quoi s'exercer. Malheureusement , il n'en vint pas à bout , et fut obligé d'abandonner cette entreprise.

Journal n.º 3 , f.º 447. — 8 Floréal an 4.

CAISSE. — A caisse 747 liv. 2 s. , pour achat de 142,600 l.
d'assignats , valeur nominale , à . . . 4,600 l.
le louis ; le 27 germinal dernier.

SAVOIR : Pour le montant desdits (assignats)

en numéraire	744 l.
Commission ou courtage	3 l. 2 s.

747 l. 2 s.

Le 8 floréal an 4 on passait donc écritures d'un achat d'assignats fait le 27 germinal précédent.

Voilà un premier dérangement de vos dates et de votre raisonnement invincible. Nous allons en voir d'autres.

Vous dites que Carol acheta ces 142,600 livres d'assignats pour payer l'emprunt forcé auquel Carol et Sabatié avaient été taxés le 8 prairial an 4, en une somme totale de 189,720 fr. en assignats.

Point du tout ; car les écritures pour cet emprunt forcé étaient déjà passées sur les livres au 17 floréal an 4, en deux articles ;

l'un , de 120,000 fr. pour Carol , payé à Mony , receveur ,
le 27 pluviôse dernier ;

l'autre , de 69,728 francs pour Sabatié , payé à Mony ,
le 8 ventôse dernier.

Voyez au journal n.º 3 , f.º 450 , ces deux articles passés par Leignadier.

Donc , l'achat des assignats , fait le 27 germinal , n'avait pas été pour payer l'emprunt forcé ; puisque cet emprunt forcé , au lieu d'avoir été frappé , comme vous l'avancez faussement , le 8 prairial an 4 , était déjà payé les 26 pluviôse et 8 ventôse précédens !...

Si vous nous demandiez , maintenant , à quoi ces assignats étaient donc destinés ? Nous vous répondrions que nous n'en savons rien , puisque les livres sociaux ne le disent pas , et attendu les nombreuses omissions ou erreurs qu'y firent les divers teneurs de livres , qui ne les balancèrent jamais ; mais que si vous rendiez les livres du caissier de cette époque , nous en connaîtrions de suite le but et l'emploi. Il nous suffit d'avoir renversé , de fond en comble , votre frauduleuse hypothèse.

Mais , continuez-vous , le 8 prairial an 4 il n'y avait par un sou d'assignats dans la caisse (toujours en calculant uniquement d'après les écritures , dont vous n'avez même pas pris la peine d'examiner à fond le dispositif) ; et le 23 messidor suivant , sans qu'il conste qu'il y est eu aucune recette de ces valeurs dans l'intervalle , l'on trouve en sortie 316,125 francs d'assignats , remis à Mony , receveur , pour être convertis en 10,525 francs de mandats !....

Nous vous avons déjà prouvé que le calcul de vos dates était

erronné. Il y a donc grande apparence que la date de cette remise de 316,125 francs d'assignats à Mony, portée au 23 messidor an 4, n'est pas moins inexacte ; car Leignadier, qui en passa écritures, déclare, à l'article relatif du journal n.º 3, f.º 483, que cette remise avait été faite *en deux fois*.....

Mais voici, puisque vous vous obstinez à vouloir calculer le mouvement réel de la caisse, non d'après les livres des caissiers, mais d'après les colonnes seulement du compte de cette caisse au grand-livre, un petit supplément ; auquel peut-être vous n'aviez pas pensé, ou dont *vous n'avez pas voulu parler* ; dans ce dernier cas, ce serait un acte de la plus insigne mauvaise foi de votre part.

Quoi qu'il en soit, vous fixez vos calculs pour la caisse au 8 prairial an 4.

Mais toutes les sommes qui se réfèrent à cette date, qu'on les ait inscrites avant, qu'on les ait inscrites après, devraient au moins être comprises dans vos calculs. Cela tombe sous les sens, et rien d'ailleurs n'est plus juste. Sans cela, toutes vos combinaisons sont entachées d'ignorance ou de fraude ; il n'y a pas de milieu.

Pourquoi donc n'avez vous pas compris dans la recette, au 8 prairial an 4, ce petit article d'entrée de 410,783 liv. 14 s. 5 d., relatif aux ventes comptant effectuées, et par conséquent reçues depuis le mois de mai 1793 jusqu'en floréal an 2 ; PASSÉ LE 24 THERMIDOR AN 4 SEULEMEET par Leignadier, suivant le détail au journal n.º 4, f.º 495, et rapporté au compte de caisse au grand-livre A, f.º 277 ? Vous n'aviez qu'à tourner la feuille de ce grand-livre sur lequel vous opériez !!...

Pourquoi, en second lieu, laisser subsister à la dépense ou sortie du compte de caisse au grand-livre, une autre petite somme de 298,500 francs, *mal-à-propos passée en sortie* le 13 germinal an 4 (antérieurement par conséquent au 8 prairial), pour prétendu remboursement fait à Martial Pagés, de Lavour, de notre mandat du 8 nivôse précédent, à son ordre, sur Tourton, Ravel et Comp.º, à Paris ; puisque ce mandat ne fut point en effet retiré, et que Tourton et Ravel l'acquittèrent réellement à notre débit ? Voyez le journal n.º 2, f.º 330, et le compte de Tourton, Ravel et C.º, grand-livre A, f.º 272.

Vous

Vous voyez donc qu'il n'est pas extraordinaire qu'au 23 messidor an 4, peut-être même avant, il se soit encore trouvé dans la maison 316,125 francs d'assignats, qu'on ait été forcé de convertir en mandats; et toutes ces circonstances réunies, malgré l'état irrégulier, incomplet et erroné de écritures, font évanouir aussi l'étonnement dont on est frappé, quand, à la fin du compte de caisse d'assignats *au grand-livre*, on trouve un excédent de dépense, ou gras de caisse, de 222,814 liv. 4 s. 4 d. (grand-livre A, f.° 286).

Nouvelle preuve et plus démonstrative et plus forte, que ce n'est point d'après les colonnes du grand-livre que vous pouviez établir des déficits; car, au lieu de déficits, il y a des excédens au compte de caisse.

Vous avez fait l'étonné, dans votre prétendue réponse, page 69, de ce que notre mémoire à consulter gardait à cet égard *un rigoureux silence*, et vous vous demandiez fièrement si, par hasard, *le courage ne nous aurait pas manqué?*

Non, nous venons de vous le montrer; mais nous n'avions pas voulu embarrasser la principale question que nous nous bornions à traiter (la gestion commune) de détails fort peu intéressans de chiffre et de comptabilité.

Mais vous n'avez pas imité cette raisonnable circonspection de notre part, et vous avez voulu tout embrasser dans votre prétendue réponse, qui ne répond à rien, ou qui répond fort mal.

Voilà donc à quoi est venu se réduire votre polémique insensée! Nous vous avons battu avec vos propres armes. Mais nous n'en tirerons pas vanité: nous devons seulement prier nos lecteurs de vouloir nous excuser, si nous les avons, malgré nous, ennuyés du spectacle de ce triste et insipide combat de chiffres, qui, sans votre imprudente audace, serait demeuré circonscrit, comme il aurait dû l'être, dans les débats qui avaient eu lieu pardevant MM. les arbitres.

L'orgueil blessé et le démon de la convoitise vous aveuglent.

Vainement vos lèvres distilleront le fiel et le venin contre votre respectable et trop malheureux associé. Quoiqu'il soit mort, ne comptez pas sur l'impunité: sa mémoire trouvera encore des vengeurs.

Nous allons repousser maintenant, d'après l'ordre du travail que

nos nous sommes tracé , les autres imputations calomnieuses auxquelles vous vous êtes livré dans votre prétendue réponse ; et nous avons la certitude de le faire avec un égal succès.

§ V.

RÉFUTATION DES AUTRES ALLÉGATIONS MENSONGÈRES DE SABATIÉ CONTRE CAROL.

Nos précédens paragraphes renferment toute l'affaire ; les objections de Sabatié , nos réponses et nos preuves. Le public impartial , et principalement les personnes jalouses de connaître la vérité et de pénétrer dans le fond des choses , y auront trouvé , si elles nous ont fait l'honneur de nous lire avec quelque attention , toutes les données propres à se faire , sur ce sujet si important pour le haut commerce , une opinion sage et éclairée.

Il serait donc inutile , peut-être , que nous suivissions l'Adversaire dans tout ce qu'il a jugé à propos d'avancer d'oiseux , et pour ainsi dire d'étranger à la cause.

Dans le fait , à quoi bon relever ce qu'il dit , page 65 de sa réponse , au sujet de la lettre que Carol lui écrivit à Paris , le 15 floréal an 10 , que *Steinmann dînera chez lui (Carol) , et qu'il en prendra soin ?....*

Pourquoi parler de cet autre lettre de Carol , du 23 floréal suivant , dans laquelle il dit à son associé , qui alors était retourné momentanément à Paris , que *relativement à son affaire avec Dewink , il n'avait pas voulu entendre parler d'arbitres , etc. ?*

Pourquoi relever cette autre lettre de Carol , du 10 prairial an 10 , citée par Sabatié à la page 66 de sa prétendue réponse , et dans laquelle Carol , l'instruisant de ce qui se passe à la maison , lui annonce que plusieurs employés , et notamment le sieur Soubiran , *sont tombés malades et ont été obligés de laisser chômer la besogne ?*

Enfin , pourquoi irions-nous incidenter sur une lettre de pure politesse et de remerciement qu'aurait écrite , de Barcelonne où il

se trouvait (le 14 messidor an 10), le sieur Soubiran (1) au sieur Sabatié, à Paris; et dans laquelle il pouvait y avoir, sans que cela tirât à conséquence, un passage relatif à Steinmann, à son amabilité, à ses talens, etc.?

Tout cela se passait an l'an 10, comme on voit; mais tout cela prouve-t-il qu'à la fin de l'an 13, plus de trois ans après, lors de la clôture de la vérification et de la liquidation générale des écritures, *et après la dissolution*, Sabatié ait restitué aux archives, comme il le devait, les titres de comptabilité, livres et carnets des caissiers, qu'il avait fait transporter *dans ses appartemens particuliers*?....

Si Sabatié n'avait pas de meilleures raisons à donner à ce sujet, c'était bien la peine qu'il allât grossir sa production de fragmens de lettres qu'on peut rétorquer contre lui, en faisant remarquer, qu'en l'an 10 la liquidation commencée fut continuée pendant toute cette année et les trois années suivantes, *toujours dans le local exclusivement occupé par Sabatié*; et que c'était précisément alors, que

(1) Sabatié paraît en vouloir singulièrement au sieur Soubiran, qu'il appelle *le Séide de Carol*, l'homme qui joua un si grand rôle dans la confection des écritures; et qui, assure-t-il, à l'époque de la dissolution de la société entre Carol et Sabatié, fit l'impossible pour s'associer avec ce dernier, et lui écrivit *en le sollicitant de toutes les manières*. Soubiran, continue-t-il, aurait-il voulu s'associer avec un homme qu'il aurait cru coupable d'une soustraction clandestine?

Lors de la dissolution de la société *Carol et Sabatié*, le sieur Soubiran n'était plus dans la maison *depuis plus de deux ans*, étant devenu, en 1803, l'associé gérant de la maison *Desgrand frères et Comp.^e*

Il déclare que la prétendue lettre écrite à Sabatié à cette époque, n'existe point; et que la mémoire manque sans doute au sieur Sabatié.

Que quand elle serait vraie, il ne pouvait pas savoir, alors, si Sabatié avait ou n'avait pas gardé mal à propos certains livres et documens de sa société avec Carol, et par conséquent s'il s'était rendu coupable d'une soustraction clandestine.

Il lui suffit que pendant qu'il était commis de *Carol et Sabatié*, ni l'un ni l'autre n'aient eu que des éloges à faire de lui; l'un, en lui accordant la main de sa fille; l'autre, en lui prouvant en toute occasion son estime, et employant son influence et ses bons offices pour faire réussir son mariage. C'est l'objet pour lequel Soubiran, en lui écrivant de Barcelone, lui témoignait justement toute sa reconnaissance.

les pièces , livres et carnets en question , étaient le plus nécessaires.

En l'an 10 aussi , MM. Carol , Steinmann et Soubiran partirent pour l'Espagne , de Toulouse , où Sabatié revint bientôt de Paris , et d'où il partit ensuite lui-même pour aller joindre Carol à Barcelone.

L'on voit bien que Sabatié s'agite et s'évertue pour faire accroire qu'il ne garda aucun des livres appartenant à son ancienne société ; mais ce n'est pas notre faute à nous , si tous les faits de la cause , les actes et les écrits de Sabatié lui-même , que nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs , le condamnent sans retour sur ce point important.

✕ Pour tâcher de faire diversion , éblouir , s'il était possible , les yeux du public , et le détourner de la véritable question dont s'agit , Sabatié se jette dans les récriminations contre son ancien associé.

A partir de la page 12 jusques et inclus la page 22 de sa prétendue réponse , il reproche à Carol :

1.° D'avoir trompé les enfans Pallerolla , en leur faisant signer , à Barcelone , en 1802 , un compte courant , dans lequel , au lieu d'être créanciers , comme Sabatié soutient qu'ils l'étaient en effet , ces enfans se déclarèrent débiteurs d'une très-grosse somme.

2.° D'avoir trompé Sabatié père en lui donnant ce compte , ainsi frauduleusement arrêté à Barcelone , en paiement d'une bonne partie de celui de Sabatié père sur la société Jh. Carol et Sabatié.

3.° D'avoir porté mal-à-propos , dans le temps , une ou plusieurs plaintes en faux , contre lui Sabatié , au sujet des livres de la maison de Paris , par lui remis à son associé à l'effet de vérifier les opérations de ladite maison de Paris , fondée et toujours gérée exclusivement par Sabatié.

4.° Enfin , d'avoir trompé ses propres créanciers à l'époque de sa faillite , par un bilan qui n'exprimait point sa véritable situation.

Si le temps et l'espace nous le permettaient , mais surtout si nous étions certains de nous faire lire , nous entrerions , sur tous ces chefs , dans des développemens qui mettraient en lumière tous les faux calculs , la malice et les manœuvres du sieur Sabatié ; mais il faudrait un gros volume pour cela , puisque , outre le rapport des faits , nous serions obligés de répéter tout ce que Carol publia à cet égard , de

son vivant , dans la série successive de ses lettres imprimées , adressées à tous ses créanciers.

Nous nous bornerons à extraire pour le moment , aussi brièvement que possible , ce qu'il y a de plus saillant dans les écrits et les pièces de Carol ; de quelques-uns desquels , en notre qualité , nous sommes détenteurs ; mais de manière cependant que cette réponse , toute concise et provisoire qu'elle sera , soit jugée suffisante par tous les bons esprits , auxquels seuls nous prétendons nous adresser , et dont nous ambitionnons le suffrage.

SUR LE PREMIER CHEF.

VERS la fin de prairial an 10 , Carol partit pour l'Espagne , comme nous l'avons dit , avec le sieur Steinmann , représentant Sabatié , alors momentanément à Paris. Il était de plus accompagné d'un de ses fils , et du sieur Soubiran , commis dans la maison de Toulouse.

Le but de ce voyage , dans cette saison si ardente , dans les climats méridionaux de la Péninsule , était d'aller régler les comptes nombreux et compliqués qui avaient eu lieu entre *Salvador Pallerola et Comp.^e* , de Barcelone , et la maison de *Jh. Carol et Sabatié fils aîné* , de Toulouse , qui , outre ses liaisons et ses rapports directs en compte courant avec lesdits Pallerola , était encore *associée commanditaire* de ces derniers.

Ainsi , il fallut régler et arrêter le compte courant , qui s'était beaucoup accru depuis le premier voyage de Carol en 1796 et 1797 ; il était encore question de savoir dans quel état se trouvaient les affaires de la maison espagnole , dont le chef , Salvador Pallerola , était mort depuis quinze ou dix-huit mois

Afin d'activer , autant que possible , le règlement de toutes ces affaires , l'on emporta de Toulouse , tout dressé , tout fait , tout calculé jusques dans ses moindres détails , et de plus avec les intérêts de part et d'autre , le relevé en double du compte courant de *Salvador Pallerola et Comp.^e* , de Barcelone , chez *Jh. Carol et Sabatié fils aîné*.

Qui avait dressé ce compte ? où avait-il été dressé et calculé ? Dans

les appartemens particuliers et les bureaux de Sabatié, avant qu'il partit pour Paris, sous les auspices et la présidence de Steinmann.

Qui écrivit les doubles de ces comptes d'un bout à l'autre? Un sieur Siry, *commis particulier du sieur Sabatié*. Ce fait, qui est du ressort des yeux, résulte de leur simple inspection, et de plus, de la copie littérale qu'en fit faire Steinmann, par le même commis, sur le supplément du grand-livre C, à f.º 378 et suivans, qu'on trouve encore aujourd'hui aux archives sociales.

A la vérité, avant de le clôturer à Barcelone, on dut porter, tant au débit qu'au crédit de ces comptes en double venus de Toulouse, quelques menus articles qu'on reconnut avoir été omis, d'après les livres de la maison d'Espagne, afin de conformer, aussi bien que possible, les écritures de part et d'autre.

Ces additions, qui, en somme, sont d'une très-médiocre importance, mais d'ailleurs nécessaires, furent faites d'un commun accord entre les Espagnols et nous, et écrites sur les deux doubles par le sieur Soubiran. Le sieur Sabatié le sait bien, puisqu'il était aussi présent à Barcelone à cette époque, comme nous le prouverons bientôt; et d'ailleurs, en qualité d'héritier de son père, il est actuellement détenteur de l'un de ces doubles.

Quand on crut devoir arrêter ce compte de part et d'autre, qui assista à cette opération essentielle?

Du côté de la maison de Toulouse,

Carol.

Sabatié.

Steinmann.

Soubiran.

Du côté des Espagnols,

Juan Pallerola fils aîné, associé-gérant de la maison.

Louis Pallerola, son frère.

F.º-Xavier Marty Oriol, employé principal et caissier de la maison.

Bentura Baixench, teneur de livres et neveu de feu Pallerola.

Madame veuve Pallerola.

Madame Rose Estany , sœur de feu Pallerola , et aussi associée-commanditaire.

Mathieu Estany , son fils.

Juan Torné , associé-gérant de la maison de Tarrega.

Manuel Flotats , associé dans la fabrique d'indiennes à Barcelone , et de la filature à Cardona.

Enfin , les exécuteurs testamentaires du défunt.

Qui signa et arrêta ce compte ?

CAROL , { signant , l'un et l'autre , la raison de commerce de *Jh. Carol et Sabatié fils aîné* .
SABATIÉ , {

Juan Pallerola fils aîné , associé gérant , héritier de son père , et ayant la procuration générale et la signature de la société *Salvador Pallerola et C.^e* ,

Juan Tourné ,

Manuel Flotats ,

M.^{me} Rose Estany .

Comment fut-il arrêté ?

Avec la clause de : SAUF TOUTES ERREURS OU OMISSIONS. *A Barcelone , le 25 juillet 1802 .*

Devant MM. les arbitres actuels , Sabatié , pour détruire autant qu'il était en lui , l'idée de sa parfaite coopération à une affaire si simple , si naturelle , ne trouva rien de mieux que de nier *platement* qu'il eût été à Barcelone . Il soutint qu'il était demeuré à Paris , et que de là il se rendit à Toulouse , où il resta jusqu'au retour de son associé de Barcelone .

Afin de lui ôter l'envie de renouveler cette dénégation , nous allons donner ici l'extrait de deux de ses lettres à Carol .

La première est datée de Garges , près Paris , le 10 juillet 1802 , et adressée à son associé , alors à Barcelone .

« M. Steinmann , lui dit-il , m'avait fait part de votre »
» arrivée en santé , et m'avait dit que vous aviez mis de suite la main »
» à la besogne . Je crois bien que les chaleurs doivent vous empêcher »
» à y apporter toute l'activité , etc .

»

» Je suis sûr que vous ne négligez rien pour hâter le terme. Mon
» projet étant d'aller à Toulouse, *je serai bien charmé de pouvoir*
» *aller voir ce qui se passe à Barcelone* ; plusieurs motifs doivent m'y
» engager. Nous serons mieux à portée DE NOUS CONCERTER (*),
» et à voir le parti qui conviendra le mieux *relativement à nos*
» *intérêts avec la maison de Barcelone*. J'espère, comme vous,
» qu'avec de la patience et du travail, nous viendrons à bout de
» tout.

» SABATIÉ, *signé.* »

Très-peu de jours après, il se mit en route et arriva à Barcelone, où il assista, comme nous l'avons dit plus haut, au règlement de toutes les affaires et des comptes avec la maison Salvador Pallerola et Comp.^e

M. Desazarts, ancien premier président de la cour royale, y vint avec lui. Cette excursion était pour ce magistrat un but de promenade, qui lui promettait d'autant plus de plaisir, qu'à cette époque, toute la cour d'Espagne était réunie à Barcelone pour y célébrer le double mariage du prince des Asturies (le roi actuellement régnant) avec une princesse de Naples, et du prince royal de Naples avec l'infante d'Espagne. Cette circonstance solennelle attirait un grand concours de nationaux et d'étrangers, et fut célébrée par des fêtes brillantes.

Mais la violence du climat altéra bientôt visiblement la santé du président, et il fallut songer à le reconduire promptement en France.

Sabatié prit le devant avec M. et M.^{me} Steinmann, et laissa à Carol le soin de ramener M. Desazarts ; ils se suivirent cependant d'assez près, et Sabatié devait les attendre à Perpignan. Mais arrivé dans cette ville, quelques raisons le déterminèrent encore à passer outre. Il y laissa, toutefois, la lettre suivante, que nous copions :

(*) Nous ne pouvions pas rapporter un meilleur commentaire du fameux art. 7 de la police sociale de 1788!.....

» *Perpignan*

« *PERPIGNAN*, 28 brumaire an 11,
(19 novembre 1802).

» A Monsieur JH. CAROL, à son passage à Perpignan.

» JE pars, mon cher Carol, avec le regret de manquer en partie
» à la promesse que je vous avais faite de vous attendre ; mais l'em-
» pressement que j'ai de rejoindre ma femme et ma famille l'em-
» porte , après cependant avoir resté près de deux jours dans
» l'attente de vous embrasser. La santé de l'ami Desazars m'affecte.
» J'ai été cependant un peu rassuré à cet égard , par deux Messieurs
» qui étaient partis *APRÈS NOUS* de *Barcelone* , et qui lui avaient
» parlé à la *Fontaine-d'Or*.

» A présent ce qui m'intrigue, c'est de me présenter à madame
» Desazars. Je ne sais si elle sera sur la route ; car ma femme ne
» m'a point écrit pour m'apprendre leur détermination ultérieure ;
» et comme je m'attendais de recevoir de ses lettres ici , et qu'il n'y
» en a que pour vous , je vous avoue que cette privation me cause
» des sollicitudes qui me décident au départ. Je dirai que *nous*
» *n'avons pas pu voyager ensemble* , à cause de la disette des lits
» dans les auberges d'Espagne , et que vous arriverez incessamment.
» J'espère réussir à ne pas donner la moindre alarme sur votre compte
» et celui de M. Desazars ; soyez tranquille à cet égard. Ne manquez
» pas , si vous arrivez ce soir avant le départ du courrier , de m'écrire
» de suite à Toulouse ou à Carcassonne , si vous appreniez que ces
» dames y sont.

»

» Adieu , mon cher ami (*), je vous embrasse de tout de cœur ,
» et attendrai , avec impatience , de vos nouvelles.

(*) Oui , *adieu* , cher ami ; dans deux ou trois mois après votre arrivée d'Espagne , celui qui vous écrit cette lettre si affectueuse , qui vient de se concerter avec vous sur tous vos intérêts en Espagne , vous traduira *amicalement* devant les premiers arbitres , pour vous faire une petite et chicanière demande de 309 mille francs.

» *Steinmann et sa femme , avec le reste de la caravane , sont
» partis depuis hier pour Toulouse.*

» SABATIÉ , *signé.*

» *P. S.* Je vous conseille de faire courir devant la voiture quel-
» qu'un des jeunes-gens , craignant pour le trop grand poids. »

Est-il évident , maintenant , que Sabatié avait assisté en personne ,
outre son confident Steinmann , au règlement des comptes avec la
maison d'Espagne ?.....

Quel nom devons-nous donc donner à cette rage de dénigrement
qui semble posséder Sabatié , lorsque , page 13 de sa réponse , il dit
en parlant de Carol et du compte courant arrêté à Barcelone en 1802 ,
entre la maison Salvador Pallerola et Comp.^e , et Jh. Carol et Sabatié
fils aîné :

« C'est ainsi qu'il forgea sa créance sur cette maison , et surprit
» ensuite , sans peine , la signature d'un enfant , son jeune et nou-
» veau chef. »

D'abord , cet enfant était âgé de vingt ans environ , et , suivant les
lois espagnoles , majeur de droit pour les actes du commerce. En-
suite , il avait des talens distingués ; une maturité au-dessus de son
âge , et , sous ces divers rapports , possédait la confiance entière ,
non seulement de toute sa famille , mais de tous les associés en général.
Il avait la signature sociale depuis le décès de son père , et dirigeait ,
avec un aplomb et une prudence rares , toutes les opérations de la
maison , soit en banque , soit en marchandises ; tirait les traites ;
souscrivait les engagements ; faisait et signait toute la correspondance ,
soit nationale , soit étrangère ; et faisait , enfin , tout ce qu'aurait pu
faire un négociant consommé. En outre , il était , comme nous l'avons
vu , aidé et entouré de son frère puîné , qui n'était pas moins doué
de talens que lui , et de sujets attachés à la maison par les liens du
sang ou de l'amitié , et parfaitement capables de le seconder.

Mais , au surplus , et c'est ici le point culminant de la question ; en
signant et arrêtant , avec toutes les circonstances que nous avons rap-
portées , le compte courant entre sa maison et celle de Jh. Carol et
Sabatié fils aîné , que signait-il ? Un acte irrévocable , un instrument

de ruine ? Non , un état de situation , pur et simple , entre les deux maisons , réputé exact et valable seulement jusqu'au moment où il serait prouvé qu'il était intervenu quelque erreur qui , *de plein droit* , était alors réparable ; à plus forte raison , quand il n'avait été arrêté que sous la clause tutélaire de sauf erreur et omission !....

Mais encore , la créance résultant de ce compte , tel qu'il avait été dressé dans les bureaux particuliers de Sabatié lui-même à Toulouse , avant le départ de Carol pour Barcelone , était-elle une créance privée , particulière , personnelle et exclusive à Carol , ou bien une créance *commune* aux deux associés , et par conséquent appartenant autant à Carol qu'à Sabatié fils aîné ?

Donc , Carol ne peut être aucunement soupçonné d'avoir *forgé cette créance* , comme l'avance stupidement ou malicieusement Sabatié , et encore moins de l'avoir *forgée pour lui* ; puisque , dans le compte arrêté , il ne s'agissait d'autre chose que des affaires qui avaient eu lieu entre Salvador Pallerola et Comp.^e , et *Jh. Carol et Sabatié fils aîné*.

Nous verrons plus bas qu'heureusement le résultat de ce compte fut prouvé être très-exact , par une révision qui en fut faite , postérieurement , avec toutes les formes et au moyen des pièces justificatives. Mais supposé qu'il eût été trouvé fautif ou erroné , à qui devrait-on l'attribuer , si ce n'est à Sabatié lui-même , qui , avec Steinmann , en était le véritable auteur ?

Ayons , toutefois , la patience de suivre encore sa pitoyable ou perfide narration à ce sujet.

Les Pallerola , dit - il , ayant soumis le compte arrêté à une exacte révision , il fut clair que Carol (toujours Carol !) dans quatre ou cinq articles seulement , les avait lésés de plus de 200 mille livres tournois. *Ils lui en envoyèrent la preuve* , continue le véridique Sabatié , et s'en plainquirent à lui dans les termes les plus amers. Mais l'adroit Carol détourna ces lettres , afin que son associé Sabatié , qui était de retour à Toulouse , *et qui avait le droit de lire ces lettres* (quelle jonglerie et quel patelinage !) n'en eût pas connaissance et n'en prévint pas son père , envers lequel Carol combinait son projet de libération.

Et pour prouver cette mystérieuse combinaison , Sabatié joint à sa réponse , la copie d'une lettre confidentielle qu'écrivit son associé , le 21 juillet 1804 (2 thermidor an 12) , conséquemment *deux ans après l'arrêté du compte* , à Juan Pallerola , l'associé - chef de la maison de Barcelone.

Frémissez , lecteurs , d'une aussi noire , d'une aussi horrible conspiration ! Carol , dans cette lettre , où il se montre tout entier , mande à Pallerola , qu'il a gardé de vers lui la lettre par laquelle ce dernier marquait à la maison de Toulouse qu'il allait lui envoyer le relevé du compte arrêté le 25 juillet 1802 , parce qu'il lui assure qu'il ferait très-mal et par rapport à lui , Carol , et par rapport à la maison d'Espagne.

Il lui en donne la raison : « car , dit Carol dans cette lettre , » aujourd'hui M. Steinmann étant parti , et M. Sabatié étant devenu » plus raisonnable , du moins à ce qu'il parait (1) , nous travaillons » à tout terminer ici ; et votre relevé de comptes viendrait sûrement » pour déranger de si heureuses dispositions. »

Quel crime abominable ! et pour ajouter à un si noir attentat , Carol continue : « gardez soigneusement vos observations afin d'en » faire usage quand il en sera temps ; et vous n'éprouverez aucune » difficulté , parce que ce qui est juste ne doit en éprouver aucune... » En attendant , mettez toutes vos écritures en règle jusqu'au 23 » juillet 1804 , et lorsque vous serez prêt , à-peu-près , vous me le » marquerez par avance , afin que je parte pour me rendre auprès » de vous.... pour l'inventaire et pour tout régler : tout se passera » tranquillement et avec justice , etc. ; » il lui rappelle , de plus , qu'il en a dit autant à son frère Louis , et à son cousin Bentura Baixench , qui étaient venus naguères à Toulouse , et lui avaient dit qu'ils croyaient avoir découvert des erreurs considérables sur le compte arrêté en 1802.

(1) En effet , il y avait peu de jours qu'ils venaient de se régler ensemble sur la frauduleuse prétention de Sabatié de 309 mille francs , qu'il avait abandonnée par la transaction du 15 messidor an 12 , et l'on travaillait à régler tous les autres comptes.

Carol ne se borne par là, il marque aussi à Pallerola ce qui suit :
 « Nous voilà décidément brouillés avec M. Parent, et avec Tourton,
 » Ravel et Comp.^e; *et avec qui* (ajoute-t-il), *Sabatié* (*) *ne se brouille-*
rait-il pas? C'est un malheur pour moi qu'un pareil caractère, etc. »

Qui ne voit que cette lettre n'exprime rien autre chose, sinon la crainte très-mal fondée de la part de Carol, que Sabatié, s'il venait à savoir qu'il se fût glissé quelque erreur dans le compte arrêté à Barcelone, désappointé dans ses calculs, ne vînt à lui susciter encore quelque querelle d'Allemand, sous quelqu'autre rapport, comme celle qu'il avait élevée devant les premiers arbitres, et qu'ils venaient à peine de terminer? Son désir naturel était de tout clôturer définitivement avec lui, relativement aux affaires de la maison de Toulouse, sans discussions nouvelles : sauf ensuite à redresser, chacun en droit soi, les réclamations des Pallerola, *si elles se trouvaient justes*. Le départ de Steinmann et sa brouillerie avec Sabatié, lui offraient la possibilité d'arriver à se résultat naturel et raisonnable. Voilà tout le mystère.

Mais quant au contenu du compte en lui-même, Carol, moins que Sabatié, pouvait en préjuger le mérite; puisque nous avons démontré qu'il était demeuré étranger à sa formation, et qu'il avait été dressé par Sabatié et ses agens.

Ainsi, sa lettre à Pallerola, du 2 thermidor an 12, ne prouve autre chose que son esprit de paix, de justice et de conciliation; et il n'y a qu'un cœur corrompu et un esprit malade, qui aient pu concevoir l'idée de la faire passer pour un monument d'imposture.

Mais sans vouloir récriminer à ce sujet contre Sabatié, savez-vous ce que cette lettre, livrée long-temps après par les Pallerola à Sabatié, démontre avec la dernière évidence? C'est l'intelligence secrète et la COLLUSION FLAGRANTE de ce dernier et de son père avec eux, lorsque, au lieu d'assigner les Espagnols pour le montant de ce même compte, une fois qu'il eût été révisé, minutieusement

(*) En citant ce passage de la lettre de Carol, Sabatié a ressenti la honte de se mettre à découvert. Il ne s'est désigné que par la lettre initiale de son nom. Nous n'en sommes pas étonnés; tout le monde se souvient de sa sale affaire avec Tourton, Ravel et Comp.^e, au sujet de Montz.

vérifié et trouvé juste , comme nous le verrons bientôt , les Sabatié ne voulurent jamais actionner les débiteurs en justice , comme ils en étaient étroitement tenus.

Mais n'anticipons pas sur les faits. Contentons-nous simplement d'avoir montré , aussi clairement que l'évidence de la lumière en plein midi , que dans le règlement de ce compte à Barcelone , en 1802 , Carol ne trompa point les Pallerola ; qu'il n'en eût jamais l'intention , et que même il n'en aurait pas eu le pouvoir.

Cela suffit pour la justification du premier chef.

SUR LE DEUXIÈME CHEF.

MAINTENANT , Carol trompa-t-il Sabatié père par la cession que fit à ce dernier , *plus d'un an après l'époque dont s'agit* , la société *Carol et Sabatié fils aîné* du compte arrêté le 25 juillet 1802 par les Pallerola ?

Nullement ; car le 29 messidor an 13 , époque de cette cession , déjà quelques réclamations de la maison d'Espagne avaient été adressées directement à Sabatié fils aîné par la médiation de Paul Garreta et Comp.^e , de la Tour-de-Carol ; et il a été prouvé au procès que Carol intenta postérieurement à Sabatié père , tant devant les premiers juges qu'en Cour royale , que lorsque ce dernier se fit donner par la société Carol et Sabatié fils aîné , en paiement d'une partie de son compte , (grossi presque du double de sa valeur réelle) , le compte courant sur Salvador Pallerola et Comp.^e , il avait eu connaissance de ces réclamations ; qu'il les jugea pour ce qu'elles valaient ; et que son fils , si éminemment intéressé à ce qu'il ne reçût pas de fausses valeurs , lui fit prendre celle-là pour sa valeur nominale et effective.

Si Carol seul avait dressé ce compte , s'il avait été seul le faire arrêter à Barcelone , s'il en avait seul opéré la cession postérieurement à Sabatié père , sachant qu'il était inexact , nous concevons qu'alors on pût le soupçonner de mauvaise foi. Mais ici , c'est Sabatié fils qui dresse le compte ; il va le faire arrêter avec Carol , et c'est

de concert avec Carol et connaissant les réclamations de Pallerola, qu'ils participent l'un et l'autre, préalablement, à Sabatié père, qu'ils opèrent le transfert de ce compte à ce dernier.

Impossible alors d'accuser Carol, sans dire en même temps que Sabatié fils était lui-même un malhonnête homme, et tout à la fois un fils stupide ou dénaturé!

Il est bon, au surplus, que nous rappelions à ceux qui auraient pu l'oublier ou que nous apprenions à ceux qui l'ignorent, que Sabatié père faisait monter le solde de son compte contre Jh. Carol et Sabatié fils aîné, à l'énorme somme de. . . . 512,587 fr. 80 c. et qu'il s'en fit payer comme suit :

1.^o On lui céda l'hôtel Puymaurin, place d'Acezat, qui était un immeuble social, au prix de. 94,000 fr.

Nota. Sabatié fils aîné a, depuis, vendu cet hôtel à MM. Plohais et Gèze et Porte, pour 112,025 f., en se réservant, même, tout le corps de logis qu'il occupe, donnant sur la rue de l'Echarpe.

2.^o On lui céda encore toute la mise de fonds de Jh. Carol et Sabatié fils aîné, effectuée depuis le principe et en commandite, chez Salvador Pallerola et Comp.^e, à Barcelone. Le reçu de ces derniers pour cette somme, établi au pied de la police remise à Sabatié père, ci. . . . 147,181 fr. 96 c.

Nota. Comme on subrogea le cessionnaire à tous les droits et actions des cédans, Sabatié père avait le pouvoir de continuer ou de résilier la société en Espagne; et devenu, par cet ordre, associé lui-même, il gagnait encore, au-dessus des valeurs qu'on lui cédait, tous les bénéfices auxquels Carol et Sabatié fils aîné pouvaient prétendre dans la maison de Barcelone.

Report. 241,181 fr. 96 c.

Report. 241,181 fr. 96 c.

3.^o On lui céda, enfin, le montant du compte arrêté à Barcelone en 1802, pour s'en faire payer comme d'une valeur à lui appartenant; sauf, cependant, qu'attendu que ce compte se portait à une somme dépassant le solde qui lui revenait, suivant son compte, de 15,015^f 5^c, il fut stipulé dans l'acte de cession, que ces 15,015^f 5^c revenaient à Carol et Sabatié fils aîné; mais qu'ils ne pourraient en exiger le paiement des débiteurs espagnols, qu'après que Sabatié père se serait fait payer par ceux-ci, des premiers 30 mille francs sur le montant de toutes les sommes à lui cédées sur l'Espagne.

Ainsi, la dette totale de Pallerola, en compte courant, montant à la somme de 286,420^f 89^c et Carol et Sabatié se réservant

l'excédent de. 15,015^f 5^c

Sabatié père avait à prendre sur

cette valeur. 271,405 fr. 84 c.

SOMME ÉGALE. 512,587 fr. 80 c.

On lui garantit, au surplus, LA VÉRITÉ ET LOYAUTÉ, SEULEMENT, DES CRÉANCES CÉDÉES, et il lui fut remis une ample procuration, pour exercer tous les droits, actions et exceptions de Jh. Carol et Sabatié fils aîné, contre Salvador Pallerola et Comp.^e, au nom de ses cédans, au cas, il ne voudrait pas agir en son propre et privé nom.

On lui remit toutes les pièces et titres qui justifiaient des droits de Jh. Carol et Sabatié fils aîné.

A ces conditions, qu'il imposa lui-même, Sabatié père reçut toutes les valeurs à ses périls, risques et fortunes. Mais il est à remarquer qu'à l'époque de cette cession (1805), Salvador Pallerola et Comp.^e étaient

étaient dans une très-belle position. L'inventaire fait par eux, en 1803, et remis à Sabatié père, le prouvait suffisamment; et ils jouissaient d'ailleurs d'un crédit aussi étendu que mérité.

Quand les Pallerola furent instruits de la cession faite par Jh. Carol et Sabatié fils aîné à Sabatié père, la crainte qu'ils eurent d'être dévorés par cet homme dont ils connaissaient l'âpreté, par opposition aux ménagemens que Carol avait toujours eu pour eux, les fit persister de plus fort dans leurs réclamations des prétendues erreurs intervenues dans le compte arrêté en 1802; et en réponse aux premières demandes de Sabatié père, ils lui adressèrent directement un nouveau relevé de ces réclamations.

Carol et Sabatié avaient alors dissous leur société.

Que fit Carol en cette conjoncture? Tout ce que pouvait faire le plus loyal de tous les hommes. Il offrit à Sabatié père de mettre à sa disposition, ou du moins sous ses yeux, tous les livres, papiers, titres et documens de l'ancienne raison Jh. Carol et Sabatié fils aîné, alors entre les mains d'un archiviste commun aux deux ci-devant associés; les journaux, grands-livres, quittances, lettres de Pallerola, copies de lettres de la maison, etc.; et d'après tous ces élémens, de faire opérer, par des sujets de son choix et de sa confiance, et lui présent, la révision générale et vérification de toutes les affaires qui avaient eu lieu entre Salvador Pallerola et Comp.^e, de Barcelone, et Jh. Carol et Sabatié fils aîné, et par conséquent l'apurement du compte arrêté en 1802.

En procédant de cette manière et avec tant de bonne foi, il était impossible de ne pas reconnaître enfin, si les réclamations des Pallerola étaient ou n'étaient pas fondées.

L'on chargea de ce travail important MM. G. Dupuy et Bougnol. Il s'y livrèrent avec assiduité, sous la présidence et l'inspection journalière de M. Sabatié père.

Que résulta-t-il du travail constant et minutieux de ces deux comptables, de la vérification par eux faite, article par article et sur les pièces probantes, de toutes les opérations qui avaient eu lieu avec les Paillerola et conséquemment de leurs prétendues réclamations? Que la maison d'Espagne était d'autant plus mal fondée, qu'au dessus

des comptes arrêtés en 1802 et cédés à Sabatié père, **ELLE DEVAIT NEUF MILLE FRANCS DE PLUS !!...**

On remit ce nouveau travail à Sabatié père, à l'effet d'appuyer et de prouver de plus fort la vérité et loyauté de la cession; et l'on joignit à cette remise, celle de toutes les pièces justificatives. Sabatié père les reçut et **EN DONNA DÉCHARGE.**

Ceci se passait au commencement de 1807.

Au lieu d'actionner les Pallerola, Sabatié père s'amusait à correspondre avec eux; et ceux-ci lui envoyaient de nouvelles impugnations, pour allonger la courroie et occuper le tapis.

Alors, Carol s'apercevant de cette manœuvre, et voyant que Sabatié père s'entendait visiblement avec eux, pour se servir de leurs prétendues réclamations et les opposer en justice devant les tribunaux français, aux demandes en réduction et retranchement qu'avait déjà faites Carol contre lui, au sujet du compte exagéré qu'il s'était fait payer, comme nous l'avons vu plus haut: Carol, disons-nous, le somma **PAR PSUSIEURS ACTES**, et notamment par ceux du 20 avril et 25 juillet 1807, d'avoir à se faire payer par les Pallerola des sommes à lui cédées sur eux; et faute par eux de ce faire, de les assigner devant les tribunaux compétens; sauf, en ce cas, audit Sabatié père de citer *Carol et Sabatié fils aîné* pour intervenir dans la cause, et venir prouver la vérité et loyauté de la dette cédée: *rendant ledit Sabatié père garant et responsable* de toute négligence qu'il pourrait apporter dans l'exécution de ces mesures, qui étaient pour lui de droit rigoureux, comme cessionnaire et substitué à tous les droits de ses cédans.

Nous ne pousserons pas plus loin le développement de cette affaire, dont nous n'avons parlé assez rapidement (*), que pour prouver par A,

(*) Nous ne relevons pas ce que dit Sabatié, page 13 de sa réponse, au sujet de l'injurieuse requête que, par l'instigation de Sabatié père devenu leur créancier et leur maître, les Pallerola présentèrent contre Carol au consulat royal de Barcelone, le 14 septembre 1807: « requête, disait M. Pinaud dans son plaidoyer, » où le mensonge sert de base à l'insulte et la niaiserie au mensonge, ouvrage

plus B, que Carol, en cédant, avec *son associé Sabatié fils aîné*, ce qu'ils avaient de mieux à Sabatié père, en paiement d'un compte qui fut reconnu ensuite honteusement enflé, n'avait ni voulu, ni pu le tromper, comme l'avance si impudemment Sabatié dans sa prétendue réponse.

Nous ajouterons seulement, que tous les faits et actes dont nous venons de parler, furent reconnus et justifiés lors du jugement favorable qu'obtinent les héritiers Carol, le 26 mai 1812, à suite des brillantes plaidoeries de leur avocat, M. Pinaud; et que les dispositions principales de ce jugement furent confirmées par l'arrêt de notre Cour royale, en date du 17 juillet 1821, dont Sabatié s'est bien gardé de rappeler le souvenir.

Or, cet arrêt, qui, par une concession exorbitante, accordait encore six mois aux héritiers Sabatié pour attaquer les Pallerola, (de qui ils soutenaient toujours n'avoir rien reçu), et sur le refus des Espagnols, pour citer en cause l'ancienne société Jh. Carol et Sabatié fils aîné, déclare que : **FAUTE DE CE FAIRE**, *la Cour condamne d'HORS ET DÉJÀ les héritiers Sabatié, etc, etc.*

Eh bien ! les héritiers Sabatié n'obéirent jamais aux injonctions de la Cour, ni dans les six mois, ni dans un an, ni dans plusieurs ; en sorte qu'aux termes de l'arrêt précité, et après plus de quatorze ans de négligence ou plutôt de collusion visible de leur part avec les débiteurs espagnols, ils ont encouru la déchéance prononcée contre eux par la Cour royale de Toulouse.

Postérieurement, et bien long-temps après tous les délais expirés, ils ont bien essayé de faire quelque procédure informelle en Espagne, toujours pour entretenir l'illusion ; mais leurs chicanes si tardives

» si atrocement calomnieux, qu'on s'attendait à voir le sieur Sabatie lui-même le passer sous silence, pour éviter le soupçon d'en être l'auteur. »

Carol en fit connaître la honteuse origine, et le pulverisa par son acte en réponse, en date du 5 décembre 1807, qui fut signifié tant aux Pallerola qu'à Sabatié père.

Au reste, les faits que nous avons établis, appuyés des pièces qui les justifient, sont la meilleure réfutation de cette requête, dont un peu d'intelligence ou de pudeur, aurait fait apercevoir à Sabatié qu'il ne devait pas rappeler la mémoire.

et si irrégulières d'ailleurs , viendront se briser contre les droits des ayans cause de Carol consacrés par la Cour.

Passons au troisième chef , les plaintes en faux portées par Carol contre son ancien associé au sujet des livres de Paris.

SUR LE TROISIÈME CHEF.

CEUX qui ont lu le mémoire à consulter que nous dûmes publier , en opposition à celui que Sabatié avait fait imprimer pour surprendre la religion de nos arbitres , ont pu s'apercevoir qu'en redressant l'exposé des faits qu'il avait tronqués ou dénaturés , nous nous étions abstenus soigneusement de prendre vis-à-vis de lui ce ton insultant , rogue et audacieux , qu'il s'est permis dans sa prétendu réponse ; et que , nous appliquant principalement à traiter la question *unique* sur laquelle il avait demandé avis à son conseil (celle de la gestion commune de la maison de Toulouse) , nous avons , autant que possible , élagué ce qui pouvait en quelque manière y être étranger , ou ne pas s'y rattacher immédiatement.

C'est ainsi , qu'en passant légèrement sur la procédure criminelle dont il avait été l'objet , nous déclarions que nous ne voulions pas en rappeler le souvenir : à tel point , que nous évitions même de lui donner la qualification qui lui est propre.

Sabatié n'a fait aucun cas de ces formes , que , par esprit de convenue et de modération , nous avons cru devoir employer envers lui.

Il a voulu évoquer à cet égard toutes les réminiscences du public ; et pour nous effrayer , sans doute , il s'est livré sans réserve à l'esprit des furies dont il semble possédé.

« Carol , dit-il (page 19 de sa réponse) , profita de sa liberté » pour porter , le 29 avril 1809 , une plainte en faux principal contre » Sabatié , son associé , l'accusant *d'avoir altéré les livres de la maison* » *de Paris*..... L'auteur de cette *atroce mesure* mourut dans le » mois de mai 1812 , *avant d'être démasqué*. Il Mourut ! (ajoute-t-il , » avec les accens de la rage) ; il eut cet inconcevable bonheur ! »

» N'en accusons pas la Providence ; elle lui réservait , sans doute ,
 » une autre punition ! !.... »

Ne semble-t-il pas qu'on entend les vociférations impies et les horribles imprécations d'un échappé de l'enfer , ou d'un suppôt de Satan ? Il oublie , cet énergomène , que si Carol eût vécu , justice entière eût été faite.... ; et que , sous ce rapport , sa mort fut , très-probablement , un bonheur pour Sabatié !

Mais il triomphe. « La chambre des mises en accusation , dit-il ,
 » renvoya la plainte au correctionnel. Sabatié avait été arrêté. Il
 » redevint libre le 7 janvier 1815. **LE PROCÈS CORRECTIONNEL**
 » **FUT SUSPENDU.** »

Plus bas , il dit : « la maison de Paris se liquida le 27 avril 1822 ;
 » *celle de Toulouse n'est pas encore liquidée* (*).

« Par jugement dudit jour , les arbitres (de Paris) *condamnèrent*
 » *Sabatié au paiement de 138,359 fr. 92 c. , avec intérêt à 6 p. % ,*
 » *comptable du 20 du même mois d'avril.*

Il continue à la page 20 : « si les arbitres de 1822 *avaient fait*
 » *justice à Carol pour les intérêts pécuniaires* , ils ne se montrèrent
 » pas moins équitables *vis-à-vis de Sabatié* , par les témoignages
 » qu'ils rendirent sur les faits qui avaient motivé la fameuse plainte
 » du 29 avril 1809. Ils avaient vu , attentivement examiné , les livres
 » et papiers ; voici ce qu'il en disent :

Et à ce propos , il rapporte , avec complaisance , les considérans de ces mêmes arbitres , au sujet des omissions , suppositions , altérations ou falsifications des livres de Paris , à raison desquelles leur mandat était de prononcer des dommages contre Sabatié , si les livres par lui produits de sa maison de Paris , leur faisaient découvrir *ces altérations et falsifications*.

Mais ces arbitres ne les découvrirent pas.... Ils aperçurent bien quel-

(*) Comment faut-il donc appeler cet apurement , cette vérification générale , pendant quatre ans ; ces balances de l'an 11 , 12 et 13 , entre les deux associés ? Ces clauses formelles et explicites de l'acte de dissolution et du partage à la fin de l'an 13 , que nous avons exactement rapportées à leur place ?

ques ratures.... ; mais ils déclarèrent qu'on ne pouvait les attribuer qu'aux commis. ; que cela arrive journellement dans le commerce , et que personne n'est à l'abri d'une erreur ou d'une distraction. Ils ajoutèrent : que relativement aux traites de Salvador Pallerola et Comp.^e , dont ledit Sabatié s'est mal-à-propos crédité (72,000 francs environ) , celui-ci soutient qu'il a été induit à erreur par le mauvais état des écritures de la maison de Toulouse..... , et que cette explication , qui paraît assez naturelle , se corrobore par diverses circonstances de la cause , qui ne permettent pas de penser (disent les charitables arbitres) , que ledit Sabatié ait fait des erreurs sciemment , et pour porter préjudice à son associé.

Ils décident , en conséquence , que les intérêts doivent servir de dommages à Carol.

LA PLAINTÉ EN FAUX EST DONC PRÉJUGÉE ! . . . s'écrie Sabatié , page 22 de sa réponse.

« Fauteurs ou complices de cette fausse accusation (continue-t-il » fièrement) le moment de la justice approche ! l'instance arbitrale » évacuée , le procès correctionnel se poursuivra : alors , malheur » à ceux qui auront trahi la vérité ! »

Reprenons les faits.

Sabatié avait été mis en état d'arrestation , par mandat de dépôt de M. le juge d'instruction , à suite des plaintes en faux portées contre lui par Carol ; des vérifications faites des livres de Paris par MM. Toussaint et Evrard , teneurs de livres de commerce ; Flambant et Toussaint , experts-écrivains ; Prunet et Lartigue , experts-relieurs , assermentés , et en vertu des réquisitoires du ministère public. Cette arrestation eut lieu le jour même auquel Carol rendait le dernier soupir , le 14 mai 1812.

Par arrêt de la chambre de mises en accusation , en date du 1.^{er} septembre 1814 , sur lequel nous reviendrons , l'affaire fut renvoyée en police correctionnelle ; et notre opinion est que les dispositions bien connues de Sabatié père , à faire un cautionnement suffisant pour son fils , et celles manifestées par les héritiers Carol de s'en contenter , et de ne pas insister avec une excessive rigueur sur les pour-

suites criminelles contre leur débiteur , ne contribuèrent pas peu à amener cette décision.

En effet , il intervint , postérieurement et le 7 janvier 1815 , entre parties , un traité pardevant notaire , au moyen duquel , et en vertu du cautionnement fait par Sabatié père , en immeubles , d'une somme de 200 mille francs , pour J.-B. Sabatié son fils aîné , les héritiers Carol consentirent à ce que Sabatié reprît sa liberté ; à ce que les poursuites en police correctionnelle fussent provisoirement suspendues ; et , enfin , à ce que les comptes remis par ledit Sabatié , de ses opérations à Paris , fût réglé , aux fins civiles , pardevant des arbitres-négocians , auxquels la connaissance de cette affaire fut déferée ; avec pouvoir de prononcer aussi , aux mêmes fins , sur les dommages résultant des falsifications imputées audit Sabatié , sur les livres par lui remis de la maison de Paris , à l'appui de son compte.

Voilà comment Sabatié redevint libre provisoirement.

Jetons au surplus , puisqu'il le faut , un coup-d'œil sur la conduite de Carol vis-à-vis de son ancien associé Sabatié.

Nous avons vu que le 3 complémentaire an 12 , le sieur Longayrou , leur ami commun , avait réussi à obtenir de Carol qu'il prît pour le compte social toutes les affaires , bonnes ou mauvaises , faites par Sabatié à Paris , sans son avis ou sa participation , et en contravention même aux conventions formelles de la police de société.

En vertu de ce traité du 3 complémentaire an 12 , Sabatié dressa un compte , par débit et crédit , qui était censé contenir le résultat de toutes ces affaires , *quelles qu'elles fussent* , et de la plupart desquelles Carol n'avait pas la moindre connaissance , puisque Sabatié les avait entreprises de son chef , dirigées et gouvernées *en seul* , à plus de 200 lieues du manoir social , fixé à Toulouse.

Il remit ce compte à Carol le 5 brumaire de l'an 13 , en une seule expédition ; et sous prétexte qu'il était obligé de faire précipitamment un voyage à Paris , il confia lui-même cette expédition à l'ami par la médiation duquel il avait obtenu de Carol cet étrange traité , avec prière d'en faire tirer un double , qu'il signerait à son retour.

Il est important de bien remarquer que l'expédition du compte de Paris , confié à Longayrou et mis par Sabatié sous les yeux de

Carol , paraissait *balancé de part et d'autre* : en sorte qu'il résultait de ce document , que Sabatié , de Paris , ne devait rien à la maison de Toulouse.

Carol , qui savait combien la maison de Paris avait soutiré de fonds à la société ; qui n'ignorait point d'ailleurs (et nous l'avons vu par l'extrait des dépositions des caissiers) que durant l'an 12 , quand Sabatié l'eût éloigné , celui-ci avait forcé sous divers prétextes les envois de fonds à cette maison ; Carol dut être naturellement très-surpris du résultat *négalif* d'un pareil compte. Il en fit l'observation à Sabatié , qui lui assura qu'il était fort exact , et du reste absolument conforme aux livres et registres de commerce par lui tenus à Paris ; et pour ne pas reculer après cette assurance , il consentit à faire venir ces livres , afin de les consulter , de les rapprocher du compte remis , et s'assurer , par là , de son exactitude. C'était une obligation rigoureuse , une clause de droit ; et Sabatié s'obligea en conséquence , *par écrit* , au bas dudit compte , à faire venir à Toulouse la totalité des livres , papiers , titres et documens de la maison de Paris. C'était , en effet , le seul moyen de vérifier son compte , et de connaître les affaires qu'il avait faites à Paris , soit avec la France , soit avec l'étranger.

Cela fait , il part pour Paris.

Durant son absence , qui fut d'une assez courte durée , Carol observa , en étudiant un peu le compte de Sabatié avec Longayrou , qu'il y avait porté , à la charge de la maison de Toulouse , une foule de sommes qu'il n'avait point payées , notamment 44,475 liv. 2 s. 4 d. de traites , à la vérité tirées sur lui à Paris ; mais qui avaient été acquittées par MM. Carié , Bezard et Comp.^e , ce qui était justifié par le compte courant de ces derniers , et les propres lettres de Sabatié ; 72,000 fr. de traites de Pallerola , etc. , etc.

Sabatié , à son retour , ayant eu vent de ces observations de Carol , pria Longayrou (*) de lui prêter le compte qu'il lui avait confié ,

(*) Voyez , à la page 86 de la 6.^e lettre de Carol à ses créanciers , le billet écrit , à ce sujet , à Longayrou par Sabatié. Nous le rapportons ici :

signé

signé et arrêté de lui, Sabatié, au 5 brumaire an 13, et portant, au bas, son obligation écrite de remettre à Toulouse les livres de Paris. Le sieur Longayrou le lui remit, ne se doutant point du projet de Sabatié, et pensant seulement qu'il voulait y voir quelque article.

Mais il n'y eut plus moyen de le rattraper, quelque instance que fissent Carol et le sieur Longayrou; et notamment, le premier, par ses lettres du 1^{er} août, 11 décembre 1806, 18 février et 6 mars 1807.

L'on a vu qu'il fallut un procès, en 1807, pardevant le tribunal de commerce de Toulouse, pour forcer Sabatié à réintégrer ce compte. Il fut condamné à le rendre, par jugement de ce tribunal du 3 juillet. En conséquence, il le remit chez M. Cassaing, où le sieur Carol fut en prendre une copie, qui fut collationnée et certifiée conforme par Sabatié.

Telle était la manière loyale, franche, ouverte, dont Sabatié remettait, enfin, à son associé le compte de ses opérations à Paris!...

Ceci se passait en 1807, deux ans après la vérification générale consommée, de toutes les affaires et écritures de la maison de Toulouse, la dissolution de la société, et le partage.

Mais restait l'obligation de Sabatié de remettre les livres de la maison de Paris. Comment, sans ces documens indispensables, vérifier son compte, *déjà si suspect*; et comment connaître les affaires qu'il avait faites?

Aussi, le même jugement qui le condamnait, le 3 juillet 1807, à restituer le compte de Paris, qu'il avait astucieusement repris à son associé, le condamnait également à lui remettre tous les livres, papiers, titres et documens de cette maison, dans le délai de quarante jours.

Carol avait attendu pendant plus de deux ans la réintégration du compte; il attendit bien plus de quarante jours la remise des livres,

« Je prie M. Longayrou de me remettre le compte de Paris, que mon associé et moi lui avons laissé pour avoir la complaisance de le faire copier.

» SABATIÉ, *signé.*

» Toulouse, 17 floréal an 13. »

qui étaient censés devoir en être la base et le contrôle. Il fit agir divers amis, pria, se plaignit, menaça.

Enfin, le 21 septembre 1807, Sabatié déposa aux archives de l'ancienne maison de Toulouse deux livres; l'un intitulé JOURNAL, qui ne commençait qu'en l'an 10; l'autre, intitulé GRAND-LIVRE (supposé en rapport avec le journal), et qui commençait en l'an 5!...

Par un acte que Sabatié signifia le même jour à Carol, au sujet de ce dépôt, il lui déclarait : *que c'étaient là LES LIVRES RELATIFS A LA MAISON DE PARIS.*

Mais quels furent l'étonnement et le chagrin de Carol, quand il s'aperçut qu'outre la disparate choquante qui existait entre ce journal et ce grand-livre, et que nous avons signalée; ces deux livres, loin d'être ceux qui avaient été tenus à Paris; ceux que Sabatié devait et s'était obligé de remettre; ceux, enfin, dont le tribunal avait entendu forcer la communication; n'étaient autre chose qu'un travail indigeste et indéchiffrable, que Sabatié avait fait composer à Toulouse par deux hommes affidés, qui avaient tâché de mettre en harmonie ces deux livres avec le compte *frauduleux* de la maison de Paris; et qui, dans tout le reste, pour leur donner une apparence de réalité, y avaient établi, à l'aventure, quelques comptes généraux et quelques comptes courans particuliers, qui étaient censés représenter la situation de certains correspondans de la maison de Paris; mais qui, au fait, ne représentaient rien!

Était-ce là ce que Carol avait droit d'attendre? Que pouvait lui faire présager une si machiavélique, une si audacieuse tromperie, sinon le projet bien formel, de la part de Sabatié, de lui dérober la connaissance et les résultats des véritables affaires de la maison de Paris; et de le mettre hors d'état de relever les grosses et nombreuses erreurs dont il avait sciemment infecté, à son préjudice, le compte qu'il lui avait remis?

Ce n'était cependant que dans l'espoir prochain et raisonnable de se voir bientôt rembourser par Sabatié près de 200 mille francs en capital, sans compter les intérêts, que celui-ci lui devait de la maison de Paris, que Carol, en se séparant de Sabatié, en l'an 13 (1805), s'était décidé à recommencer les affaires en son particulier: car,

sans cette espérance (d'autant mieux fondée , que Sabatié lui-même avait déjà avoué à un négociant de cette ville , qui fut postérieurement l'un des arbitres pour cette même maison de Paris , qu'il savait devoir en effet environ 150 mille francs à Carol), jamais celui-ci ne se serait hasardé à reprendre les affaires , avec les seules ressources que lui offraient les valeurs insuffisantes qu'il avait retirées de son ancien commerce avec Sabatié , en dissolvant leur société.

Le résultat de l'arbitrage pour la maison de Paris , aujourd'hui avoué et reconnu par Sabatié lui-même , comme nous l'avons montré plus haut , prouva qu'en effet il revenait à Carol , de ce côté , une grosse somme ; puisque , nonobstant *l'apparence du nivellement* du compte remis par Sabatié , les arbitres y trouvèrent des erreurs , au préjudice de Carol , pour 138,359 fr. 92 c. en capital , dont ils prononcèrent la condamnation en faveur de ce dernier , avec les intérêts !

Sabatié devait certainement davantage ; mais contentons-nous de cette somme bien prouvée. N'est-il pas évident , qu'en retardant indéfiniment le remboursement de cette somme à son ancien associé , il fut la première cause et l'artisan de sa faillite , et par là de la ruine de sa famille ?.....

Vainement Sabatié prétendrait-il aujourd'hui , que s'il devait une grosse somme à Carol , résultat de son compte frauduleux de la maison de Paris , Carol lui devait bien davantage , de son côté , pour la maison de Toulouse. En prouvant , comme nous croyons l'avoir fait invinciblement , la vérification et liquidation générale , absolue et définitive qui avait eu lieu de tous les comptes de cette dernière maison ; la dissolution et le partage de toutes les valeurs entre associés en 1805 ; enfin , le défaut de toute réclamation postérieure , à cet égard , de la part de Sabatié , jusqu'en 1815 ; nous avons détruit sans retour la fausseté et l'absurdité d'un pareil système , et conséquemment l'illégitimité de ces prétentions.

Reste , que la privation d'une somme énorme , due par Sabatié fils aîné , celle d'une somme , non moins forte , due par Sabatié père , par l'effet de son compte exorbitant ; et , d'autre côté , les onéreuses circulations en banque auxquelles Carol fut forcé de se livrer , en attendant , pour soutenir son nouvel édifice commercial , furent les

grandes , les premières causes de sa ruine , et du malheur de ses créanciers.

Il fut obligé , par suite de toutes ces funestes circonstances , et d'autres causes secondaires , de suspendre ses paiemens le 30 décembre 1807.

Pour quiconque voudra réfléchir sur un pareil malheur , après cinquante ans de travaux et d'une réputation sans tache , la juste indignation de Carol contre son ancien associé , augmentée de ses refus obstinés , et en dernier lieu de ses manœuvres frauduleuses à l'égard des deux faux livres qu'il prétendait faire passer pour les vrais livres de la maison de Paris ; la juste indignation de Carol , disons-nous , fut ce quelle devait être.

Cependant , Sabatié était encore à temps de venir à résipiscence. Malgré ses malheurs , Carol et ses syndics lui en ouvrirent la voie. Tout fut inutile ; il persista dans sa funeste résolution de s'approprier ce qu'il savait très-bien ne pas lui appartenir.

C'est alors que Carol , remis par ses créanciers à la tête de l'administration de sa faillite , se détermina enfin à porter une première plainte en faux contre son infidèle et cupide associé.

Ce fut le 29 avril 1809.

Sabatié , réveillé enfin par ce coup de foudre , s'empressa de signifier à Carol , par un acte du 13 mai suivant , qu'il venait de déposer nouvellement aux archives de la ci-devant société de Jh. Carol et Sabatié fils aîné , seize livres ou cahiers qu'il déclarait , cette fois , AVOIR ÉTÉ TENUS PAR SON COMMIS A PARIS : avouant que les deux livres par lui précédemment déposés le 21 septembre 1807 , N'ÉTAIENT POINT LES VRAIS LIVRES DE LA MAISON DE PARIS , ET QU'IL LES AVAIT FAIT FAIRE A TOULOUSE !!...

Comment caractériser tant d'impudeur ?... Et Sabatié n'a pas craint de soulever encore (sans y être provoqué) le dégoûtant souvenir de tant de turpitude !

Continuons.

Que demandait Carol ? Que pouvait-il vouloir ? Sinon parvenir à apurer , sur les vrais livres tenus à Paris , le compte *scandaleux* qui lui avait été remis par Sabatié ; et , d'après son redressement ,

se faire rembourser , par ce dernier , des sommes considérables qu'il lui avait extorquées , pour les distribuer de suite à ses créanciers , avec le reste des valeurs , débris de son naufrage.

Ce n'était pas la vengeance qui l'animait contre Sabatié , malgré tous les justes motifs qu'il lui en avait donnés ; il l'a mille et mille fois dit et écrit de son vivant. D'ailleurs , ce n'était pas la peau de Sabatié (qu'on nous passe cette expression) qui pouvait le satisfaire et payer ses dettes. On aurait pu lui dire :

« Sur cette nippe là vous feriez peu d'argent. »

Voilà pourquoi , il ne demandait pas mieux que de transiger avec lui ; ou bien , que de faire garantir par son père les sommes que pouvait lui devoir son ancien associé.

Mais , vain espoir. Ces deux hommes , ligués contre lui , étaient encore moins disposés à s'exécuter , depuis que les malheurs de leur créancier l'avaient abattu et humilié , et qu'il avait perdu l'influence et la force d'opinion que ses vertus prêtaient à son caractère.

L'on a vu l'impression fâcheuse que fit sur l'esprit et le cœur de Carol , la remise par Sabatié des deux premiers faux livres. Qu'on juge de son désespoir , lorsque , ayant été examiner les seize livres ou cahiers remis en dernier lieu et tenus à Paris , il se convainquit , à ne pouvoir en douter , qu'ils avaient été sciemment bouleversés , dénaturés , altérés , falsifiés ; qu'il y avait une foule de cahiers et de feuilles qu'on avait arrachés et fait disparaître , pour y substituer et y interposer d'autres cahiers et feuilles , faites et écrites fraîchement et tout d'une suite , et qu'on avait fait relier plusieurs de ces livres *après-coup*. Il en imprima le détail dans sa 4.^e lettre à ses créanciers.

Il était bien démontré que , par cette nouvelle remise , le plan de spoliation de Sabatié n'avait pas changé , et qu'il voulait rendre pour toujours impossible à Carol , la vérification et le redressement de son compte.

Alors Carol n'eut plus aucune mesure à garder. Il se devait à lui-même , il devait au commerce , à ses créanciers , à sa famille , à la société tout entière , de provoquer la punition d'un plan si coupable , suivi avec tant de persévérance par son ancien associé ,

En conséquence , au lieu de retirer sa première plainte en faux , il y additiona , par une nouvelle , qu'il porta le 29 mai 1809.

Le zèle des magistrats , amis et organes de la justice , s'empara de cette trop fameuse cause. L'instruction en fut longue et pénible. Les livres remis par Sabatié , furent non seulement examinés avec la plus scrupuleuse attention par le chef du parquet , qui rendit son réquisitoire en conséquence ; mais , surtout , il furent soumis à l'inspection et vérification d'experts-teneurs de livres , recommandables tant par leurs talens que par leur probité connue ; des experts-écrivains procédèrent aussi à la vérification des écritures interposées et des nombreuses refactions ; enfin des experts-relieurs furent également commissionnés pour connaître de l'état matériel de ces livres , et en faire leur rapport.

IL FUT UNANIME , et conforme , en tout point , aux faits signalés par Carol , et aux interpellations faites par M. le juge d'instruction.

Ce ne fut qu'après trois ans de travaux , de 1809 à 1812 , et quand la justice crut avoir acquis la preuve de la culpabilité de Sabatié , qu'il fut mis en état d'arrestation.

La procédure criminelle fut continuée ; et lorsque enfin la Cour la trouva en état , la chambre des mises en accusation rendit son arrêt , le premier septembre 1814.

A cette époque , Carol était mort depuis plus de deux ans ; il avait succombé sous le poids de ses peines.

Sabatié père et Sabatié fils aîné ouvraient enfin les yeux. Il était question d'arrangement , et les héritiers Carol y donnaient les mains.

Ce fut dans ces circonstances qu'eut lieu l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

L'on voit dans cet arrêt (qui dût être postérieurement notifié aux héritiers Carol , et qui d'ailleurs est déposé , avec les rapports circonstanciés de tous les experts , et toutes les autres pièces de la procédure , au greffe du tribunal de commerce) , que la chambre ne crut pas devoir reconnaître des faux , proprement dits , dans les actes reprochés à Sabatié , mais elle constata , cependant , l'existence de ces actes , et les qualifia de TENTATIVES DE VOL SIMPLE. En conséquence ,

elle renvoya l'accusé en police correctionnelle , en maintenant son arrestation.

Voici quelques considérans de son arrêt , que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs , en opposition avec les dires mensongers et audacieux de Sabatié , et pour mieux faire ressortir l'étonnant contraste qui résulte de cet arrêt solennel , comparé avec la déclaration DES RATURES de MM. les arbitres-négocians , pour la maison de Paris (*).

Après avoir établi les faits , la Cour continue :

« Considérant , que cette plainte (de Carol) ayant donné
 » lieu à la procédure dont s'agit , des experts-relieurs , teneurs de li-
 » vres , et écrivains , ont été appelés et entendus ; et que , de leurs
 » rapports , COMME AUSSI DE L'EXAMEN ATTENTIF FAIT PAR
 » LA COUR , il résulte que les seize livres ou cahiers remis par Sabatié ,
 » le 15 mai 1809 , sont incomplets , irréguliers et informes ; qu'ils
 » présentent des lacunes considérables ; qu'ils contiennent un grand
 » nombre DE RATURES , DE SURCHARGES , D'INTERCALLA-
 » TIONS , DE TRANSPOSITIONS , DE GRATTEGES , ET D'ALTÉ-
 » RATIONS DE TOUTE ESPÈCE ; QU'ILS OFFRENT DES TRACES
 » D'ENLÈVEMENS D'ANCIENS FEUILLETS ET DE SUBSTITUTIONS
 » DE NOUVEAUX , AUSSI BIEN QUE DE SECONDES RELIURES ,
 » FAITES POUR MASQUER LESDITS ENLÈVEMENS ET SUBSTI-

(*) Ces arbitres voulurent , par une telle déclaration , que nous laissons à d'autres le soin de qualifier , sauver à Sabatié le paiement des dommages ÉNORMES , auxquels ils auraient dû le condamner , s'ils avaient voulu reconnaître (avec la noble indépendance et l'esprit de justice qui la fit reconnaître à la Cour) , l'existence de l'altération matérielle des livres par Sabatié.

Et attendu que , par la condamnation de Sabatié au paiement des sommes qu'ils purent d'écouvir , d'après et sur de tels livres , avec les intérêts , ils s'imaginèrent , sans doute , que toute justice était remplie envers la famille et les créanciers de Carol ; ils crurent pouvoir prendre sur eux de déclarer qu'ils n'avaient vu que DES RATURES : ce qui aiderait ensuite Sabatié à se tirer plus facilement d'affaires , s'il y avait lieu , en police correctionnelle.

Telles furent , sûrement , les charitables combinaisons de ces Messieurs ; mais on voit , en attendant , combien Sabatié s'en prévaut.

» TUTIONS ; QU'ILS NE S'ACCORDENT POINT ENTREUX ; qu'il
 » y règne un tel désordre , QU'ON NE PEUT SOUVENT COMPREN-
 » DRE NI SUIVRE LES OPÉRATIONS QUI Y SONT RAPPORTÉES ;
 » et qu'enfin , les dépositions de certains témoins entendus , jointes
 » à l'état desdits livres , ne permettent guère de douter qu'ils n'aient
 » été disposés de cette manière , *dans la vue de frustrer le sieur*
 » *Carol de la part qui le concernait , aux termes de l'acte social*
 » *du 25 mars 1788 , art. 27 , dans les profits et bénéfices de la*
 » *maison de commerce que le sieur Sabatié a tenue et gérée à Paris.*

» Considérant enfin , qu'il résulte de la suite et de l'ensemble des
 » faits qui viennent d'être exposés , DES INDICES TRÈS-GRAVES
 » que le sieur Sabatié a voulu soustraire et s'approprier des sommes
 » plus ou moins considérables , au préjudice du sieur Carol , son
 » associé ; que les moyens FRAUDULEUX employés par ledit Sabatié
 » pour parvenir à ce but , constituent UNE VÉRITABLE TENTATIVE
 » DE VOL SIMPLE , laquelle a été manifestée par des actes exté-
 » rieurs , suivie d'un commencement d'exécution , et n'a manqué son
 » effet , que par des circonstances fortuites , *indépendantes de la*
 » *volonté du prévenu ; que ladite tentative est un délit prévu par*
 » *les lois du 22 prairial an 4 , du 25 brumaire an 8 , etc. , etc.*

» PAR CES MOTIFS ,

» La Cour , disant droit sur les réquisitions du procureur-général ,
 » et sans s'y arrêter , en ce qui concerne la mise en liberté du sieur
 » Sabatié , a annulé et annulle l'ordonnance de prise de corps , rendue
 » le 31 décembre 1813 par la chambre du conseil du tribunal de
 » première instance séant à Toulouse , contre le sieur J.-B. Sabatié fils
 » aîné , négociant , habitant de Toulouse ; ce faisant , *a renvoyé ledit*
 » *Sabatié , en état de mandat d'arrêt , devant ledit tribunal , pour*
 » y être jugé en police correctionnelle , relativement à *la tentative*
 » *de vol simple , dont il est et demeure prévenu , conformément à*
 » *la loi.*

» Ordonne , enfin , que le présent sera mis à exécution , à la dili-
 » gence du procureur-général.

» Fait à Toulouse , à ladite chambre du conseil , les jour , mois
 » et an que dessus , etc. »

Cette

Cette pièce, si marquante par elle-même, n'a besoin d'aucun commentaire.

Maintenant, libre au sieur Sabatié de se vanter du jugement des arbitres de la maison de Paris ; et de s'appuyer sur leur déclaration, pour dire que la plainte en faux EST PRÉJUGÉE !...

Il se félicite de ce que les poursuites n'ont été que provisoirement suspendues : nous avons fait voir pourquoi, et rapporté le consentement des héritiers Carol à cet égard.

Quoi qu'il en soit des décisions ultérieures de la justice, toujours est-il que les faits incriminés, *confirmés par les rapports unanimes des experts, et l'examen approfondi de la Cour*, sont assez graves pour n'être pas traités légèrement ; et qu'il eût été peut-être beaucoup plus prudent et plus sage pour Sabatié, de ne pas rappeler.

Un illustre président du parlement de Paris, dont la vie et les actions étaient sûrement au-dessus de toute critique, n'en demandait pas tant, comme on sait, pour exprimer des craintes sérieuses : et Sabatié, pour avoir trop voulu faire l'honnête homme, pourrait bien finir par payer un peu cher ses rodomontades.

Il suffit, pour le triste sujet que nous traitons, d'avoir prouvé que ce n'était pas sans raison et sans y avoir été, pour ainsi dire, forcé par les actes et la conduite de Sabatié envers lui, que Carol se déterminait enfin, *après quatre ans d'attente infructueuse et de démarches vaines*, à porter ses plaintes en justice contre son ancien associé. Beaucoup d'autres, à sa place, ne l'auraient peut-être pas attendu avec tant de patience et de longanimité : surtout, après être tombé victime de ses frauduleux retardemens et de sa mauvaise foi, et avoir tout perdu, tout, FORS L'HONNEUR.

Sabatié, poussé par son mauvais génie, et surtout par la colère, le plus perfide des conseillers, a fouillé dans sa correspondance, tout ce qui pouvait contribuer à dénaturer les faits, et répandre la déconsidération et le mépris sur le caractère et la mémoire de son Adversaire.

Nous en avons fait justice : mais cela n'est pas suffisant. Il est juste aussi, que nous puissions dans ses propres archives, l'extraire de certaines lettres que lui écrivait le sieur Richard, son commis et agent

afidé de Paris , pendant que Sabatié , son chef , était à Toulouse , occupé à vérifier et terminer tous ses comptes relatifs à la maison de Toulouse avec Carol ; et qu'il disposait seul et à son gré , comme nous l'avons vu , des moyens et des opérations de la société.

Ces extraits furent publiés dans le temps par Carol , et pris par lui sur les registres-copies de lettres de la maison de Paris , remis par Sabatié ; et déposés aujourd'hui , avec toutes les autres pièces de la procédure , au greffe du tribunal de commerce.

Nous n'en rapporterons que quelques-uns.

Copie de lettres ,
n.º 9 , f.º 181.

Paris , 10 vendémiaire an 11.

RICHARD ,
à SABATIÉ , à Toulouse.

« Hier , j'ai envoyé le compte-courant à la maison de Toulouse ,
» EN Y PORTANT LES ARTICLES QUE VOUS M'AVEZ DÉSIGNÉS. »

Copie de lettres ,
n.º 9 , f.º 104.

Paris , 15 frimaire an 11.

Du même au même.

« J'AI vu hier M. J**** (M. Jordan , beau-père de Sabatié) , qui
» m'a témoigné beaucoup de sensibilité , relativement à ce que vous
» vouliez faire pour lui. Je lui ai dit que j'avais à sa disposition
» 50 à 60 mille écus , d'après les ordres que vous m'aviez donné.
» Il me dira , dans la journée , s'il en fera usage ou non. J'AI GARDÉ
» TOUT CE QU'IL FALLAIT POUR NOS BESOINS , ET UN BON CORPS DE RÉSERVE
» EN PIASTRES-FORTES. »

Nota. Ajoutez à tous ces gros capitaux (fruits , pour la majorité , de l'épuisement forcé par Sabatié de la maison de Toulouse) , 400 mille francs environ qu'il retira de ce dernier

établissement , en représentation de sa mise sociale , et de 120,000 francs , sa portion des dettes passives qu'il se chargea d'éteindre à l'époque de sa dissolution ; ajoutez-y encore les sommes considérables qu'il a reçues de son père , soit pendant la vie , soit après le décès de ce dernier ; et vous aurez un aperçu de la fortune dont il jouit depuis long-temps. Carol en donna le tableau détaillé vers la fin de sa sixième lettre à ses créanciers.

Voilà , cependant , l'homme que Carol a ruiné !!...

Copie de lettres ,

n.º 17, f.º 207.

Paris , 23 frimaire an 11.

RICHARD ,

à SABATIÉ , à Toulouse.

« JE porterai au debit de la maison de Toulouse , les 1,208 fr.
» que j'ai comptés à M. et que j'avais mis sur votre compte.
» Je vais ranger l'affaire des off.... suivant vos désirs , et aurai soin
» de vous aviser de tout ce que j'aurai fait à cet égard. JE RETARDERAI
» TOUJOURS LA REMISE DES COMPTES DE VENTE DES COCHENILLES »

Copie de lettres ,

n.º 17, f.º 209.

Paris , 27 frimaire an 11.

RICHARD ,

à SABATIÉ , à Toulouse.

« VOYEZ , s'il vous plaît , la lettre que j'écris par le courrier à la
» maison. Je vous prie d'arranger l'affaire des 40 mille livres pour
» la compagnie des laines ; CAR , PASSÉ AUJOURD'HUI , JE NE SAIS TROP
» QUE RÉPONDRE , SI LA MAISON ME PARLE DE CET OBJET. »

Copie de lettres,

n.º 18, f.º 126.

Paris, 17 ventôse an 12.

RICHARD,
à SABATIÉ, à Toulouse.

« DANS la situation générale, vous aurez vu : MARCHANDISES GÉNÉRALES, AVOIR 5 A 6 MILLE LIVRES.

» Cet article est pour un compte de laines, DONT LA MAISON DE TOULOUSE DEVRAIT ÊTRE CRÉDITÉE : MAIS JE NE LUI EN PARLE PAS, ET NOUS TROUVERONS CETTE SOMME A L'OCCASION. »

Copie de lettres,

n.º 18, f.º 153.

Paris, 29 floréal an 12.

RICHARD,
à SABATIÉ, à Toulouse.

« JE vous remets le compte de vente de vos derniers envois de piastres pour Pallerola. COMME J'AI PORTÉ 6 DENIERS DE MOINS (par piastre), j'en ai crédité votre compte particulier. »

Nota. Négocians et employés de commerce de tous les pays, admirez ces exemples variés de moralité commerciale !...

Copie de lettres,

n.º 18, f.º 159.

Paris, 17 prairial an 12.

RICHARD,
à SABATIÉ, à Toulouse.

« J'ÉTABLIS le compte de Steinmann DE DEUX MANIÈRES, et je vous les fais passer tous deux, afin que vous remettiez celui que vous jugerez à propos. »

Copie de lettres ;
n.º 18, f.º 162.

Paris , 29 Prairial an 12.

RICHARD ,
à SABATIÉ , à Toulouse.

« Votre compte particulier en piastres est crédité de ces
» deux objets , ainsi que d'une remise de 23,000 fr. que M. Jordan
» m'a fait en papier sur Paris.

» POUR LES DEUX EFFETS SUR TOURTON ET RAVEL , J'AGIRAI DE MANIÈRE
» A CE QUE RIEN NE PARAISSÉ . »

Copie de lettres ,
n.º 17, f.º 236.

Paris , 29 pluviôse an 11.

RICHARD ,
à SABATIÉ , à Toulouse.

« Nous sommes après les comptes de laines , et sitôt qu'ils vont
» être achevés j'enverrai la lettre aux intéressés.

» Voici une observation que j'ai à vous faire *et qui est très-essen-*
» *tielle* :

» J'ai mis le compte n.º 8 à part , D'APRÈS CE QUE VOUS M'AVEZ DIT ,
» pour que le compte d'intérêt de 111 mille livres de remises NE
» SOIT PAS APERÇU. Mais le compte n.º 9 , qui est le résultat en abrégé
» de toute l'opération , mentionne le compte n.º 8 et porte , à son
» numéro , livres pour le capital des remises que
» vous avez faites , LES INTÉRÊTS , les frais , etc. ; ce qui ne peut
» aller , si je ne montre pas le n.º 8.

» J'ai donc mis à part , provisoirement , le n.º 9 ; mais comme
» c'est le résultat de l'opération , ON FINIRA PAR LE DEMANDER. Veuillez ,
» en réponse , me camper à cet égard.

Nota. La maison Sabatié , de Paris , avait fait des remises à M.
Jayme Dot , à Madrid , pour 7,365 pistoles 25 réaux 24 maravédis
de plate vieille. Ces remises , suivant le bordereau de Richard lui-

même, n'avaient coûté que 111,894 fr. ; et quand il fallut régler les comptes des laines d'Espagne, ce même Richard, *d'après ce que lui avait dit son patron Sabatié*, porta aux intéressés un compte par lequel il prétendait avoir déboursé 142,673 fr. pour ces mêmes remises, au lieu de 111,874 fr. ; petit grattage sur cet objet, de 30,779 fr. !... (Voyez la sixième lettre de Carol à ses créanciers, page 11).

Copie de lettres,

n.º 18, f.º 156.

Paris, 9 prairial an 12.

RICHARD,

à SABATIÉ, à Toulouse.

« CI-INCLUS vous avez le compte de vente de 1,000 piastres, qui
» regardent MM. Salvador Pallerola et Comp.^e Votre compte par-
» ticulier est crédité de 24 fr. 69 c. POUR 6 DENIERS DE PLUS QUE JE
» LES AI VENDUES. »

Hâtons-nous de terminer le relevé dégoûtant de pareilles ordures.

Copie de lettres,

n.º 18, f.º 183.

Paris, 1.^{er} complémentaire an 12.

RICHARD,

à SABATIÉ, à Toulouse.

« DEPUIS ma lettre du 29 expiré, que j'ai l'honneur de vous con-
» firmer, j'ai reçu, Monsieur, les deux chères vôtres, du 23 et 25
» courant.

» J'y ai vu avec bien du plaisir QUE VOUS AVEZ ENTIEREMENT
» TERMINÉ AVEC M. CAROL, ET A VOTRE AVANTAGE : je
» vous en fais mon sincère compliment.

» J'espère qu'au premier vendémiaire, de mon côté, je vous
» donnerai toute satisfaction pour nos comptes, et que nous nous
» fixerons d'une manière invariable, EN VOUS ENVOYANT LA BALANCE, etc.

Nota. L'on voit, par cette lettre, la précision avec laquelle Richard tenait les écritures de Paris. Eh bien ! l'on ne trouve pas une seule balance sur les livres remis par Sabatié.

Autre observation : il n'est pas douteux que, par les lettres de Sabatié, de Toulouse, auxquelles Richard répond, Sabatié ne lui eût fait part *du règlement définitif* avec Carol, et à son *avantage*. C'était après la transaction du 15 messidor an 12, à suite de toutes les réclamations de Sabatié, devant les premiers arbitres, au sujet de la maison de Toulouse. Il reconnaissait donc, alors, **AVOIR ENTIÈREMENT TERMINÉ AVEC CAROL**, et même **A SON AVANTAGE!**... à plus forte raison, quand on eut employé une année entière de plus, à tout vérifier et apurer jusques au 22 messidor an 13, qu'on dissolvit la société, qu'on partagea tout, et qu'on se sépara!!..

NOUS croyons avoir justifié les plaintes de Carol, qui faisaient l'objet de CE TROISIÈME CHEF des récriminations de Sabatié : et nous pensons l'avoir fait de telle sorte, que ce dernier, bien différent de Carol, *n'aura pas l'inconcevable bonheur de mourir* SANS AVOIR ÉTÉ DÉMASQUÉ!...

Nous allons passer au dernier, celui qui regarde le bilan remis par Carol à l'époque de sa faillite.

Ici nous serons beaucoup plus courts, parce que rien ne nous oblige de nous étendre, comme nous voudrions et pourrions le faire ; et parce que les longs développemens que nous avons déjà donnés à des matières plus essentielles, en ce qu'elles se rattachent directement à nos discussions avec les Sabatié, ne nous permettent point de suivre encore l'Adversaire sur un terrain qui lui est tout-à-fait étranger.

SUR LE QUATRIÈME CHEF.

SABATIÉ prétend que, lorsque Carol suspendit ses paiemens le 30 décembre 1807, il dressa et remit au greffe du tribunal de com-

merce , un bilan qui fut un outrage au bon sens des créanciers , autant qu'à la morale publique ; un bilan , d'après lequel l'on ne pouvait trouver l'emploi de 342,005 francs.

Combien le mot respectable de morale publique est édifiant dans la bouche ou sous la plume de Sabatié!..... surtout pour ceux qui connaissent tous ses faits et gestes , et qui ont lu les pièces probantes dont nous venons de dérouler le tableau à leurs yeux ! Ce prédicant , d'une si singulière espèce , au lieu de nous faire part de ses observations sur la morale , n'aurait-il pas mieux fait de réprimer un zèle si ridiculement déplacé ; sinon par pudeur , puisqu'il ne connaît pas ce sentiment , du moins par intérêt , et par la crainte trop bien fondée de justes représailles ? Mais la méchanceté , la haine , l'esprit de vengeance , surtout la cupidité dévoilée , ont-ils jamais raisonné ? Et ne sait-on pas depuis trop long-temps , que le vice ose souvent se couvrir du masque de la vertu ? Aussi , n'en est-il que plus hideux.

Quoi qu'il en soit , en supposant pour un moment (ce qui n'est pas) , que le bilan de Carol fût aussi inexact que le prétend Sabatié ; qu'a de commun une pareille remarque , avec l'affaire qui pend à juger entre lui et nous ?...

Cela prouverait-il , par hasard , que la gestion de l'ancienne société de commerce Jh Carol et Sabatié fils aîné , liquidée et dissoute au 22 messidor an 13 , entre parties , n'avait pas été commune ? Que Sabatié n'avait pas été associé général et collectif ? Qu'il n'avait point géré tantôt concurremment avec son associé , tantôt seul et personnellement , pendant la durée de cette société ? Qu'il n'avait pas la signature sociale ? Qu'il n'en a pas fait usage ? Qu'il ne s'est pas concerté avec son associé dans toutes les opérations ? Qu'il n'a pas tenu la caisse , le portefeuille , dirigé et apuré les écritures , etc. , etc. ?

Mais encore , Sabatié a-t-il été déclaré créancier de Carol pour s'arroger le droit de s'immiscer dans ses affaires ? Ou bien , n'est-ce pas lui qu'une sentence arbitrale , confirmée par l'arrêt d'une Cour souveraine , et qui a acquis toute la force et l'autorité de la chose jugée , a déclaré être débiteur envers Carol d'une somme , bien au-dessous sans doute de la réalité , mais enfin qui se porte aujourd'hui ,

d'hui , avec les intérêts et les frais , à plus de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ?

N'est-ce donc pas lui (sans compter son père) qui est démontré avoir causé la ruine et la faillite de Carol ; et , par voie de suite , les malheurs de sa famille et ceux de ses créanciers ?

Et de quel front alors , ose-t-il se présenter devant eux , et leur tenir un langage aussi odieux qu'impudent ?

On l'a dit avant nous : les payens couronnaient leurs victimes de fleurs avant de les égorger , mais ne les insultaient pas. Ils s'emparaient de leur dépouilles , mais ils ne venaient pas ensuite accuser leur misère ou se rire de leur nudité.

Homme effronté , homme pervers , vous parlez de morale publique ! Eh ! vous lui faites le plus sanglant outrage. Vous indiquez , avec un révoltant cynisme , un prétendu déficit dans les affaires de Carol ; et c'est vous qui êtes l'auteur de sa faillite ! . . . Vous avez encore les mains pleines de sa fortune ! vous êtes gorgé de ses biens !

Allez , l'indignation et le mépris publics vous repoussent.

C'est vainement que vous venez renouveler aujourd'hui le scandale que vous donnâtes du vivant de Carol. L'on n'a pas oublié que dans une prétendue réponse provisoire que vous publiâtes à ses écrits , vous entrâtes aussi dans les détails de son bilan ; vous vous adressâtes à ses créanciers ; vous feignîtes de vous apitoyer sur leur sort ; vous voulûtes leur prouver que leur débiteur leur cachait l'emploi de 252 MILLE FRANCS ; mais l'on se souvient aussi que , dans sa sixième lettre , en réponse , à ses créanciers , depuis la page 54 jusqu'à la page 67 , Carol repoussa vos fausses allégations et pulvérisa vos insidieux calculs.

Aujourd'hui , dans votre prétendue réponse au mémoire à consulter de ses syndics , et à la consultation qui vous condamne , au lieu de vous borner à traiter la question dont s'agit , vous revenez sur le bilan de Carol , et demandez l'emploi , non plus de 252 mille , mais de 342 mille francs ! Mais si vous vous trompiez en 1810 , combien plus vous vous trompez maintenant.

Les syndics , au surplus , ne vous feront pas , comme Carol ,

l'honneur de vous réfuter. Vous n'êtes pour eux qu'un débiteur de la faillite. Après vous avoir fait condamner pour la maison de Paris ; après avoir repoussé vos ridicules , vos insoutenables prétentions à l'égard de la maison de Toulouse , ils emploieront , comme ils l'ont fait jusqu'ici , tous leurs soins et leurs efforts à arracher de vos serres les dépouilles de Carol , qui sont le gage de ses créanciers.

RÉSUMPTION.

NOTRE but principal , en publiant cet écrit , auquel nous avons été forcés de donner , malgré nous , un si grand développement , a été de mettre le public impartial à même de juger , en complète connaissance de cause , entre Sabatié et nous.

Il avait tronqué et défiguré les faits dans son mémoire à consulter à M. Roucoule ; et dans notre mémoire à consulter en réponse , présenté par nous à MM. Tajan et Ferradou père , appuyé de l'entière teneur des pièces sur lesquelles nous prétendions consulter ces Messieurs , nous nous étions appliqués à rétablir les faits , et à suivre Sabatié dans ses raisonnemens sur la question UNIQUE , comme il le disait lui-même , à raison de laquelle il déclarait vouloir consulter.

Nos avocats , après avoir pris une exacte connaissance de la cause , tant sur notre mémoire à consulter et les pièces , que sur le mémoire à consulter et la consultation même publiés par Sabatié ; répondant aux questions que nous leur avions proposées , avaient rendu les décisions suivantes. Nous les copions ici pour l'instruction des personnes qui n'ont pas eu connaissance de notre mémoire à consulter , tiré à trop peu d'exemplaires.

Ils estimaient :

« 1.º Que , d'après la police de société passée entre le sieur » Jh. Carol et le sieur Sabatié fils aîné , aucun des deux associés » n'a été chargé par délégation expresse de l'administration des affaires » sociales ; et que , pendant l'existence de cette société , le sieur » Sabatié n'a jamais considéré ni dû considérer le sieur Carol comme » SEUL ADMINISTRATEUR ou gérant responsable.

» 2.^o Que , nonobstant l'art. 21 de la police sociale , qui confie
» éventuellement la caisse de la société à Jh. Carol , l'administration
» étant commune aux deux associés , et la caisse pouvant être gérée
» également d'une manière *éventuelle* , soit par le sieur Sabatié , soit par
» toute autre personne du choix des deux associés , le sieur Jh. Carol
» n'est pas plus responsable ni comptable de cette caisse que le sieur
» Sabatié , ou tout autre individu qui en aurait été chargé *éventuel-*
» *lement*.

» 3.^o Que l'administration de la société étant collective et , par
» conséquent , COMMUNE aux deux associés , ils ont eu tous deux
» le droit de surveiller à leur gré la tenue des livres et des écritures
» de la maison sociale ; et que , dès lors , aucun d'eux n'est *person-*
» *nellement* responsable envers l'autre , du mauvais état ou du désordre
» de ces livres et écritures.

» 4.^o Qu'en principe , la force majeure qui fit partir Sabatié pour
» l'armée , en 1793 , n'a pu rendre le sieur Carol responsable de
» l'administration de la société , pendant l'absence forcée de son
» associé ; et que , dans le fait , le sieur Sabatié absent , se fit repré-
» senter dans la société par le sieur Paul-Alexis Sabatié père , son
» procureur fondé.

» Que , d'un autre côté , les circonstances malheureuses qui , à
» cette époque , empêchèrent Jh. Carol et le procureur fondé de
» son associé , de gérer les affaires sociales avec régularité , furent
» aussi le résultat d'une force majeure , dont le sieur Carol ne peut
» être *personnellement* responsable.

» Enfin , que l'absence VOLONTAIRE du sieur Sabatié pendant
» son séjour à Paris , n'a pu , non plus , imposer *aucune respon-*
» *sabilité* à Jh. Carol pour les affaires de la maison de Toulouse ;
» non seulement , parce que cette absence eut lieu malgré l'oppo-
» sition réitérée du sieur Carol , mais encore , parce que Sabatié établit
» alors à Paris une maison de commerce , au mépris des conventions
» expresses stipulées dans la police de société , qui liait déjà les deux
» associés.

» 5.^o Que les réserves faites par les deux associés dans la transaction
» du 15 messidor an 12 , étaient RÉCIPROQUES ; et qu'elles ne purent

» 2.º Que , nonobstant l'art. 21 de la police sociale ; qui confie
» éventuellement la caisse de la société à Jh. Carol , l'administration
» étant commune aux deux associés , et la caisse pouvant être gérée
» également d'une manière *éventuelle* , soit par le sieur Sabatié , soit par
» toute autre personne du choix des deux associés , le sieur Jh. Carol
» n'est pas plus responsable ni comptable de cette caisse que le sieur
» Sabatié , ou tout autre individu qui en aurait été chargé *éventuel-*
» *lement*.

» 3.º Que l'administration de la société étant collective et , par
» conséquent , COMMUNE aux deux associés , ils ont eu tous deux
» le droit de surveiller à leur gré la tenue des livres et des écritures
» de la maison sociale ; et que , dès lors , aucun d'eux n'est *person-*
» *nellement* responsable envers l'autre , du mauvais état ou du désordre
» de ces livres et écritures.

» 4.º Qu'en principe , la force majeure qui fit partir Sabatié pour
» l'armée , en 1793 , n'a pu rendre le sieur Carol responsable de
» l'administration de la société , pendant l'absence forcée de son
» associé ; et que , dans le fait , le sieur Sabatié absent , se fit repré-
» senter dans la société par le sieur Paul-Alexis Sabatié père , son
» procureur fondé.

» Que , d'un autre côté , les circonstances malheureuses qui , à
» cette époque , empêchèrent Jh. Carol et le procureur fondé de
» son associé , de gérer les affaires sociales avec régularité , furent
» aussi le résultat d'une force majeure , dont le sieur Carol ne peut
» être *personnellement* responsable.

» Enfin , que l'absence VOLONTAIRE du sieur Sabatié pendant
» son séjour à Paris , n'a pu , non plus , imposer *aucune respon-*
» *sabilité* à Jh. Carol pour les affaires de la maison de Toulouse ;
» non seulement , parce que cette absence eut lieu malgré l'oppo-
» sition réitérée du sieur Carol , mais encore , parce que Sabatié établit
» alors à Paris une maison de commerce , au mépris des conventions
» expresses stipulées dans la police de société , qui liait déjà les deux
» associés.

» 5.º. Que les réserves faites par les deux associés dans la transaction
» du 15 messidor an 12 , étaient RÉCIPROQUES ; et qu'elles ne purent

*En lisant la Résurrection du présent,
nos Juges seront fixés sur le mérite
de la Cause.*

(Page 24. Consultation de M.^e
L'espinasse)*

» 2.° Que , nonobstant l'art. 21 de la police sociale , qui confie
» *éventuellement* la caisse de la société à Jh. Carol , l'administration
» étant commune aux deux associés , et la caisse pouvant être gérée
» également d'une manière *éventuelle* , soit par le sieur Sabatié , soit par
» toute autre personne du choix des deux associés , le sieur Jh. Carol
» n'est pas plus responsable ni comptable de cette caisse que le sieur
» Sabatié , ou tout autre individu qui en aurait été chargé *éventuel-*
» *lement*.

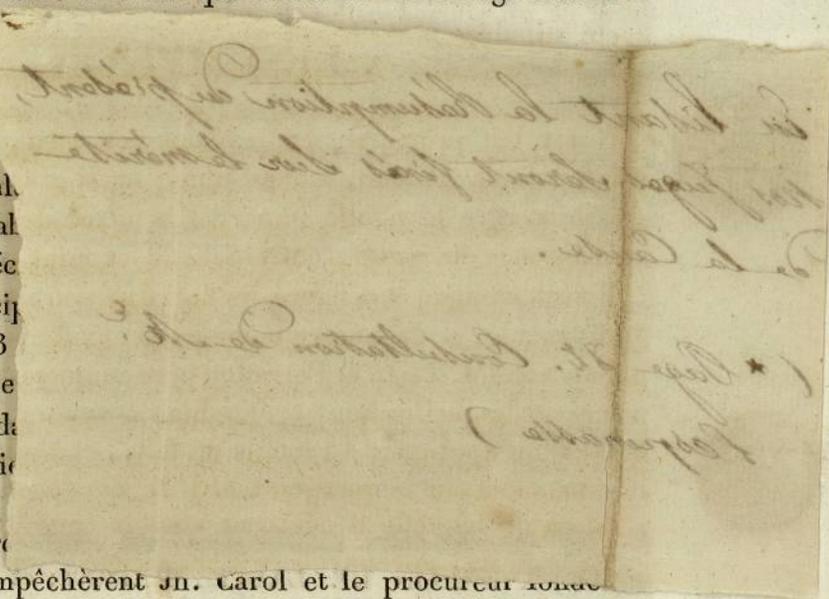
» 3.° Que l'admi
» conséquent , COM
» le droit de surve
» de la maison social
» *nellement* responsab
» de ces livres et éc

» 4.° Qu'en princip
» l'armée , en 1793
» l'administration de
» associé ; et que , da
» senter dans la soci
» procureur fondé.

» Que , d'un autre
» cette époque , empêchèrent Jh. Carol et le procureur
» son associé , de gérer les affaires sociales avec régularité , furent
» aussi le résultat d'une force majeure , dont le sieur Carol ne peut
» être *personnellement* responsable.

» Enfin , que l'absence VOLONTAIRE du sieur Sabatié pendant
» son séjour à Paris , n'a pu , non plus , imposer *aucune respon-*
» *sabilité* à Jh. Carol pour les affaires de la maison de Toulouse ;
» non seulement , parce que cette absence eut lieu malgré l'oppo-
» sition réitérée du sieur Carol , mais encore , parce que Sabatié établit
» alors à Paris une maison de commerce , au mépris des conventions
» expresses stipulées dans la police de société , qui liait déjà les deux
» associés.

» 5.° Que les réserves faites par les deux associés dans la transaction
» du 15 messidor an 12 , étaient RÉCIPROQUES ; et qu'elles ne purent



» avoir d'autre objet que la vérification et l'apurement *des écritures*
 » *et affaires sociales* DE LA MAISON DE TOULOUSE ; puisque ,
 » tout ce qui pouvait avoir rapport aux mises de fonds , prélevés
 » et comptes courans particuliers des deux associés , se trouvait défi-
 » nitivement réglé par cette même transaction.

» 6.^o Que les réserves des comptes DES GESTIONS , insérées dans
 » l'arrêté du compte particulier , du 6 vendémiaire an 14 , ayant
 » été stipulées *postérieurement à la dissolution de la société et au*
 » *partage de l'actif de la maison de Toulouse* , elles ne peuvent
 » être autres que celles qui avaient été déjà convenues dans la tran-
 » saction du 15 messidor an 12 (époque à laquelle elles remontent
 » par leur nature et qui furent postérieurement exécutées) ; et qu'en
 » supposant que ces réservations fussent nouvelles , elles n'auraient
 » pu avoir pour objet que le compte de l'administration de la maison
 » de Paris , que Sabatié devait à Jh. Carol , et qui était le seul qui ,
 » à cette époque , n'eût pas été réglé.

» 7.^o Que les comptes de la maison de Toulouse ayant été apurés
 » et clôturés , et la liquidation ainsi que le partage de l'actif (et
 » du passif) de cette maison , entre les deux associés , ayant été
 » CONSOMMÉS ; le sieur Sabatié est NON RECEVABLE dans
 » toutes les demandes qu'il a pu former devant les nouveaux arbi-
 » tres , A RAISON DE LADITE MAISON ; et qu'il a pu , tout au
 » plus , signaler les erreurs , omissions ou doubles emplois , *réels et*
 » *effectifs* , qui auraient pu se glisser à son préjudice , dans le règle-
 » ment de *ses comptes particuliers* avec son associé ; sans qu'il ait
 » pu étendre ce droit , en aucun cas , A LA RÉVISION *des comptes de*
 » *la gestion des affaires sociales.* »

Tel est le sommaire des solutions données par nos conseils aux diverses questions que présentait notre mémoire à consulter. Mais ces solutions étaient appuyées et développées dans la consultation , avec toute la force de raisonnement , les lumières et le talent qu'on connaît à ces estimables et savans avocats. Nous ne pourrions que les affaiblir par une simple analyse : nous aimons mieux y renvoyer nos lecteurs.

Dans sa prétendue réponse , Sabatié a voulu constester les faits

et les principes d'une aussi importante , et d'une aussi sage décision. Nous l'avons suivi pas-à-pas ; et l'avons combattu sur le nouveau terrain qu'il n'a adopté que pour y traiter une foule d'autres questions, même étrangères , et embrouiller la cause.

Ainsi , à sa fausse prétention de faire passer Carol pour gérant exclusif de l'ancienne maison de Toulouse , nous lui avons opposé :

PREMIÈREMENT , le droit résultant des termes même , du vrai sens et de toute la co-rélation des articles de la police sociale du 25 mars 1788 , confirmée par la police nouvelle , passée par Sabatié père , procureur fondé de son fils , en date du 12 octobre 1793. Et l'interprétation de ces clauses , nous l'avons appuyée non seulement sur l'ordonnance de 1673 , invoquée par Sabatié lui-même , mais encore sur les dispositions formelles du code civil relatives à cette matière ; voyez notre paragraphe premier , à partir de la page 8 et suivantes ; enfin , sur la décision des premiers arbitres , en date de fructidor an 11 , pages 23 et 60 ; et , de plus , sur l'avis de feu M. Espinasse , célèbre jurisconsulte , qui , de son vivant , fut notre guide dans toutes les affaires , page 82.

SECONDEMENT , nous lui avons opposé les faits nombreux , avec les pièces qui les justifient , de sa gestion COMMUNE de la maison de Toulouse avec son associé Carol ; tantôt *conjointement* avec ce dernier , et tantôt *personnellement* et en seul , en diverses occasions ; et notamment en 1796 , 1797 , pendant le séjour de Carol en Espagne ; et , en l'an 12 (1804) , pendant qu'il avait éloigné son associé pour le forcer à répondre à sa folle demande de 309 mille francs. C'est ce qui a fait la matière de notre PARAGRAPHE DEUXIÈME , depuis la page 15 jusques à la page 57.

TROISIÈMEMENT , sur l'explication arbitraire qu'il a donnée au fameux art. 7 de la police sociale de 1788 , nous avons invoqué l'interprétation de son propre conseil et de nos avocats , page 12 ; et mieux encore , la lettre de Carol , datée d'Agde , du 4 prairial an 7 , page 45 ; celle de Sabatié père à Carol , du 30 floréal an 7 , page 46 ; et sa propre lettre à Carol , à Barcelone , en date du 10 juillet 1802 , page 120. Ce qui forme le commentaire le plus fort et le plus clair de cet article , et prouve qu'en effet Carol n'était pas , dans la société ,

au-dessus de Sabatié, et que les deux associés étaient tenus de se CONCERNER EN TOUT. Nous avons fait voir que Sabatié y manqua presque toujours, page 51, et Carol jamais, même quand il s'agit de remplacer un commis, page 48.

QUATRIÈMEMENT, au sujet de la tenue des écritures de la maison de Toulouse, dont, d'après son faux système, Sabatié prétend que Carol était seul chargé, nous lui avons opposé le sens clair et précis de l'art 20 de la police sociale, pages 9 et 10; l'usage dans le commerce, et, mieux encore, ses propres actes, lorsque, revenu de l'armée, en fructidor an 4 et *pendant l'absence de Carol*, il s'occupait lui-même des écritures sociales, pages 37 et 38; et en l'an 9, 10, 11, 12 et 13, pendant la vérification et liquidation générale de toutes les écritures sociales, auxquelles, à son retour de Paris, il se livra sans interruption *dans ses appartemens particuliers*, jusques à l'inventaire définitif, à la dissolution et au partage: voyez les pages 69 et 70, et la déposition des témoins entendus, depuis la page 87 jusqu'à la page 91.

CINQUIÈMEMENT, il prétendait que Carol avait toujours été exclusivement chargé et responsable de la caisse sociale.

Et nous avons montré, par le contexte même de l'art. 21 de la police sociale, relatif à cette branche de l'administration, que la tenue de la caisse n'avait pas été *exclusivement* déléguée à Carol; mais qu'elle était également attribuée à Sabatié, ou à celui des commis que les deux associés conviendraient d'en charger; *ce qui se vérifiera par le fait*, dit la police; c'est-à-dire, sans qu'il soit besoin de nouvelles conventions écrites ou verbales entre les associés, pages 13 et 14.

Nous avons, de plus, prouvé à cet égard, non seulement que Sabatié tint plus souvent la caisse que Carol; qu'il n'en rendit même pas compte la plupart du temps, notamment pour la caisse dite de l'ancienne société, c'est-à-dire, avant 1791, et pour celle qu'il tint en 1796 et 1797, pendant le séjour de Carol en Espagne: voyez les pages 40, 41, 42, 91, 92 et 97.

Que pour celle qu'il tint de nouveau *personnellement*, depuis le 8 messidor an 11 jusqu'au 22 brumaire an 12, dans l'espace d'en-

viron quatre mois, il y aurait eu un vide ou déficit réel de 5,508 fr. 4 c., si l'on s'en rapportait aux écritures sur les livres sociaux ; voyez la page 94.

Nous avons aussi démontré, qu'en exécution de l'art. 21 de la police, l'usage prévalut dans la maison, de confier la tenue de la caisse et du portefeuille à des commis qui en rendaient compte à l'un ou l'autre des associés présens, ou à celui qu'ils déléguaient pour vérifier leur gestion ; et que cette vérification faite, le solde en caisse était transmis au caissier suivant, associé ou commis, qui, à son tour, continuait la manutention de la caisse et du portefeuille de la société : le caissier sortant d'exercice, laissant toujours aux archives sociales *son livre de caisse et ses carnets auxiliaires*, comme des titres appartenant à la maison, et pouvant puissamment aider au contrôle et à la rectification des écritures sociales, sur les journaux et les grands-livres. Pages 88, 93 et 94.

Enfin, nous avons établi, sans réplique possible, tant par l'audition des divers employés catégoriquement ouïs comme témoins, que par le défaut de chargement sur l'inventaire de l'archiviste ; et, en outre, par le livre des marchandises vendues au comptant, gardé par Sabatié avec d'autres pièces et titres appartenant à la liquidation de son ancienne société, suivant sa lettre au sieur Lasserre, du 23 août 1825 (pages 85 et 86), que tous les livres et carnets des caissiers successifs de la maison jusqu'au 28 brumaire an 7, ont été détournés et frauduleusement gardés par Sabatié ; puisqu'ils n'ont pas été réintégrés aux archives à la fin de la liquidation, en l'an 13, après avoir été néanmoins transportés, au commencement de ladite liquidation, du comptoir social où ils étaient, *dans ses appartemens particuliers*. Pages 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95.

Non seulement nous avons dévoilé cette frauduleuse soustraction de Sabatié, mais nous en avons fait toucher, pour ainsi dire, au bout du doigt, le motif secret : celui de faire croire à d'anciens et considérables déficits de caisse et d'effets en portefeuille, *d'après des journaux et des grands-livres très-mal tenus*, et mettre Carol et ses ayans cause, s'il était nécessaire, hors d'état de prouver la non

existence de ces prétendus déficits , faute des livres et carnets des caissiers successifs de la maison.

Nous n'avions jamais prétendu que Carol , soit quand Sabatié était présent à Toulouse , soit quand il fut absent , ne dût pas rendre compte de la caisse sociale , *pour tout le temps qu'il lui arriva de la tenir* ; c'est un grossier ridicule que Sabatié s'est sottement efforcé de nous donner. Mais nous avons soutenu et soutenons , avec raison , qu'il n'en était tenu *personnellement* , que pour ce temps seulement , *et non pour toute la durée de la société* , pendant que Sabatié lui-même ou certains commis furent caissiers. Nous avons dit que ces comptes de caisse avaient été rendus par Carol , aussi bien que par les commis caissiers successifs ; que ce n'est que sur ces livres et carnets que la gestion de caisse de chacun pouvait être vérifiée ; et qu'au surplus , Sabatié et Steinmann s'appuyèrent sur ces livres et carnets , pour apurer et vérifier tous les comptes , notamment les comptes de caisse et de portefeuille , lors de la liquidation générale commencée en l'an 9 , et radicalement terminée en l'an 13 , entre les associés. Pages 92 , 93 , 95 , 101 et suivantes.

C'est avoir prouvé , avec la dernière évidence , la mauvaise foi de Sabatié au sujet des prétendus déficits , *impossibles d'ailleurs à établir sur et d'après des écritures informes , irrégulières et incomplètes* , par l'effet des circonstances et du malheur des temps ; écritures , au contraire , en vertu desquelles , si l'on pouvait y ajouter foi , il résulterait qu'il aurait existé un excédent en caisse *très-considérable* , capable de couvrir surabondamment les prétendus déficits de portefeuille. Page 113.

Au surplus , et en ce qui touche cette dernière espèce de valeurs , nous avons fait remarquer que les prétendus déficits au portefeuille réclamés par Sabatié , n'auraient eu lieu , pour la plupart , *que lorsqu'il se trouvait à Toulouse* et qu'il était caissier. (Page 104).

Sur tous ces faits , voyez tout le quatrième paragraphe , depuis la page 83 jusqu'à la page 113.

Passant aux absences , soit *forcées* , soit *volontaires* de Sabatié de la maison de Toulouse , il nous a été facile d'établir que ces circonstances n'avaient pu aggraver la condition de Carol envers lui , ni
quant

quant aux affaires sociales , ni quant au régime ou administration intérieure de la maison , puisque ;

1.° Quand , par l'effet de la force majeure , Sabatié était parti pour l'armée , ni lui ni Carol ne voulurent ni arrêter ni dissoudre la société , et qu'ils aimèrent mieux laisser les choses et l'administration comme elles avaient été primitivement convenues , et ainsi qu'elles avaient marché jusques-là , sur la base d'une mutuelle et entière confiance de part et d'autre : pages 28 et 29.

2.° Puisque Sabatié laissa sa procuration à Sabatié son père et se fit remplacer par lui ; et que celui-ci , qui le représentait et agissait pour lui , loin de dissoudre la société , convint , au contraire , avec Carol , qu'elle serait continuée sur les mêmes errements , malgré l'absence de son fils ; sauf la modification apportée dans certains avantages sociaux : que ledit Sabatié père agit en toute rencontre , et fut toujours consulté par Carol dans toutes les affaires , comme l'aurait été Sabatié lui-même et suivant les intentions de ce dernier ; pages 16 , 17 , 18 , 19 , 29 , 46 , 48 , 49 et 51 : et qu'enfin , à son retour , Sabatié ne querella et n'improva rien de ce qui avait été fait durant ses absences.

3.° Puisque , ni durant l'absence *forcée* à l'armée , ni durant l'absence *volontaire* à Paris de Sabatié , les deux associés , avant son départ , ne dressèrent et ne signèrent aucun état de situation , pour établir la reconnaissance des valeurs de toute espèce que laissait Sabatié à son associé ; seule base , toutefois , sur laquelle un compte à rendre par celui-ci , serait ou aurait été *possible* , s'il avait pu être dû ou exigé ; mais qui , n'ayant pas eu lieu , prouve de plus fort , qu'à cet égard , les deux associés s'en rapportèrent et voulurent toujours s'en rapporter mutuellement l'un à l'autre (*).

(*) Bien entendu , ainsi que nous l'avons constamment observé , que nous distinguons de ce compte général d'administration , dont Carol ni Sabatié ne furent jamais tenus , les comptes de *gestions personnelles* de la caisse et du portefeuille , qui étaient d'ordre naturel et de droit ; mais pour les époques *seulement* où chacun des associés en avait été chargé.

C'est ainsi qu'en avait d'ailleurs agi Carol envers Sabatié, durant ses diverses absences jusqu'en 1793 ; pendant son voyage et séjour en Espagne en 1796 et 1797 ; et pendant tout le courant de l'an 12. Pages 19, 20 et 21.

Si donc Sabatié (supposons-le pour un moment) pouvait, contre toute espèce de droit, être admis à demander à son associé ou à ses ayans cause des comptes de son administration générale de la maison de Toulouse, pour le temps qu'il fut absent et qu'il resta soit à l'armée, soit à Paris ; par parité de droit, ceux-ci devraient aussi, *inévitablement*, être admis à lui faire rendre de pareils comptes pendant les absences de Carol, et notamment pendant son séjour en Espagne, en 1796 et 1797, et pendant l'an 12 (1804), périodes durant lesquelles nous avons invinciblement démontré que Sabatié avait géré *seul* la maison de Toulouse.

La conséquence est forcée ! !.

Et comment faire pour parvenir à rendre de tels comptes, de part et d'autre ?..

Sur quels erremens, sur quelles bases porteraient-ils, puisqu'à aucune de ces époques, l'associé partant ne fit jamais, avec celui qui restait, de reconnaissance qui fixât l'état dans lequel il laissait le service ou l'administration générale ?

Ainsi, l'on voit combien la prétention de Sabatié sur ce point est absurde et insoutenable, tellement que l'exécution en serait IMPOSSIBLE, par suite de la pratique constante et de la convention tacite des parties, dont l'administration, tantôt commune, tantôt alternative, rentrait toujours l'une dans l'autre et se confondait :

4.° Puisqu'enfin, quand Sabatié partit pour Paris, en l'an 5, c'était contre le gré de Carol, qui avait le plus grand et le plus urgent besoin de sa coopération à Toulouse ; que Sabatié ne devait, suivant sa promesse, faire qu'un très-court séjour à la capitale ; qu'il y demeura néanmoins plus de quatre ans, sans vouloir jamais se rendre aux invitations réitérées de son associé et de son père, qui le rappellèrent infructueusement à plusieurs reprises ; et qu'il y fonda même, en contravention à ses obligations sociales, une maison particulière, sous sa raison personnelle de *J.-B. Sabatié*. Pages 46, 49, 67 et 68.

Comment, dès lors, Sabatié pourrait-il établir le moindre parallèle, la plus petite comparaison, entre la maison de Toulouse, toujours gérée en commun, lui présent ou absent, et la maison de Paris uniquement et constamment gérée PAR LUI SEUL ; dans laquelle Carol ne s'immisça jamais ; et qui d'ailleurs, nous l'avons suffisamment prouvé, ne fut fondée que par Sabatié, en dehors et en opposition aux clauses et aux intérêts de la société !

Non, personne que lui seul, ne peut se laisser séduire par un aussi grossier sophisme. Nous comptons trop sur la droite raison, la justice, les lumières et l'expérience de nos lecteurs, pour craindre qu'aucun véritable négociant puisse être persuadé que Carol fût jamais tenu *personnellement* de rendre des comptes de gestion générale de la maison de Toulouse (dont il ne fut jamais gérant exclusif), uniquement parce que Sabatié fut obligé, lui, de rendre ses comptes de gestion de la maison de Paris, qu'il avait seul fondée et gérée *exclusivement*, depuis le principe jusqu'à la fin.

Notre conviction sur ce point important est si intime, et les preuves que nous avons données, si fortes, si décisives, que nous oserions défier nos Juges de se prononcer dans un sens contraire, sous peine de se perdre à jamais dans l'opinion publique.

Les réserves mises au bas des comptes particuliers, lors du règlement entre associés du 15 messidor an 12, nous l'avons démontré invinciblement, page 65 et suivantes, furent des réserves *réci-proques*, et n'eurent absolument trait qu'à la liquidation ultérieure de la maison de Toulouse. Cette liquidation générale, commencée en l'an 9, et continuée depuis par Sabatié, se termina en messidor de l'an 13. Elle fut couronnée par un inventaire général signé de part et d'autre ; et suivie immédiatement, de la dissolution et du partage de toutes les valeurs entre associés. Dès lors, ceux-ci se séparèrent, *sans réservations ni exceptions nouvelles, directement ou indirectement relatives à la gestion*. Il ne resta de commun entre eux (mais, comme personnes libres et indépendantes et non plus comme associés) qu'une queue peu considérable d'objets, dont la vente ou la rentrée faisait un article à part, et la matière d'une

nouvelle liquidation particulière, tout-à-fait étrangère à la société dissoute.

Preuve sans réplique, que c'était là la seule manière dont les deux ci-devant associés avaient entendu se rendre leurs comptes *réci-proques* de la maison de Toulouse, suivant leurs réserves du 15 messidor an 12; et qu'ils reconnaissaient les avoir complètement et parfaitement exécutées. Voyez d'ailleurs les termes FORMELS de l'acte de dissolution du 22 messidor an 13, pages 70 et 71.

La misérable objection de Sabatié, prise des réserves ridicules et d'ailleurs contradictoires, mises, postérieurement, au bas de certains comptes particuliers réglés avec Carol, son ci-devant associé, le 6 vendémiaire an 14, après la liquidation générale la dissolution et le partage de la maison de Toulouse RADICALEMENT CONSOMMÉS, n'est et ne peut être évidemment d'aucun poids et d'aucune considération; puisque, pour donner à ces réserves tardives le sens que voudrait leur donner Sabatié (celui par lequel Carol aurait été obligé de lui rendre compte personnellement de la gestion de la maison de Toulouse), il faudrait, 1.° qu'un pareil droit eût été stipulé par la police sociale, et il ne le fut jamais; 2.° que la société n'eût pas été dissoute, et elle l'était depuis long-temps; 3.° qu'il n'y eût pas eu de liquidation faite et de comptes réglés entre les associés pour la maison de Toulouse, et tout cela avait eu lieu; 4.° qu'on n'eût pas fait le partage des valeurs sociales, et on y avait procédé depuis long-temps; 5.° enfin, que Carol et Sabatié pussent encore faire des stipulations relatives à la société, et ils ne le pouvaient plus, puisqu'elle était éteinte et complètement dissoute.

Ces réserves, par conséquent, ne se rapportaient et ne pouvaient plus se rapporter qu'aux comptes de gestion que devait Sabatié de sa maison de Paris; les seuls qui, alors, n'avaient pas été et n'avaient pu être réglés entre les deux ci-devant associés. Pages 77, 78, 79, et 80.

C'est ce que nos conseils avaient établi avec autant de justesse que de sagacité et de précision.

Ils décidèrent aussi, que la liquidation générale et définitive de toutes les affaires et écritures de la maison de Toulouse ayant été

opérée et consommée, comme nous l'avons démontré dans tout le cours du TROISIÈME PARAGRAPHE de cet écrit, et la dissolution de la société, le partage et la séparation des associés s'en étant suivis, Sabatié était entièrement **NON RECEVABLE** à revenir contre ces réglemens et cette liquidation; et qu'il pouvait tout au plus (ce qui est un droit acquis à toutes parties, que les lois leur conservent) relever, devant les arbitres actuels, les seules erreurs, omissions ou doubles emplois *réels et effectifs*, qui auraient pu se glisser dans le règlement de leurs comptes particuliers; mais jamais étendre ce droit, *en aucun cas*, A LA RÉVISION des comptes de la gestion des affaires sociales à Toulouse.

Nous nous sommes attachés à environner ce principe de tous les faits et des preuves de la cause, et l'avons même appuyé du sens bien entendu de la mission donnée à nos arbitres, par le jugement du 24 mai 1816, qui les institue et fixe leurs véritables attributions. Nous nous y référons: voyez pages 81 et 82.

C'est ainsi que, pendant que Sabatié s'est efforcé, dans sa prétendue réponse, de changer le système qu'il avait adopté d'abord dans son mémoire à consulter, et de soulever une foule de questions nouvelles, même entièrement étrangères, afin de tout obscurcir, nous nous sommes appliqués, au contraire, à répandre la lumière des faits et des actes sur toute la cause, et à la ramener au **CENTRE D'UNITÉ** que nous avons établi dans notre première production.

Nous avons de plus fort justifié, par là, l'exactitude de l'exposé que nous fîmes à nos conseils, et fait, par voie de suite, ressortir, avec encore plus d'évidence, la justice et la sagesse de leur consultation.

Ici se serait naturellement terminé notre nouveau travail; mais Sabatié a voulu incriminer certains actes et flétrir la mémoire de feu Jh. Carol. Nous l'avons suivi dans ses fausses accusations, et **DANS LE CINQUIÈME ET DERNIER PARAGRAPHE** de cet écrit, nous avons démontré:

1.° Que Carol ne trompa et ne pouvait même pas tromper les Pallerola, par l'arrêté des comptes qui eut lieu à Barcelone en 1802. *Vide* de la page 117 à la page 126.

2.° Qu'il ne trompa pas non plus et ne pouvait pas tromper Sabatié

père , par la cession que son associé et lui lui firent *très-long-temps après* (en 1805) de ce même compte , avec d'autres valeurs *incontestables*. Et que si , à cet égard , Sabatié père avait pu être trompé par quelqu'un , il ne l'aurait été que par son propre fils. Voyez la page 126 à la page 132.

3.º Que la frauduleuse conduite de Sabatié envers Carol par rapport à l'enlèvement furtif fait à Longayrou , qui en avait été établi dépositaire , de la seule expédition du compte de Paris dressé et remis par Sabatié , le 5 brumaire an 13 ; en second lieu , par rapport à la coupable composition de ce compte par ledit Sabatié , par lequel compte il apparaissait qu'il ne devait rien à la société , tandis qu'il fut prouvé juridiquement depuis , qu'il y était intervenu une masse d'erreurs volontaires pour une somme très-considérable au préjudice de Carol ; troisièmement , par rapport au refus constant de Sabatié de restituer cette somme majeure à Carol , ce qui causa la chute et la ruine de ce dernier ; quatrièmement enfin , par rapport à la remise par Sabatié , d'abord de deux livres *qu'il avait fait fabriquer à Toulouse* , au lieu des vrais livres de la maison de Paris ; ensuite de seize autres livres ou cahiers provenant de cette maison , mais *totalemtent altérés* et défigurés ; que cette conduite frauduleuse de Sabatié , disons-nous , contraignit enfin Carol à porter plainte contre lui devant la justice , *après quatre années consécutives* d'attente vaine , de patience trompée , et d'infructueuses démarches.

Aux jactances de Sabatié , sur ce triste et honteux sujet , et aux déclarations *bénévoles* des arbitres de Paris , nous avons dû opposer les faits résultant de la procédure extraordinaire instruite , dans le temps , contre Sabatié ; *les rapports unanimes* des experts-teneurs de livres , écrivains et relieurs ; les réquisitoires des gens du Roi ; *l'examen attentif fait par la Cour* , chambre des mises en accusation ; et enfin , l'arrêt de cette même Cour , du 1.^{er} septembre 1814 , qui renvoie Sabatié *en état de mandat d'arrêt* devant le tribunal de police correctionnelle , pour y être jugé *relativement à la tentative de vol simple* , dont il est et demeuré prévenu , au préjudice de Carol , conformément à la loi.

La modération dont nous avons fait preuve , dans notre mémoire

à consulter, nous avait portés à passer légèrement sur cette procédure, que nous avons à peine mentionnée. Sabatié, poussé par un esprit de démence et de fureur, a voulu l'exhumer avec éclat de la suspension provisoire où elle reposait : et comme il la défigurait devant le public, suivant son usage ; et, qu'à cet égard, il prétendait faire jouer à Carol et à ses ayans cause un rôle odieux, qui ne peut convenir qu'à lui-même, il nous a forcés de rétablir les faits, et de présenter cette trop fameuse affaire sous son véritable jour.

Il avait osé attaquer la mémoire de son malheureux associé ; nous lui avons opposé ses propres faits, et les extraits de sa frauduleuse correspondance avec son commis et agent affidé à Paris. Voyez depuis la page 132 jusqu'à la page 151.

4.° Enfin, non content de tant d'outrages et d'expressions injurieuses ou passionnées, échappées à son grossier cynisme et répandues dans tout le cours de sa prétendue réponse à notre mémoire à consulter, Sabatié a osé encore renouveler le scandale qu'il avait donné, du vivant de Carol, en attaquant son bilan et voulant le faire passer pour inexact et frauduleux,

Tant d'audace nous a révoltés. Quelle autre impression pouvait faire sur nous, une production dans laquelle, un adversaire tel que Sabatié, débiteur reconnu pour une forte somme de la masse que nous avons l'honneur de représenter, s'ingère dans ses affaires ; et au lieu de s'acquitter envers elle, comme il aurait dû le faire depuis long-temps, prétend lui donner des conseils et lui signaler les vices d'une faillite, dont il est un des premiers auteurs !...

Carol put prendre sur lui, pendant qu'il vivait, de répondre à Sabatié sur une telle imputation. Il le fit avec succès, par sa sixième lettre imprimée, adressée à ses créanciers ; mais ses syndics auraient cru se ravalier, en donnant à un homme sans qualité, au plus grand ennemi de leurs mandans, à celui dont les continuelles chicanes portent un si grand préjudice à leurs intérêts, des explications faciles sans doute, mais auxquelles se refusent la *dignité* de leurs fonctions et l'élevation de leurs sentimens et de leur caractère. Voyez les pages 151, 152, 153 et 154.

Hommes de bonne foi, négocians honnêtes, citoyens honorables,

nous osons faire un appel à votre impartialité , à votre droiture. Vous connaissez maintenant , et dans leur ensemble et dans leurs détails , les différens suscités par Sabatié aux syndics de la masse des créanciers de feu Carol , dont la solution est confiée aux arbitres nommés par le tribunal de commerce de cette ville.

Nous vous avons également fait connaître et nos moyens et nos preuves , dont nous tenons les pièces à votre disposition.

Vous êtes les vrais organes de l'opinion publique. Prononcez-vous avec cette loyauté et cette noble indépendance qui caractérisent les gens de bien , les hommes véritablement instruits et amis de la justice. Flétrissez de votre réprobation le système odieux d'un Adversaire dont vous pouvez maintenant , en toute connaissance de cause , apprécier et qualifier les actes et les prétentions.

Votre jugement , que nous pressentons déjà , rassurera le commerce effrayé , consolera la morale publique , et ne fera que précéder le jugement *conforme* que nous attendons de l'équité de nos Arbitres.

Mais , quelle que soit , au reste , la décision de ces juges-négocians ; les Exposans se trouveront toujours *honorés* , si , dans leur juste défense , ils ont pu se concilier et votre estime et vos suffrages.

JEAN-PAUL ROUSSILLE , }
LUCIEN AUTHIÉ , } *Syndics.*

TOULOUSE,
IMPRIMERIE DE CAUNES, RUE DES TOURNEURS,
HÔTEL PALAMINX.